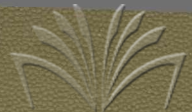


E 414  
L 409



ეროვნული  
ბიბლიოთეკა

E 1474  
4.09.



ՀԱՅԱՍՏԱՆԻ  
ՆԱԽԱՐԱՐԱԿԱՆ  
ԳՐԱԴԱՐԱՆ

# CODE DES LOIS

DE

## LA GRANDE LOGE ASTREE

A

L'OR... DE ST. PETERSBOURG.

L'an de la Vr... Lum... 5815.

1929  
[460] [408]



L O N D R E S I S I 7.



P R E M I E R E P A R T I E .

P A C T E F O N D A M E N T A L

E T

S T A T U T S G E N E R A U X .

## I N T R O D U C T I O N .

Toute Association pour être durable doit réposer sur un Pacte commun, qui fixant les droits généraux et particuliers des membres, légitime et régularise son organisation. D'après ce principe, un Grand-Orient, une Grande-Loge, une Loge-mère ne peuvent être considérés comme légalement organisés qu'autant qu'ils sont formés sur des règles constitutionnelles. Ce Pacte, en établissant des lois positives, oblige tous les membres à leur stricte observance. Il est PACTE D'UNION parcequ'il doit être l'ouvrage de la libre volonté des sociétaires pour concourir tous au même but; il l'est encore DE RÉCEPTION, lorsque nul nouveau membre ne peut y être admis qu'en vertu des formes établies par sa constitution: et chaque sociétaire étant obligé de soumettre sa volonté particulière à la volonté générale pour le bien commun de l'Ordre, lui attribue alors la dénomination de PACTE DE SOUMISSION.

Un Pacte Fondamental doit donc renfermer tout ce qui a rapport à l'organisation d'une Grande-Loge, et rejeter tout ce que d'anciens usages ou des droits usurpés auraient pu y introduire; tel est l'esprit qui a guidé les Loges réunies sous la direction de la Grande-Loge ASTRÉE, dont la constitution est basée sur ces deux principes incontestables:

1) que toute société privée de droits coërcitifs doit veiller constamment à ce que le bon ordre et le bien qui doit en résulter, ne dépendent pas des qualités accidentelles des Chefs

puisqu'ils peuvent la quitter ou changer de conduite et qu'ils sont mortels, mais de son organisation fondamentale, ou de sa forme de sa constitution.

2) qu' une Société n'est réellement bien organisée qu' autant que ses Chefs revêtus de l'autorité absolue en vertu de la constitution, ne peuvent l'exercer que pour opérer le bien, sans pouvoir faire le mal, ni procéder arbitrairement.

C'est en conformité de ces principes que l'on a réglé et fixé les pouvoirs des diverses autorités administratives; que l'on a conféré des droits aux Loges, aux Dignitaires et aux Membres et que l'on a posé des bornes à ces mêmes droits d'après ce qu'exigent le maintien et l'affermissement de l'ordre social. Aucune autorité administrative, aucune Loge, et nul Officier, ni Membre de la Grande-Loge Astrée ne pourront s'arroger ni faire valoir des droits qui ne leur seraient pas accordés par le Pacte Fondamental, ou qui n'en découleraient pas clairement.

Ce Code des lois maçonniques de la Grande-Loge Astrée sera divisé en deux parties. Dans la première l'on a déterminé la forme immuable de la puissance législative, exécutive et administrative. De cette triple puissance découlent les bases sur lesquelles reposeront les Statuts et Réglemens que doivent suivre les Loges réunies sous la direction de cette Autorité maçonnique et dont les développemens formeront la seconde partie.

---

## C H A P I T R E I.



## B A S E S G É N É R A L E S.

o u

*Pacte Fondamental de réunion conclu entre les Loges justes et parfaites de Pierre à la Vérité ; la Palestine ; Isis, et Neptune à l'Espérance, pour la formation de la Grande-Loge Astrée.*

§. 1. Les quatre Loges ci-dessus nommées se réunissent pour constituer une autorité suprême maçonnique, chargée de la direction générale de leurs affaires, sous le nom distinctif de la Grande-Loge Astrée, présidée par un Grand-Maitre éligible tous les deux ans à la pluralité des voix, lequel sera auprès du Gouvernement l'Organe et le Répondant de la dite Grande-Loge, qui exécutera toujours fidèlement ses ordres relatifs à l'Etat.

§. 2. La Grande-Loge Astrée ainsi que les Loges qui travaillent sous sa direction, déclarent n'avoir aucun secret pour l'Autorité Suprême de l'Etat.

§. 3. Ces Loges présenteront leur Code de Lois à la dite Autorité, afin de s'assurer qu'il ne renferme rien qu'elle puisse désapprouver.

§. 4. Elles déclarent ne dépendre ni directement ni indirectement d'aucun système admettant des Supérieurs inconnus, ni de Grands-Orients ou Grandes-Loges des pays étrangers quelconques et de ne jamais pouvoir en dépendre.

§. 5. Elles déclarent n'avoir rien de commun avec les rêveries des mystagogues, les principes des illuminés, l'alchimie ou des idées et objets semblables, contraires aux lois naturelles et positives, ni de travailler au rétablissement d'anciens ordres de chevalerie.

§. 6. Elles déclarent n'avoir d'autre but dans leurs travaux que l'augmentation de la félicité humaine, en inspirant l'amour des vertus morales, des sentimens religieux, le dévouement le

plus entier au Souverain et la soumission la plus stricte aux lois de l'Etat.

§. 7 Elles reconnoissent pour principe irrévocable et fondamental de leur Union et de l'organisation de la Grande-Loge, l'égalité de la représentation, de manière que chaque Loge associée à cette Réunion, jouisse d'un droit parfaitement égal à l'administration générale des affaires maçonniques.

§. 8. Elles reconnoissent pour base inséparable de la vraie maçonnerie et pour condition irrévocable de leur réunion: la Tolérance de tous les Rites et Systèmes maçonniques reconnus et professés actuellement par d'autres Grands-Orients ou Grandes-Loges, de manière que chaque Loge travaillant sous la constitution de la Grande-Loge Astrée peut choisir le rite qui lui plaira, sous les conditions suivantes:

1) Que l'Autorité Suprême de l'Etat n'ait rien à opposer à l'introduction d'un de ces rites; —

2) Que la Grande-Loge Astrée étant une autorité suprême uniquement pour les trois grades symboliques ou de St. Jean, les rites qui admettent au dessus du grade de maître un plus ou moins grand nombre de grades ou degrés de connaissances, n'accordent à ces grades supérieurs faisant partie du rite de l'un ou de l'autre des systèmes approuvés et permis par la Grande-Loge, —

A) aucun droit à l'organisation, à l'administration ou à la direction de la Grande-Loge, ni des loges de St. Jean en particulier;

B) aucun droit aux possesseurs de ces hauts grades de prendre part, comme tels, à la direction et administration des affaires maçonniques de la Grande-Loge, ni à celles des Loges de St. Jean, d'où il s'en suit:

a) que jamais les possesseurs des hauts grades ne peuvent, comme tels, s'ils ne sont Vénérables, Vénérables Adjoints, premier ou second Surveillant, Représentant de Loges de St. Jean, ou Grands Officiers de la Grande-Loge, assister et voter dans la Grande-Loge, de même que les Membres de la Grande-Loge ne peuvent prendre part aux travaux et à la direction des hauts grades s'ils ne les possèdent pas;

b) que rien de ce qui concerne les grades au dessus de celui de maître ne peut être discuté ou jugé dans la Grande-Loge.

§. 9. La Grande-Loge Astrée et les Loges qui travaillent sous sa direction, quel que soit leur système, s'engagent à n'avoir rien de secret pour le Grand-Maitre de la Grande-Loge et à l'initier en cas de besoin, sous une simple obligation, dans tous leurs grades ou degrés de connaissances et à lui référer en rapports suivis tout ce qui sera nécessaire pour le mettre en état de remplir, comme seul Chef de cette Réunion, la responsabilité qu'il a prise sur lui envers l'Autorité Suprême de l'Etat.

§. 10. Une Loge déjà existante ou bien nouvellement fondée qui veut se réunir sous la direction de la Grande-Loge, sera considérée avoir expressement accédé à ce Pacte de réunion et y sera inscrite par la signature de ses Représentans.

§. 11. Une Loge qui desire s'affilier à la Grande-Loge, doit faire sa demande par écrit et s'engager à accepter ce Pacte Fondamental de réunion. La Grande-Loge décide sur son admission par la pluralité des voix.

§. 12. Chaque Loge a le droit de quitter cette Réunion; elle doit pour cet effet se déclarer par écrit à la Grande-Loge et lui communiquer les motifs qui l'engagent à se séparer; la démission sera accordée, lors même que ses raisons seraient trouvées être insuffisantes, et le protocole concernant cet objet lui sera expédié. Mais au cas que cette Loge fut impliquée dans une enquête intentée contre elle près de la Grande-Loge, ou dans une perquisition ordonnée par celle-ci, sa démission ne lui sera accordée qu'après l'affaire jugée, et la poursuite se fera malgré sa demande ou déclaration de démission.

§. 13. La Grande-Loge Astrée à l'Orient de St. Pétersbourg est une SOCIÉTÉ, établie dans le sens juridique de ce mot, et doit, comme telle, en tout tems, avoir une Constitution authentique.

§. 14. Elle est composée de maçons duement reconnus et qui sont membre d'une des Loges justes et parfaites travaillant sous ses Auspices, dans quelque système que ce soit.

§. 15. Chacune de ces Loges jouit dans la Grande-Loge, soit par un ou par plusieurs Représentans, d'un nombre égal de voix; ces Représentans et les Grands-Officiers légalement élus par eux, duement assemblés, forment l'Autorité Suprême de la Réunion ou la Grande-Loge, qui a les mêmes pouvoirs et prérogatives que



dans d'autres pays les Grands-Orients, Loges Directoriales, ou Grandes-Loges-mères; toutes les Loges symboliques la déclarent être la seule Autorité Suprême Maçonique, qu'elles reconnaissent pour leur Autorité Compétente.

§. 16. Les moyens qui conduisent au but maçonique indiqué par le §. 6. sont:

1) Les trois grades symboliques d'Apprenti, Compagnon et Maître, professés et reconnus par la Grande-Loge, dont l'administration est réglée par des lois fixes et stables;

2) Sa constitution sociale, en vertu de la quelle toute la sphère de l'activité maçonique de la Grande-Loge, consiste:

a) Dans le maintien et le perfectionnement de la constitution maçonique;

b) Dans l'administration et la dispensation des trois grades qu'elle admet.

---

## CHAPITRE II.

### FORME DE LA SOCIÉTÉ.

#### SECTION PREMIÈRE.

#### DE L'ORGANISATION DES LOGES PARTICULIÈRES.

§. 17. *Condition fondamentale de la réunion de Francs-Maçons isolés en une Loge.*

Pour empêcher la dissolution, une Société doit statuer positivement et établir pour règle fondamentale: que dans les délibérations pour affaires qui l'intéresseront, quelque soit la divergence des opinions des membres, la majorité des suffrages l'emportera toujours sur la minorité, soit que l'on opine par la voie du scrutin, soit verbalement. Les Loges ont cependant le droit de faire, d'un consentement unanime, quelques exceptions à cette loi, surtout pour l'élection des Dignitaires et Officiers,

pour les promotions et réceptions, où un nombre déterminé de suffrages négatifs suffit pour rejeter la proposition ou l'ajourner

§. 18. *Détermination du Pouvoir Maçonique.*

20220000000000

Par le Pacte Fondamental c'est à tous les Membres, ou à un certain nombre d'entr'eux que l'on élira, que doit être commis le soin de choisir les moyens les plus propres pour parvenir au but que la Société se propose; conséquemment le Pouvoir Maçonique est le droit transmis par tous les Membres à un certain nombre d'entr'eux de choisir à leur place, les susdits moyens.

La surveillance que chaque Membre a le droit d'exercer sur ce pouvoir, constitue la liberté maçonique.

Or cette liberté consistant dans la faculté d'agir, d'après sa propre conviction, pour le but de l'Association, chaque F. aura donc:

1) Le droit de proposer ce qu'il jugera convenable au bien de la Société.

2) Le droit de demander toute explication satisfaisante sur le but et la légitimité des ordonnances et des loix existantes, ou de celles qui pourront être proposées à l'avenir; d'exposer son opinion et ses doutes devant l'Autorité Compétente et d'en réclamer un pur examen.

3) Le droit d'assister à toutes les assemblées et délibérations concernant les affaires générales ou particulières de l'Ordre et surtout celles qui seroient relatives à l'organisation maçonique.

4) Le droit de prendre connoissance des comptes, de l'administration, de l'emploi des métaux de la Loge, et d'émettre librement son avis sur toutes ces matières.

Tout règlement qui maintiendra cette liberté maçonique, tout en lui assignant des limites, sera légal et conforme au but de l'Association; toute disposition ou tout acte qui tendrait à donner plus d'extension à cette liberté, ou à la comprimer, sera injuste, et par conséquent contraire à l'esprit de la Société, et ne pourra jamais être érigée en loi par aucune Autorité Maçonique, et s'il était possible qu'elle la fut, elle ne deviendra jamais obligatoire pour aucun Membre de l'Union.

§. 19. *De la transmission du droit, ou des pleins-pouvoirs donnés pour établir ou choisir les moyens convenables au but de la Société.*

Les Membres d'une Loge particulière n'exerceront point mêmes le droit de choisir les moyens propres au but de la Société, mais ils le transmettront à leurs Officiers.

§. 20. La transmission de ce droit consistera :

1) Dans celui de régler par des lois la forme constitutionnelle de la Société.

2) De maintenir la forme constitutionnelle de la Société.

A l'égard du premier de ces droits, la transmission ne pourra être que conditionnelle; car d'après les principes fondamentaux de la liberté maçonnique que nous venons d'établir chaque Membre auquel la loi accorde le droit de suffrage, se réserve :

a) La faculté d'émettre librement son opinion;

b) La Loge, comme personne morale, se réserve le droit de confirmer et de valider par son approbation les décrets de ses Officiers.

Quant au droit de maintenir la forme constitutionnelle de la Société, la transmission en sera faite sans restriction. Car il semblerait prouver un défaut de fixité dans les principes de l'Association, ou de la méfiance envers ses Officiers, si les dispositions prises pour l'exécution d'une loi ou d'un arrêté approuvé avoient besoin d'une sanction ultérieure.

§. 21. Les Officiers auxquels la Loge transmettra les droits sus-mentionnés sont :

1. Le Maître en Chaire, ou Vénérable.
2. L'Adjoint du Maître en Chaire., ou Vénérable Adjoint.
3. Le premier Surveillant.
4. Le second Surveillant.
5. Le Secrétaire.
6. L'Orateur.
7. Le Trésorier.
8. Le premier Administrateur, ou Maître des Cérémonies.
9. Le second Administrateur, ou l'Hospitalier.

A ces Officiers l'on pourra ajouter deux Stéwarts, ou autres Officiers, selon que l'exigera le système de la Loge. L'on pourra même diminuer le nombre des dits Officiers, à l'exception toutefois du Maître en Chaire et des deux Surveillans; ce qu'il faudra

pendant éviter, tant que le Rite ne l'exigera point expressément.

§. 22. Le tems de l'exercice de ces Dignités et Offices sera d'un an, à dater du jour de la St. Jean d'Eté. Peu de tems avant cette époque l'on procédera à leur élection.

§. 23. La transmission et l'acceptation d'un Office étant de part et d'autre des actes libres, il s'ensuit:

1) Que personne ne pourra jamais être contraint d'accepter la Place à laquelle il aura été nommé;

2) Que chaque Officier pourra être continué dans son Office pour une seconde ou troisième année et plus, si on le juge à propos, mais toujours par la voie d'une élection légale.

§. 24. Les Officiers de chaque Loge, soit au nombre de 9, plus ou moins, selon que le Rite l'exige, constituent le Conseil de la Loge, sous le titre de Comité des Dignitaires et Officiers, dont l'attribution sera d'administrer en séance régulière toutes les affaires de la Loge.

§. 25. *Manière de procéder au Conseil des Dignitaires et Officiers de la Loge.*

Le Maître en Chaire, ou à son défaut l'Officier en droit de le remplacer, convoquera et dirigera le Comité dans les séances ordinaires ou extraordinaires. Tout Officier qui ne pourra pas y assister, sera obligé de se faire remplacer par son Suppléant, ou par un Maître, si le Suppléant ne peut s'y rendre.

Toutes les décisions seront prises à la majorité des suffrages; s'il se peut, ou sur la demande d'un seul Membre, on y procédera par la voie du scrutin. La Loge sera en droit de régler et fixer les exceptions, où un certain nombre de voix négatives suffira pour rejeter une proposition. En cas d'égalité de suffrages le Président, après avoir clairement exposé de nouveau la question, fera procéder à un second scrutin, dans lequel il jouira de la faveur de mettre deux boules.

§. 26. *Fonctions, droits et devoirs du Comité des Officiers.*

Le Comité des Officiers de chaque Loge aura les droits:

1) de prendre des arrêtés sur des projets de loi, en tant que ces lois concerneront des relations locales. Ces arrêtés n'auront force de loi que par l'assentiment de la Loge Consultative, composée de tous les Maîtres.

La faculté de proclamer ou d'abroger des lois générales maçonniques a été exclusivement réservée à la Grande-Loge par l'acte de la réunion même.

2) de veiller au maintien des formes constitutionnelles de la Loge et à l'exécution des réglemens de l'Ordre.

Ce droit embrasse tout ce qui tient à l'administration de la Loge, tels que l'économie, les soins et les affaires des pauvres, les dispenses, les fêtes de l'Ordre, les honneurs, la correspondance etc.; enfin tout ce qui par des arrêtés positifs n'est pas réservé à la décision de la Loge Consultative.

Ce droit sera illimité, hors le cas où la décision portera exclusion d'un Membre; alors la sanction de la Loge Consultative deviendra nécessaire, quand même on n'auroit pas interjeté l'appel.

Les Cahiers des 3 Grades sont du nombre des réglemens mis sous la surveillance spéciale du Comité des Officiers, vu que la confirmation de ces Cahiers par la Grande-Loge en a consacré la stricte obser-

§. 27. Lorsqu'un Membre de la Loge aura enfreint une loi, il sera dénoncé au Comité par le Fr. qui se croira lésé, ou par celui qui en aura fait la remarque. Si l'infraction est publique, le délinquant sera dénoncé par le second Surveillant au Comité des Officiers. Le Comité examinera murement l'accusation et prononcera le jugement à la pluralité des suffrages.

Rien ne sera décidé sans instruction formelle et sans avoir entendu l'Accusé, si toutefois cela est possible. La sentence portera expressément les motifs de la décision et les lois y seront formellement citées. Si l'Accusé l'exige, on lui donnera copie de la sentence.

§. 28. L'Accusé, fut-il même Officier, ne pourra point siéger dans l'instruction de son procès, vu que personne ne peut être juge dans sa propre cause, mais il conservera son Office durant l'instruction du procès, à moins que la gravité du délit et la certitude de sa faute ne lui fassent encourrir la suspension.

§. 29. L'Accusé pourra appeler de cette sentence rendue par le Comité, à la Loge Consultative et l'appel interjeté sera communiqué par écrit au M. en Ch., au plus tard huit jours après la publication de la sentence.

## SECTION DEUXIEME.

## Grande-Loge.



§. 30. Pour mieux administrer et diriger les affaires générales de l'Ordre, les Loges se réunissent et constituent une Grande-Loge, composée

1) Des Représentans de chaque Loge établie à St. Pétersbourg, qui sont le Maître en Chaire, son Adjoint et les deux Surveillans, ainsi que des Représentans légalement autorisés de chaque Loge établie hors de cet Orient; et

2) Des Grands-Dignitaires élus par ces mêmes Représentans au nombre de neuf, savoir:

1. du Grand-Maitre.
2. de l'Adjoint au Grand-Maitre.
3. du Premier Grand-Surveillant.
4. du Second Grand-Surveillant.
5. du Grand-Secrétaire.
6. du Grand-Orateur.
7. du Grand-Trésorier.
8. du Grand-Maitre des Cérémonies ou Premier Grand-Administrateur.
9. du Grand Hospitalier, ou Second Grand Administrateur.

Afin de ne point renverser les principes sur la participation égale de chaque Loge à l'administration du Gouvernement de l'Ordre, le Gr.: M.:, l'Adjoint au Gr.: M.: et les deux Gr.: Surveillans auront seuls voix consultative et délibérative, tandis que les cinq autres Grands-Officiers n'auront que voix consultative.

§. 31. Les quatresusdits Officiers des Loges établies à St. Pétersbourg auront toujours quatre voix et l'absence d'un d'entr'eux ne nuira point aux droits de la Loge; de sorte qu'en cas d'absence le vote de l'Officier passera au plus haut des Dignitaires présens; si deux sont absens, les deux présens auront chacun deux voix et s'il n'y en a qu'un, il réunira les quatre suffrages de la Loge. Ce mode sera adopté dans toutes les résolutions, ou arrêtés; soit qu'on y procède par la voix du scrutin ou par celle du bulletin.

§. 32. Le Représentant d'une Loge établie hors de St. Pé-

tersbourg réunira à lui seul quatre voix, de quelque manière que se termine la discussion. Si le principe d'une participation égale des Loges au gouvernement de l'Ordre paraît souffrir quelque altération, en ce que les quatre Grands-Dignitaires, élus parmi les Frères résidans à St. Pétersbourg, émettent quatre voix, l'équilibre sera rétabli par la considération que les quatre avis des Représentans d'une Loge externe seront nécessairement égaux, tandis que les quatre Représentans d'une Loge de St. Pétersbourg pourront être d'une opinion divergente ou même contradictoire.

§. 53. Lorsqu'un ou plusieurs des quatre premiers Dignitaires d'une Loge externe, se trouvant à St. Pétersbourg, viendront assister à une séance de la Grande-Loge, chacun d'eux votera en son nom et le représentant complètera les voix jusqu'à la concurrence de quatre; mais lorsque quatre Dignitaires de cette même Loge seront présens, leur Représentant pourra assister à la séance sans cependant y avoir voix délibérative.

§. 54. La Grande-Loge aura toujours quatre voix. Lorsqu'un des Grands-Dignitaires manquera, il sera suppléé dans sa place et dans son vote par le Grand-Dignitaire en tour, si toutefois celui-ci ne veut pas les céder à son successeur, ou si, de concert avec le Grand-Maitre, il n'aime pas mieux accepter le simple vote et faire remplir la place par un autre Frère à la nomination du Grand-Maitre.

Lorsqu'un Gr.: Officier suppléant aura déjà un suffrage comme Vénérable, ou Adjoint, ou Surveillant, ou Représentant d'une Loge, le vote attaché à la nouvelle place passera au Grand-Officier en tour; vu qu'aucun Membre de la Grande-Loge ne pourra voter en deux qualités.

§. 55. Dès que le nombre des Loges réunies sous la Grande-Loge Astrée s'élèvera jusqu'à dix, le Grand-Maitre aura une voix, les trois Grands-Officiers suivans n'en auront qu'une à eux trois, ainsi que le Vénérable, son Adjoint et les deux Surveillans de chacune des Loges de St. Pétersbourg et des autres Orient; de sorte que les trois Grands-Dignitaires, comme les quatre Représentans de chaque Loge seront obligés de se concerter pour ne donner qu'un seul suffrage. Dans le cas de divergence d'opinions la majorité l'emportera et s'il s'y trouve parité, l'avis du

Vén., ou du premier Dignitaire présent, fera pencher la balance de son côté.

§. 36. Un Officier qui ne pourra pas assister à la séance, sera tenu d'en donner avis par écrit à la Grande Loge. Son vote sera transmis à son Suppléant dans l'ordre sus-nommé, ou si c'est un Représentant d'une Loge externe, il se fera remplacer par un Substitut dûment pourvu de pleins pouvoirs. L'absent ne pourra cependant pas dicter à son Remplacant le vote qu'il devra prononcer. En cas d'omission d'avertissement, la Loge n'en souffrira point, et il sera consigné dans le procès-verbal de la séance, que le Représentant de telle Loge n'a point assisté à l'assemblée et qu'il n'en a pas donné avis.

§. 37. Une Loge dont le Représentant n'aura point assisté à l'assemblée de la Grande-Loge, sera censée de l'avis de la majorité et ne pourra s'appuyer sur son absence, pour réclamer contre les arrêtés.

§. 38. Les Dignités de la Grande-Loge, comme celles des Loges symboliques seront conférées pour un an, à dater du jour de la St. Jean d'été, époque à laquelle on procédera à de nouvelles élections.

§. 39. Mais comme le Grand-Maitre, et en son absence le Grand-Maitre-Adjoint, (qui dans ce cas jouit des prérogatives accordées au Grand-Maitre et indiquées dans le §. 9.) ont la responsabilité des Loges auprès du Gouvernement, et sont chargés d'une tâche fort étendue et qui exige une parfaite connaissance des affaires et même le recours à la sévérité des loix; ils resteront deux ans consécutifs dans l'exercice de leurs fonctions, soit pour leur procurer les moyens de s'instruire de leurs devoirs et d'en mesurer l'étendue, soit pour se prémunir contre les effets d'une aversion ou d'une affection personnelle. En conséquence on ne procédera que tous les deux ans au choix de l'un de ces deux Premiers Grands-Dignitaires, de sorte qu'une année on élira le Grand-Maitre, et l'année suivante, son Adjoint.

§. 40. Lorsqu'une Loge aura une plainte à porter contre le Grand-Maitre, elle adressera par écrit une accusation motivée au Grand-Maitre-Adjoint, lequel sera tenu d'en remettre la copie au Grand-Maitre, sans nommer l'Accusateur. Il invitera le Grand-



Maitre de lui faire parvenir sa réponse dans un délai fixé, et il jugera sur ces deux pièces, s'il faut procéder à la convocation de la Grande-Loge, ou s'il peut seul concilier l'affaire à la satisfaction des deux parties.

Dans la première supposition il convoquera la Grande-Loge, sans y inviter le Grand-Maitre, et présentera les pièces, en taisant les noms des parties, autant que faire se pourra; puis, après avoir invité l'Assemblée à se prononcer en conscience et selon ce qu'exigent la dignité et la prospérité de l'Ordre, chacun fera connaître son opinion par la voie du scrutin. Si le nombre des boules noires surpasse celui des blanches, le Grand-Maitre sera considéré comme s'étant démis de sa Dignité. Il aura non seulement le droit d'insérer dans le protocole de la Grande-Loge le compte rendu de son administration, mais encore de le publier dans toutes les Loges.

Une accusation portée contre l'Adjoint au Grand-Maitre sera adressée au Grand-Maitre, en observant les mêmes formes.

Les accusations qui concerneront les autres Grands-Dignitaires pour affaire de service, seront portées au Grand-Maitre. La manière de procéder dans la Grande-Loge, sera la même que celle indiquée pour les Loges particulières dans les §. 469. jusqu'à 510.

§. 41. La nomination des trois Grands-Dignitaires, de l'Adjoint au Grand-Maitre du Premier et Second Grands-Surveillans, sera préparée par la présentation de trois Candidats, que chaque Loge établie à St. Petersbourg, où la résidence de la Grande-Loge est invariablement fixée, choisira parmi ses Membres.

Chaque Loge procédera à la nomination de ces Candidats dans l'assemblée annuelle d'élection, après celle des Officiers, conformément aux §. §. 380 jusqu'à 403.

C'est parmi ces Candidats et tous les Grands-Officiers actifs que seront élus l'Adjoint au Grand-Maitre et les deux Grands-Surveillans, aucun autre Frère n'étant éligible pour ces Places.

Le Grand-Maitre est éligible non seulement parmi les Membres actifs des Loges de l'Union, mais encore parmi tous les Maçons de cet Orient.

Les Candidats proposés et non élus pour Grands-Dignitaires, les Grands-Officiers, les Membres de la Grande-Loge et de toute

autre Loge comprise dans l'Union, sont éligibles pour les cinq autres Grands-Offices.

§. 42. On ne pourra jamais élire de la même Loge plus de deux des quatre Premiers Dignitaires de la Grande-Loge.

§. 43. L'élection des Grands-Officiers se fera décidément avant la fête de St. Jean, 24. Juin. On y procédera selon la forme généralement établie pour les Loges d'élection et indiquée par les §. 380. à 403.

§. 44. Si le Grand-Maitre vient à mourir durant l'exercice de son Office, huit jours après son enterrement on procédera à son remplacement.

L'Adjoint au Grand-Maitre, ou, en cas de retard, le Grand-Dignitaire en tour, convoquera quelques jours d'avance les Membres de la Grande-Loge.

§. 45. Les Membres qui concourent aux élections, sont: 1) Les quatre Premiers Grands-Dignitaires actifs ou leurs Suppléans légitimes; 2) Tous les Vénérables, les Adjoints au Vénérable et les Surveillans, nommés pour la nouvelle année maçonnique; 3) Les Représentans des Loges externes, ou leurs Substituts, de sorte que pour cette élection la Grande-Loge et chacune des Loges réunies auront le droit d'émettre quatre suffrages.

§. 46. Le Grand-Maitre qui voudra donner sa démission, convoquera les Frères pour l'élection de son Successeur et, s'il ne veut pas présider l'Assemblée, il enverra sa démission à son Adjoint.

§. 47. Si dans le courant de l'année la Dignité d'Adjoint au Grand-Maitre, de Premier ou Second Grands-Surveillans viennent à vaquer, ils seront remplacés par la voie d'élection, et choisis parmi les Grands-Officiers retirés de l'année précédente et parmi les Candidats proposés aux dernières élections. Tous les Membres actifs des Loges réunies sont éligibles pour remplacer les cinq Derniers Grands-Officiers de la Grande-Loge. Ces élections se feront dans une des séances ordinaires de la Grande-Loge et tous les Membres en seront instruits par une convocation en forme.

§. 48. Aucun des quatre Premiers Grands-Dignitaires ne pourra être en même tems Maitre en Chaire, Maitre-Adjoint, Surveillant ou Représentant d'une des Loges réunies, la réunion de deux



Emplois subordonnés l'un à l'autre sur la tête d'un seul Individu étant incompatible avec les principes d'une Société bien organisée.

Lorsqu'un des Frères sus-mentionnés sera élu pour remplir une des quatre Premières Grandes-Dignités, il pourra l'accepter, mais il sera tenu de se démettre de son autre Emploi, et d'en donner incontinent avis à sa Loge, afin qu'elle puisse pourvoir à son remplacement. En cas d'omission de cet avertissement, la Loge sera autorisée à y procéder sans autres formalités.

§. 49. Il n'y aura que les Membres sus-dénommés qui pourront assister aux assemblées de la Grande-Loge, à l'exception toutefois des jours de fête.

§. 50. Aux assemblées de la Grande-Loge, dans lesquelles, ainsi que dans toutes les Loges de St. Jean, à l'exception des cas prévus §. 548., il n'est permis de porter d'autres décorations que celles des trois grades symboliques, chacun des neuf Grands-Dignitaires porte en sautoir le bijou de son Office à un large cordon bleu liseré d'or. Tant qu'il est en Office, il est autorisé à porter aussi ce bijou dans toutes les Loges symboliques qu'il voudra visiter, à la charge pourtant de se le procurer à ses fraix.

§. 51. Lorsqu'un Grand-Dignitaire ne pourra pas assister à une séance de la Grande-Loge, il sera tenu de s'excuser par écrit, et le Grand-Maitre le fera remplacer dans cette séance par un Membre de la Grande Loge.

Toutes les fois que le Grand-Maitre, l'Adjoint au Grand-Maitre ou les Grands-Surveillans manqueront, le Grand-Officier en tour le remplacera de droit; ainsi qu'il est dit §. 34.

*Attributions, Prérogatives et Devoirs de la Grande-Loge.*

§. 52. Les Loges particulières transmettent à la Grande-Loge le Pouvoir Législatif pour les affaires GÉNÉRALES et pour tout ce qui concerne le bien de l'Ordre; sans pourtant qu'elle ait le droit de s'immiscer en rien de ce qui a rapport aux relations purement LOCALES des diverses Loges.

Lorsqu'un arrêté maçonnique général sera absolument incompatible avec les relations locales d'une des Loges réunies, cette Loge aura la faculté de faire des réclamations, mais elle sera tenue de suivre l'arrêté, en attendant que la décision ultérieure lui parvienne.

Une nouvelle loi ne sera établie qu'après avoir été proposée dans la dernière assemblée ou dans le rôle de convocation, ou observera la même formalité, lorsqu'il s'agira d'abroger ou de modifier une loi déjà en vigueur. Mais quant au Pacte Fondamental, il n'est susceptible ni de modification ni de changement avant l'expiration du terme pour le quel il a été adopté.

§. 53. Les Loges réunies confèrent à la Grande-Loge le Pouvoir Exécutif, c'est à dire le droit de faire toutes les dispositions nécessaires pour maintenir dans toute sa vigueur la forme constitutionnelle de la Société et pour faire exécuter les lois générales sanctionnées par elle.

§. 54. Les Loges reconnaissent la Grande-Loge pour Juge en dernier ressort dans toutes les affaires contentieuses qui pourroient naître entr'elles. Elles prêteront une entière obéissance à ses décisions toutes les fois qu'elles ne sont pas évidemment contraires aux termes exprès de la loi et aux formes de procédure.

1984. §. 55. Toutes les Loges de l'Union, quel que soit leur Rite, reconnaissent la Grande-Loge Astrée pour Tribunal Suprême d'Appel des différends qui pourraient s'élever entre leurs Membres.

Lorsqu'un cas d'appel exigera un long et soigneux examen, la Grande-Loge nommera par la voie du scrutin une Commission, composée d'un Grand-Dignitaire qui la présidera et de quatre Membres de la Grande-Loge. On aura soin de choisir cette Commission parmi les Frères de différentes Loges, et nécessairement un d'entr'eux sera pris dans la Loge à laquelle appartiendront l'Accusateur et l'Accusé.

La décision rendue, ce Comité reclamera la sanction du Grand-Maitre, en lui soumettant le jugement porté et les pièces justificatives. Dans le cas d'approbation, la décision sera incontinent, et sans autres formalités, mise à exécution. Au cas contraire, on renverra le jugement à la décision ultérieure de la Grande-Loge qui ne peut que l'approuver ou le rejeter. Si la Grande-Loge désirait modifier la sentence, elle nommera une nouvelle Commission qui recommencera l'enquête et suivra la même voie que la Commission précédente.

§. 56. L'Appel à la Grande-Loge sera interjeté dans les huit jours à compter de la notification légale de l'arrêt (§. 49 de la manière statuée pour les Loges particulières (§. 496. et suivants). Cette mesure est commune aux Loges établies à St. Pétersbourg et ailleurs. L'Appelant avertira par écrit, de sa résolution d'interjeter l'appel, le Maître en Chaire de sa Loge, duquel il recevra une quittance portant le jour et l'heure où celui-ci l'a reçue. Il jouira encore d'un délai de huit jours pour présenter ses pièces justificatives, c'est à dire un mémoire où il exposera les motifs de son mécontentement contre l'arrêt. Si l'Appellant appartient à une des Loges de St. Pétersbourg, il dépendra de lui de remettre ce mémoire directement au Grand-Maître, ou de le transmettre à son Maître en Chaire, pour le faire parvenir où de droit. Si le Frère qui interjete l'appel, est Membre d'une Loge externe, il sera tenu de remettre la dite pièce cachetée au Maître en Chaire de sa Loge sous l'adresse: „À la Grande-Loge Astrée. — Acte d'appel du Fr. . . . dans „telle ou telle affaire.“ Le Maître en Chaire ou Grand-Maître est obligé de donner un récépissé de ce mémoire, constatant le jour et l'heure où il l'a reçu, et par ces deux quittances l'Appelant prouvera qu'il a rempli les formalités dans le temps prescrit.

§. 57. Si l'arrêt, contre lequel Appel est interjeté, portait suspension ou exclusion, le Fr: qui n'est frappé, ne pourra assister aux travaux de sa Loge, ni en fréquenter le local jusqu'au jugement définitif.

§. 58. Un Fr: débouté de son appel par sa Loge et par la Grande-Loge, et reconnu par les trois quarts des Membres de cette dernière avoir interjeté l'appel méchamment ou frivolement, sera notifié à toutes les Loges réunies comme un Fr: mutin, et sa Loge sera autorisée à le rayer du tableau ou à l'exclure; il est entendu qu'il n'en pourra plus appeler à la Grande-Loge.

§. 59. Enfin les Loges réunies donnent à la Grande-Loge le droit d'approuver ou de rejeter tout jugement qui portera exclusion de l'Ordre ou proscription; et de porter à la connaissance de toutes les Loges unies le jugement rendu.

§. 60. Il appartient à la Grande-Loge Astrée de constituer, avec l'approbation du Gouvernement, des Loges dans tout l'Empire de Russie et de leur faire expédier des Titres Constitutifs.

§. 61. Toutes les fois qu'elle en sera requise, la Grande-Loge délivrera aux Loges réunies des Certificats en blanc pour les trois grades symboliques, signés des cinq Premiers Grands-Dignitaires et munis du timbre de la Grande-Loge. Le prix en sera fixé d'après les circonstances. Nul Certificat, délivré dans une autre forme par une des Loges réunies sous la Grande-Loge Astrée, ne sera reconnu valable. Le revenu net de ces Certificats sera versé dans la caisse de la Grande-Loge et destiné préférentiellement pour fournir aux frais de chancellerie.

§. 62. La Grande-Loge remettra à la Loge qu'elle aura constituée, les cahiers des trois grades du Rite qu'elle voudra suivre. Il faut cependant, que ces Rituels soient reconnus pour être suivis dans un Grand-Orient quelconque, et il sera encore de condition expresse :

- 1) Que le Gouvernement ne s'oppose point au Rite impétré.
- 2) Que le Grand-Maitre, ou, au cas qu'il ne voudra pas décider lui-même, la Grande-Loge trouve le Rite proposé exempt de blâme sous tous les rapports.
- 3) Qu'enfin la Grande-Loge soit à même de se procurer les cahiers du Rite impétré.

Les Cahiers des trois grades et le Code des lois accordés à la Loge impétrante seront scellés du sceau de la Grande-Loge. Le Grand-Maitre les signera et y apposera ses armes.

§. 63. Il en sera de même, lorsqu'une des Loges réunies voudra embrasser un autre Rite, adopté dans quelque Grand-Orient. Au cas qu'elle ne présente pas les cahiers de ce Rite, elle sera tenue de rembourser à la Grande-Loge les frais de l'acquisition. Dès que le Grand-Maitre trouvera le nouveau Rite admissible, il le signera, y mettra ses armes et y fera apposer par le Grand-Secrétaire le sceau de la Grande-Loge. Dans la première assemblée, il en donnera avis à la Grande-Loge. Mais si le Grand-Maitre a des scrupules touchant l'admission du Rite, il reclamera l'avis de la Grande-Loge, laquelle peut nommer une Commission pour examiner et rectifier, de concert avec la

Loge impétrante, les articles trouvés préjudiciables. Ces formalités remplies, les cahiers seront signés et scellés.

§. 64. La Grande-Loge a le droit d'exiger, à des époques fixes et extraordinairement, des Vénérables ou de leurs Suppléans, qu'ils lui présentent un tableau fidèle de tous les Membres qui composent leur Loge, ainsi que le rapport de l'administration intérieure et un aperçu de l'état de l'Atelier.

§. 65. Toutes les fois que bon lui semblera, la Grande-Loge aura le droit d'envoyer un Grand-Dignitaire ou un Membre de la Grande-Loge pour examiner l'état d'une Loge quelconque de sa juridiction. L'on évitera, tant que faire se pourra, toute dépense; les frais inévitables seront à la charge de la Loge trouvée en défaut; mais lorsqu'elle justifiera sa bonne administration, ces mêmes frais seront supportés par toutes les Loges de l'Union. Les Dignitaires ainsi que les Officiers d'une Loge inspectée seront obligés de recevoir avec considération le Député de la Grande-Loge et de lui donner tous les renseignemens qu'il exigera.

§. 66. La Grande-Loge est obligée envers chaque Loge de sa juridiction (§. 536.):

- 1) de lui accorder Justice et Protection;
- 2) d'écouter les réclamations, propositions et demandes qu'elle pourra faire; et
- 3) de lui communiquer sans délai les réglemens et arrêtés qui concernent les affaires générales ou particulières des Loges réunies.

---

### C H A P I T R E III.

---

#### DROITS ET DEVOIRS DES GRANDS-DIGNITAIRES.

##### SECTION PREMIERE.

#### DU GRAND-MAITRE ET DE SON ADJOINT.

§. 67. Le Grand-Maitre préside les assemblées de la Gr.:

L.:; et c'est par son mandement que le Gr.: Secrétaire en fait la convocation.

§. 68. Partout où la Gr.: L.: ne peut pas paraître elle-même, le Gr.: M.: est son Représentant; il est non seulement son Organe auprès du Gouvernement, mais il est encore son Répondant.

§. 69. L'importance de cette haute Dignité exige qu'on n'y élève qu'un Fr.: qui, aux qualités estimables et honorables faites pour lui mériter la confiance du Gouvernement, joigne la connaissance des sciences maçonniques, l'expérience, le zèle, l'amour le plus inaltérable de la justice, et un caractère ferme, mais doux et sociable.

§. 70. Le Gr.: M.: occupe de droit la première place dans toutes les assemblées maçonniques. Lorsqu'il visite une Loge pour la première fois, une Députation lui doit être envoyée dans le porche, pour l'introduire solennellement dans le Temple jusques devant l'Autel; tous les Frères debout et à l'ordre, le Vénérable lui présente le maillet en descendant du trône. Il dépend absolument du Gr.: M.: de l'accepter pour quelque tems ou de le refuser. Mais quand il renouvelle ses visites, il est toujours reçu par les Frères debout et à l'ordre, et le Vénérable lui offre le maillet, sans descendre du trône. — A part l'introduction solennelle, l'Adjoint au Gr.: M.: jouit des mêmes honneurs en l'absence de ce Premier Grand-Dignitaire.

§. 71. Le Gr.: M.: est autorisé à dispenser du terme fixé pour la proposition et pour l'avancement, au nom de la Gr.: L.: et pour les motifs reconnus admissibles par les §. 463., 464. et 466.; mais il ne peut accorder ces dispenses que par écrit, excepté le seul cas, où il assiste lui-même aux travaux, pour lesquels on a demandé la dispense.

§. 72. Si dans une séance, à laquelle le Gr.: M.: assiste lui-même, le Vénérable s'éloignait du Rite tel qu'il est consigné dans les cahiers de sa Loge, ou commettait quelque irrégularité, le Gr.: M.: a le droit de le rappeler doucement à l'ordre, et s'il désobéit, de lui ordonner à haute voix de fermer la Loge sur le champ; le Président doit obtempérer à cet ordre, sous peine d'être destitué; et dans les huit jours qui suivront



l'événement, le Gr.: M.: fera examiner et juger la conduite du Vénéral par la Gr.: L.:.

§. 73. Toutes les demandes, propositions, rapports, et en gé-  
néral tous les papiers adressés à la Gr.: L.:, sont remis au Gr.:  
M.: qui a le droit d'en prendre connaissance sur le champ.

§. 74. Dans les cas urgents, où le renvoi d'une affaire à la première séance de la Gr.: L.: pourroit causer un préjudice imminent, le Gr.: M.: et en son absence son Adjoint, — mais ces deux Frères seuls, — ont le droit de prendre sur le champ des mesures que le besoin commande et de faire les dispositions qu'ils croient convenables. Mais le Gr.: M.: ou son Adjoint est rigoureusement responsable envers la Gr.: L.: de ces mesures, ainsi que de toute sa gestion administrative, et ses dispositions faites par urgence ne sont vraiment officielles qu'autant qu'elles sont revêtues de sa signature, munies du sceau de la Gr.: L.:, contresignées par les deux Gr.: Surveillans et le Gr.: Secrétaire, ou en leur absence, par les Gr.: Officiers en tour. Dans la première assemblée de la Gr.: L.:, le Gr.: M.: expose les raisons qui l'ont engagé à agir d'urgence, et quoique les mesures adoptées aient été provisoirement en vigueur, la Gr.: L.: conserve le droit de les modifier, ou de les ratifier, ou même de les abroger.

§. 75. Dans les assemblées solennelles de la Gr.: L.:, le Gr.: M.: a le droit de faire remplacer les Gr.: Dignitaires absens par des Frères du 3<sup>e</sup> grade, de nommer deux Grands-Stuarts et autant d'Adjoints au Grand-Maitre des Cérémonies qu'il juge convenable. Ces Remplaçans ainsi que les deux Gr.: Stuarts porteront ce jour-là le cordon de la Gr.: L.: avec les bijoux de leurs Fonctions.

§. 76. Tous les Gr.: Dignitaires, Maitres en Chaire, Officiers et Membres des Loges, ainsi que les Loges elles-mêmes, doivent le plus profond respect et la plus parfaite obéissance aux ordres légaux émanés du Gr.: M.:. Si ses mandemens n'étaient point basés sur les lois, il leur est cependant permis de faire des représentations sages et modérées.

§. 77. Le Gr.: M.: est le premier Exécuteur tant des lois générales que des arrêtés particuliers pris par la Gr.: L.:. Son

principal devoir est d'exiger avec une fermeté inébranlable le maintien et la stricte observation du pacte fondamental et des lois; d'empêcher que les Loges n'altèrent le Rite qui leur est accordé et d'en surveiller la scrupuleuse exécution. Il n'est pas moins de son devoir d'entretenir l'union parmi les Frères et la concorde entre les Loges réunies, et d'exciter et de promouvoir chez eux l'esprit maçonnique, le bon ordre et l'activité.

§. 78. Le premier rang et la place la plus distinguée après le Gr.: M.: appartient de droit au Gr.: M.: Adjoint. En l'absence du Gr.: M.: de l'Or.: de St. Pétersbourg, absence qui ne peut excéder six mois, sans le priver de sa Dignité, le Gr.: M.: Adjoint qu'on doit considérer en tout comme son premier Aide, exerce ses fonctions et attributions avec tous ses droits et prérogatives, en tant que les lois n'ont point stipulé elles-mêmes des restrictions à cet égard.

§. 79. Si le Gr.: M.: veut s'absenter pour quelque tems de St. Pétersbourg, il avertit son Adjoint, en l'invitant à prendre la direction des affaires jusqu'à son retour et à recevoir tous les papiers et documens appartenant à sa gestion; mais à défaut de cette invitation, celui-ci entre de droit dans ses fonctions. Si le Gr.: M.: Adjoint s'absente aussi, ou si des empêchemens majeurs lui surviennent, il a les mêmes devoirs à remplir envers le 1<sup>r</sup> Gr.: Surv.: et ainsi de suite, de sorte que la direction des affaires est toujours dévolue au suprême Gr.: Dignitaire présent.

---

## SECTION DEUXIEME.

### *Des deux Grands-Surveillans.*

§- 80. Les deux Grands-Surveillans qui remplissent en Gr.: L.: les mêmes fonctions que les Surveillans dans les Loges de St. Jean, doivent être considérés comme les Aides du Gr.: M.: et de son Adjoint. En l'absence de ces deux premiers Gr.: Dignitaires ils en ont tous les droits et obligations, à la réserve des honneurs, dûs aux seuls Gr.: M.: et son Adjoint lorsqu'ils visitent une Loge.

§. 81. Pendant les discussions qui s'élèvent dans la Gr.: L.: si quelqu'un y met de l'aigreur ou se permet des personnalités, les Gr.: Surv.: lui imposeront silence d'office, pour prévenir les animosités ultérieures. Il est de leur devoir de veiller à ce que personne ne s'écarte de la marche prescrite dans la décision des affaires, et s'ils découvrent un contrevenant, quel qu'il soit, il doivent le rappeler à l'observance des lois, et s'il ne se rend point à leurs observations, leur devoir les oblige d'en instruire la Gr.: L.:. Si un Gr.: Surv.: entre dans une Loge ouverte, le Vénérable engagera les Frères par un coup de maillet à être debout et à l'ordre. Ces deux Gr.: Dignitaires ainsi que tous les Gr.: Officiers auront dans chaque Loge une place d'honneur.

---

### SECTION TROISIEME.

#### *Du Grand - Secrétaire.*

§. 82. Le Grand-Secrétaire est obligé de rédiger, séance tenante, dans chaque assemblée de la Gr.: L.: le protocole fidèle et exact des travaux; il dirige la correspondance, fait les convocations, les annonces, par mandement du Gr.: M.: ou de la Gr.: L.:, et les extraits des protocoles pour chaque Loge de la Réunion et pour le Gr.: M.:.

§. 83. Il tient une liste exacte de tous les Membres des Loges réunies.

§. 84. Tous les papiers qui émaneront de la Gr.: L.:, doivent être ou signés ou contre-signés par le Gr.: Secr.:.

§. 85. Il est le dépositaire du grand et du petit sceaux de la Gr.: L.:; il appose le premier à tous les documens officiels, et se sert du second pour la correspondance.

§. 86. Avant qu'on aille aux voix sur une proposition, il l'inscrit dans son projet de protocole et en fait lecture encore avant la votation, afin que, les votes entendus et recueillis, il n'ait à y ajouter que la résolution; à la fin de chaque séance, il fait lecture de son protocole ou du moins de son croquis, le

signe et le fait signer par le Président et le Gr.: Orateur. Dans la séance suivante, il lit encore la rédaction mise au net, et dis que le Gr.: Orateur tient le projet et le confronte. Quand le protocole est approuvé, le Gr.: Secr.: l'inscrit dans le livre d'Arch.:, le signe et le fait signer par le Gr.: M.: dirigeant et les deux Gr.: Surv.:.

§. 87. Le Gr.: Secrétaire sera dépositaire de tous les actes et papiers de la Gr.: L.:; il les gardera sous clef, au local de ses assemblées et ne tiendra chez lui que les papiers courants. Il tiendra, dans un livre relié, paraphé et scellé, un régitè exact de tous ces papiere, dans lequel, en quittant sa plabe, il se fera quittance par son successeur.

§. 88. Le Gr.: Secr.: doit toujours avoir sous la main le Code de lois et les arrêtés pris subséquemment. Il doit en faire une étude particulière et se les graver tellement dans la mémoire qu'il puisse les rappeler dans tous les cas, où l'on doit en faire l'explication.

## SECTION QUATRIEME.

### *Du Grand-Orateur.*

§. 89. Le Grand-Orateur veille, ainsi que les deux Gr.: Secrx:, à la stricte observation des lois dans la marche des affaires.

§. 90. Si des discussions compliquées s'élèvent, il doit résumer les différentes opinions, établir le vrai point de la contestation et veiller à ce que la question soit clairement énoncée dans le protocole, avant que l'on recueille les voix.

§. 91. Le jour de la fête de St. Jean, le Gr.: Orateur donne un aperçu général des travaux de la Gr.: L.: et de tous les Ateliers de sa juridiction, durant l'année maçonique qui vient de s'écouler. Cette esquisse est conservée dans les archives. Le Gr.: Orateur requiert du Gr.: Secr.: les matériaux nécessaires pour la tracer et consulte les rapports de l'année, présentés au mois de Juin par chaque Loge de la Réunion (§. 269.).

§. 92. Dans toutes les fêtes célébrées par la Gr.: L.:, le Gr.: Orateur doit prononcer un discours analogue. Sur la réquisition du Gr.: M.: il doit encore examiner les pièces d'éloquence que des Frères désirent déclamer.

---

SECTION CINQUIEME.

*Du Grand - Trésorier.*

§. 93. Le Grand-Trésorier est chargé de la recette et de la dépense de la Gr.: L.:, à l'exception de la Caisse des pauvres. Il rend compte de son administration à chaque assemblée de quartier de la Gr.: L.:.

§. 94. Il est dépositaire des métaux et en est responsable envers la Gr.: L.:.

§. 95. Il paye toutes les dépenses courantes et ordonnées par la Gr.: L.:, sans autre autorisation; mais il requiert son assentiment au préalable pour toute dépense extraordinaire.

§. 96. Il a soin de faire rentrer tout ce qui est dû à la Gr.: L.:, ainsi que le ducat de St. Jean, dont il dispose conformément à l'arrêté de la Gr.: L.:, et en tient un compte séparé.

---

SECTION SIXIEME.

*Du Premier - Administrateur*

ou

*Grand - Maître des Cérémonies.*

§. 97. Aux assemblées ordinaires de la Gr.: L.: le Premier Grand-Administrateur ou Grand-Maître des Cérémonies, remplit les mêmes fonctions qui sont attachées à cette Charge dans toutes les Loges.

§. 98. Il est chargé de l'arrangement des solemnités et des préparatifs des fêtes ordonnées par la Gr.: L.:; il se fait assister

des Stuarts et des Frères que le Gr.: M.: lui donne pour Adjoints et parmi lesquels il garde toujours le premier rang.

§. 99. Dans les grandes cérémonies il porte le bâton de maréchal.

§. 100. Aux assemblées solennelles il assigne la place que chaque Fr.: doit occuper; il tuile les Visiteurs et répond de ceux auxquels il accorde l'entrée.

---

SECTION SEPTIEME.

*Du Second Grand-Administrateur.*

*ou*

*Grand-Aumonier.*

§. 101. Le Second Grand-Administrateur, ou Grand-Aumonier, fait à chaque assemblée de la Gr.: L.: la collecte pour les pauvres et les quêtes décrétées extraordinairement.

§. 102. Il dispose du produit entier du tronc des pauvres dans les séances administratives, et d'un tiers de ce que ce tronc produit dans les assemblées solennelles, d'après ses connaissances exactes des besoins des indigens, et en tient compte. Les deux autres tiers sont mis à la disposition du Gr.: M.: , lequel donne au Gr.: Aumonier les noms des personnes qu'il a secourues, pour être inscrits dans son livre d'Arch.:.

§. 103. Le Gr.: Aumonier est le premier Inspecteur de l'établissement de bienfaisance qui sera érigé moyennant le ducat de St. Jean.

§. 104. Les deux Gr.: Stuarts ne sont point des Officiers permanens; le Gr.: M.: les nomme chaque fois qu'il le juge convenable. Leur office est d'aider le Gr.: Maître des Cérémonies dans les dispositions nécessaires pour les solennités. Dans les assemblées de la Gr.: L.: , ils tiennent en main un grand bâton blanc.

---

## SECTION HUITIEME.

*Droits et Devoirs des Représentans, principalement de ceux des Loges extérieures.*

§. 105. Les Représentans d'une Loge établie à St. Pétersbourg sont: le Vénérable, son Adjoint et les deux Surveillans. Ils n'ont pas besoin, pour être admis à la Gr.: L.:, de pouvoirs écrits de leur Loge. Mais ces Loges sont obligées d'envoyer la copie du protocole au Gr.: Maître, le lendemain de leurs élections, signée du Vénérable et du Secrétaire de la Loge.

§. 106. Les Loges hors de St. Pétersbourg, dépendantes de la Gr.: L.: Astrée, qui ne peuvent pas envoyer aux séances de cette dernière leur Vénérable, Vénérable-Adjoint, 1<sup>r.</sup> et 2<sup>d.</sup> Surveillans ont la faculté de nommer pour leur Représentant et pour veiller aux intérêts de leur Loge, un Membre des Loges réunies résidant à St. Pétersbourg. Un tel Fr.: doit cependant compter du moins 12 mois de Maîtrise et ne peut être ni Vénérable, ni Vénérable-Adjoint, ni 1<sup>r.</sup> ou 2<sup>d.</sup> Surveillant d'une Loge; il doit encore être muni des pleins-pouvoirs donnés par la Loge qu'il veut représenter.

§. 107. Le principal devoir d'un Représentant est: d'assister à toutes les séances de la Gr.: L.: et d'y veiller aux intérêts et au maintien des droits de sa Loge.

§. 108. Le Représentant d'une Loge externe y donne, soit verbalement, soit par écrit, soit par scrutin, quatre voix, non comme Frère N. N., mais comme Loge N. N. Il ne peut voter sur des points majeurs que conformément aux instructions de la Loge qu'il représente, ou s'il n'en a aucunes, c'est d'après l'intérêt de cette même Loge qu'il doit se prononcer.

§. 109. En conséquence du §. ci-dessus, chaque Loge doit instruire son Représentant de tout ce qui l'intéresse et le Représentant ne doit rien négliger, pour connaître lui-même et informer très-exactement sa Loge de tout ce qui se traite dans la Gr.: L.:.

§. 110. Si le Représentant d'une Loge externe ne peut pas assister lui-même à une séance de la Gr.: L.:, il avertit, à tems et par écrit, son Substitut et se concerta avec lui de manière

qu'un d'eux se trouve à la séance, il s'excuse, en outre, par écrit, auprès de la Gr. : L. : .

§. 111. Si le Représentant ou son Substitut n'assistait pas à une séance de la Gr. : L. : , il serait consigné dans le verbal : „que la Loge N. N. a été frustrée de son droit de vote par la faute de son Représentant N. N.“

§. 112. Le Représentant d'une Loge externe, ou en son absence son Substitut, est obligé de faire à sa Loge après chaque séance le rapport des affaires qu'on a traitées dans la Gr. : L. : . Il lui expédie tous les papiers qu'il a reçus de cette Autorité Maçonique et ne doit jamais omettre de les contresigner.

§. 113. De même chaque Loge externe se sert de son Représentant, pour remettre à la Gr. : L. : tous les papiers qu'elle veut lui faire parvenir. Elle doit lui envoyer exactement et à tems le tableau des Membres et les rapports, que le Gr. : M. : a droit d'exiger, et les métaux dûs à la Gr. : L. : .

§. 114. Tout Représentant d'une Loge externe, avant d'être reconnu pour tel, prêtera l'obligation de se conformer aux réglemens de la Gr. : L. : et de remplir avec exactitude les devoirs de son Office. Le Gr. : Secr. : visera ses pouvoirs et les lui rendra, après en avoir déposé la copie aux archives.

§. 115. Les pouvoirs des Représentans des Loges externes seront valables jusqu'à révocation expresse ou tacite, ce qui aura lieu par la nomination d'un nouveau Représentant, dont les pouvoirs porteront, qu'il est nommé en remplacement du Fr. : N. N.

§. 116. Si dans une affaire qui concerne leur Loge, la pluralité des voix l'emporte sur les Représentans, ils peuvent faire insérer, dans les termes les plus clairs et les plus courts, leur opinion dissidente au verbal de la séance, et en font le rapport à leur Loge; ce qui néanmoins ni retardera, ni n'empêchera l'exécution de l'arrêté pris par la majorité. Ils sont même tenus de signer un tel arrêté, pour constater, qu'il a été fait légalement, quoique contre leur avis.

§. 117. Si l'on mettait en délibération des affaires d'une importance majeure et incontestable, sur lesquelles les Représentans d'une Loge hésiteraient de se prononcer, en objectant et



leur importance et l'impossibilité dans laquelle ils ont été de demander avis à leur Loge, parcequ'ils n'en ont pas été prévenus assez à tems; ces Représentans pourront suspendre leur vote, et demander du tems, pour faire leur rapport. Dans ce cas la résolution prise sera suspendue jusqu'à la première séance, si toutefois (à l'exception des cas prévus par le §. 319.), un tiers des Membres délibérans reconnaît l'objet pour être d'une importance vraiment majeure.

---

## C H A P I T R E I V.

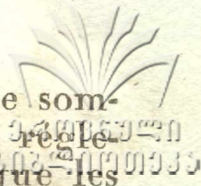
---

*Des Assemblées et des Délibérations de la Gr. L., et des Formes à suivre dans la Discussion des affaires.*

§. 118. Les assemblées de la Gr. L. sont ou administratives ou solennelles. Les premières se tiennent quatre fois dans l'année, savoir dans les premiers dix jours des mois de Janvier, d'Avril, de Juillet et d'Octobre. On range encore dans cette classe la séance qui doit avoir lieu vers le 20 Juin pour les élections des Gr. Dignitaires, ainsi que celles qui sont convoquées par mandement du Gr. M., lorsqu'il les juge nécessaires.

Les assemblées solennelles de la Gr. L. ont lieu: 1) le jour de St. Jean Baptiste; 2) les jours de l'anniversaire de la naissance du Souverain, de son nom, et de son avènement au trône; 3) lorsque le Gr. M. trouve convenable de célébrer un événement heureux ou glorieux pour l'Etat; enfin 4) lorsque la Gr. L. arrêtera de célébrer des époques ou événemens concernant l'Ordre des Francs-Maçons en général, ou de ceux de Russie en particulier.

§. 119. Les séances administratives sont annoncées, au moins quatre jours d'avance, par une circulaire adressée aux Gr. Dignitaires et aux Représentans des Loges, par mandement du Gr. M. et signée par le Gr. Secr. Outre le lieu où se tiendra

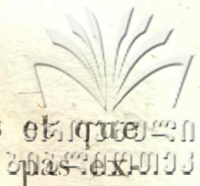


la séance, cette circulaire annoncera l'heure et portera le sommaire des objets qui doivent y être discutés, et les actes ou réglemens que l'on se propose de mettre en délibération, afin que les Représentans des divers Ateliers puissent se concerter avec leurs Commettans et s'éclairer sur les matières que l'on doit soumettre à leur jugement.

§. 120. Aux assemblées solennelles, chacune des Loges réunies, établies à l'O. de St. Pétersbourg, sera invitée par une planche signée du Gr. Secr., adressée au Vénérable, qui est tenu d'en donner connaissance, de suite et en forme, à tous les Membres de sa Loge.

§. 121. Quoique chaque Loge ait droit de célébrer les fêtes qu'elle juge nécessaires, les Loges établies à St. Pétersbourg ne peuvent pas tenir d'assemblée le jour où la Gr. L. célèbre une fête.

§. 122. Aux assemblées administratives le Gr. M., ou celui qui le remplace comme Président, ou enfin tout autre Fr., à leur invitation, remplit l'office de Rapporteur. Ce rapport doit se faire avec autant de clarté que de précision. Sans énoncer son opinion, le Président demandera d'abord l'avis des Frères, en commençant par le Représentant de la plus jeune Loge et ainsi de suite: après les Représentans, les Gr. Officiers émettront leur voeu, dans le même ordre. Le Gr. M. sera le dernier à dire son opinion. Si l'Assemblée est nombreuse, le Gr. M. des Cérémonies fera l'appel nominal des Frères, d'après l'ordre prescrit, pour les inviter à manifester leur voeu. Dès qu'ils se seront tous prononcés, le Gr. Orateur, et à son défaut le Gr. Secr., résumera l'opinion de la pluralité avec les raisons qui l'appuyent. Chaque Fr. pourra demander encore la parole et faire de nouvelles observations. Le Gr. Orateur pose ensuite la question simple, n'embrassant qu'un seul objet. Après l'avoir fait inscrire dans le protocole, le Gr. M. la met aux voix, suivant l'ordre prescrit. Lorsque tous les Membres s'accordent et que personne ne demande, que la question soit résolue par la voie du scrutin, le vote verbal suffit pour décider l'affaire. Mais lorsqu'un seul Fr. invoque ce moyen, ce qu'il doit faire tout de suite pour éviter la perte du tems, la votation verbale devient inutile et la résolution dépend alors des boules noires ou blanches. Le scru-



tin est de rigueur, lorsque les votes ne s'accordent pas et que les Opposans, sur la demande du Gr.: M.:, ne déclarent pas expressément vouloir adhérer à la majorité et renoncer au scrutin. Dans tous les cas les boules blanches sont pour l'approbation et les noires pour la réjection; c'est toujours la pluralité qui l'emporte.

§. 123. En cas d'égalité de suffrages, le Gr.: M.: pose encore une fois la question de la manière la plus claire et précise et la fait inscrire sur le protocole; il n'accorde à aucun Fr.: la permission de quitter sa place, ni d'élever une discussion et fait passer le scrutin pour la seconde fois; il reçoit deux boules pour ce second tour.

§. 124. Les Gr.: Officiers occupent en Gr.: L.: les places de leurs Offices; les Représentans des Loges sont rangés sur les deux Colonnes d'après l'ancienneté de leurs Loges, de manière que ceux de la plus ancienne Loge occupent la tête de la Colonne du Midi et ceux de la plus jeune Loge la tête de la Colonne du Nord.

§. 125. Après le coup de maillet frappé par le Gr.: M.: et répété par les Gr.: Surv.: règnera le silence le plus absolu. Quiconque parle sans avoir demandé et obtenu la parole (à l'exception du Gr.: M.: Adj.: et des deux Gr.: Surv.:, qui demandent la parole au Gr.: M.:, le premier en élevant la main, les deux autres en frappant un coup de maillet) est rappelé à l'ordre par le Gr.: Surv.: de sa Colonne, et s'il récidive, il verse cinq Rb. dans le tronc des pauvres. Quiconque quitte sa place, sans la permission du Gr.: Surv.: de sa Colonne, paye la même amende. Toutefois les Gr.: Officiers en sont exceptés pour ce qui concerne leur Office.

§. 126. Lorsqu'un Membre de la Gr.: L.: aura demandé et obtenu la parole, il se tiendra debout et à l'ordre vers l'Orient et s'expliquera très brièvement. S'il s'oubliait sur ce point, le Gr.: M.: l'en avertira fraternellement.

§. 127. Un Membre de la Gr.: L.: rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, pour être contrevenu aux lois, s'il récidive, s'expose à être renvoyé de la séance par le Gr.: M.: qui en a le droit.

§. 128. Si un Fr.: s'oublioit au point de se permettre des ironies contre un autre Fr.: ou contre l'opinion qu'il a émise, le Gr.: M.: lui ordonnera de quitter le Temple, et la Gr.: L.: l'interdira de ses fonctions pour un tems indéterminé; il ne peut dans la suite obtenir le pardon de sa faute qu'après l'avoir confessée publiquement.

§. 129. Un quart d'heure après l'heure fixée pour la séance, le Gr.: M.: est autorisé et obligé d'ouvrir les travaux; s'il est absent le Gr.: Off.: en tour, soit Gr.: Dignitaire ou non, doit pareillement ouvrir la séance, mais après une demie heure d'attente. Ceux des Frères qui n'arriveront qu'après l'ouverture, payeront une amende pour les pauvres.

§. 130. Tout Membre de la Gr.: L.: doit se présenter à ses assemblées dûment décoré, c'est à dire, avec les ornemens de sa Dignité, le bijou de sa Loge et les décorations du troisième grade du Rite qu'il professe.

---

## C H A P I T R E V.

---

### *Trésor de la Grande-Loge.*

§. 131. La Grande-Loge a le droit de travailler gratis et à tour de rôle, dans le local des Loges de St. Jean et d'employer les Fr.: Fr.: servans des divers Ateliers de son ressort, établis à St. Pétersbourg. Elle ne doit faire aucune dépense pour ces objets. Mais ayant à supporter les fraix de Secrétariat, l'achat de ses bijoux et autres dépenses pareilles, le Gr.: Trésorier percevra un impôt sur les certificats en blanc qu'il fournira aux Loges réunies, savoir 25 Rb. pour un certificat sur parchemin et 15 Rb. pour un certificat sur papier. Il en tient un compte fidèle qu'il présente à chaque séance de quartier de la Gr.: L.:.

§. 132. Chaque Loge nouvellement constituée verse dans le trésor de la Gr.: L.: la somme de 50 Rb. en argent blanc pour droit, de Constitution, non compris les frais pour écritures;

une Loge déjà constituée n'y versera que 15 Rb. en argent blanc pour droits d'Affiliation, et chaque Membre actif des Loges de sa dépendance lui payeront une contribution annuelle de deux Rb. en assignations de banque.


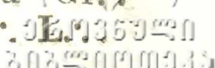
§. 133. Les fêtes ou autres arrangemens décrétés par la Gr.: L.: ne peuvent jamais être à la charge de son trésor; le Gr.: M.: des Cérémonies et les deux Gr.: Stewarts, nommés à chaque occasion par le Gr.: M.:, doivent les combiner de manière que ceux qui en jouissent, en supportent seuls les frais, à moins que les Loges réunies de l'Or.: de St. Pétersbourg, ou, pour des occasions extraordinaires, toutes les Loges réunies ne conviennent volontairement de fournir aux dépenses. Cependant aucune Loge ne peut être contrainte, par quelque majorité que ce soit, à y prendre part.

## CHAPITRE VI.

### *Fonds de bienfaisance de la Grande-Loge.*

§. 134. Toutes les Loges réunies sous la direction de la Gr.: L.: Astrée sont obligées de lui transmettre annuellement au mois de Juillet, le ducat de St. Jean pour chacun de leurs Membres actifs ou présens. Ce ducat est évalué à 1½ Rb. en argent blanc, en tant qu'il équivaldra au moins à cinq Rb. en assignations. Cette contribution, placée à intérêt, à fur et mesure, de la manière la plus solide, servira à former un Capital destiné à un établissement de bienfaisance, lorsqu'il sera assez accru pour cela: dans aucun cas on ne pourra en employer aucun denier pour autres buts, sous quelque prétexte que ce puisse être.

§. 135. Un arrêté particulier de la Gr.: L.: peut y joindre l'excédant de ses revenus, qui reste dans son trésor à la fin de chaque année. Toutes les offrandes qui peuvent être faites à la Gr.: L.:, seront également jointes à ce capital.

§. 136. L'administration de ce fonds est confiée au Gr. Trésorier qui suit les arrêtés pris à cet égard par la Gr.  

---

## CHAPITRE VII.

---

### *Des Constitutions.*

§. 137. Chaque Loge comprise dans la Réunion doit prouver sa régularité par une patente de constitution émanée de la Gr.: L.: Astrée, qui doit se trouver sur l'Autel à chaque tenue.

§. 138. La Gr.: L.: Astrée n'exerce la faculté de constituer de nouvelles Loges que de l'aveu et de l'autorisation du Gouvernement, chaque fois qu'il s'agit d'en faire usage. (§. 60.).

§. 139. Si plusieurs Maçons du troisième grade, qui doivent être au moins au nombre de Sept, et qui peuvent se légitimer comme tels par leurs certificats, désirent former une Loge; ils adresseront à la Gr.: L.: une pétition signée de chacun d'eux, où ils manderont: 1) leur résolution d'établir une Loge sous tel titre distinctif, en tel Or.: 2) leurs Dignitaires et Officiers provisoirement élus: 3) leur volonté de se soumettre aux Statuts et réglemens en vigueur dans les autres Loges de la Réunion; 4) le Rite qu'ils désirent suivre: et 5) leur Représentant auprès de la Gr.: L.:, provisoirement nommé. — C'est ce Représentant provisoire auprès de la Gr.: L.: qui soumet au Gr.: M.: la demande de constitution et qui répond du paiement des droits exigibles d'après les lois, ainsi que des frais de copie, au cas que la demande soit accordée.

§. 140. Les droits de constitution sont fixés à 50 Rb. en argent, non compris les frais d'écriture, et doivent être payés avant l'expédition de la patente de constitution. La Gr.: L.:, pour des considérations particulières et sur la garantie personnelle d'un ou de plusieurs Frères, peut cependant accorder des délais pour l'acquittement des métaux dûs pour ces droits.

§. 141. Une Loge déjà régulièrement constituée, et qui pas-

se d'un autre Orient à celui de la Gr.: L.: Astrée, ne paye que 15 Rb. en argent et les frais d'écriture pour la patente de constitution qu'elle obtient de cette dernière, ou pour la confirmation de son ancienne patente, au cas qu'elle préfère la garder.

§. 142. Si un nombre de Frères osent établir de leur propre chef une Loge, les Loges régulières cesseront de les reconnaître pour bons et réguliers Maçons et ne les admettront pas à leurs travaux, avant qu'ils ne se soient soumis, amendés et n'aient obtenu leur pardon de la Gr.: L.:.

§. 143. Chaque Membre de la Gr.: L.: peut s'opposer à ce qu'une Constitution soit accordée, en alléguant ses motifs, dont la Gr.: L.: juge la validité.

§. 144. La Gr.: L.: n'accordera point de patente de constitution qu'après avoir pris les renseignemens les plus exacts sur les qualités maçonniques et morales des Frères qui la demandent, et s'il existait déjà une Loge dans le même lieu, ou dans le voisinage, elle peut requérir son opinion. Si dans la Gr.: L.: il s'élevait quelque présomption raisonnable contre un des Fondateurs, il sera passé au scrutin, et deux tiers de boules noires sont suffisantes pour éloigner à jamais un pareil Fr.: de la Loge qui désire se constituer.

§. 145. Chaque demande en constitution sera soumise au scrutin et ne pourra être agréée, qu'autant qu'elle obtiendra les deux tiers de boules blanches.

§. 146. Lorsqu'une Loge cessera de travailler, elle déposera sa patente de constitution entre les mains du Gr.: M.:. Une patente de constitution ne peut être ni cédée, ni vendue. Tant que sept Membres de la Loge, parmi lesquels il y a au moins trois Maîtres, veulent continuer les travaux, la patente de constitution et tous les papiers, biens et effets de la Loge leur appartiennent de droit, quelque grand que soit le nombre des Frères qui veulent se séparer, ou dissoudre la Loge. Mais s'il y a moins de sept Frères, y compris trois Maîtres, pour continuer la Loge; la Constitution s'éteint et revient de droit à la Gr.: L.: avec tous les autres papiers.

§. 147. Si une Loge laisse écouler douze mois consécutifs

sans travailler, c'est à dire, si elle n'a tenu aucune séance, elle sera regardée comme éteinte, et rayée du tableau. Pour reprendre ses travaux, elle aura besoin d'une nouvelle Constitution, et perdra son droit d'ancienneté.

§. 148. Le rang des Loges se règle d'après leur accession à la Gr.: L.:.

§. 149. Toute Loge nouvellement constituée sera solennellement installée ou par la Gr.: L.: elle-même, ou par un ou plusieurs Commissaires nommés à cet effet, ainsi qu'il est déterminé dans le Chapitre suivant.

---

## C H A P I T R E V I I I .

---

### *De l'Installation d'une Loge.*

§. 150. Toute Loge nouvellement constituée, ou affiliée à la Gr.: L.: Astrée, sera solennellement installée par cette dernière.

§. 151. Si cette Loge est établie à l'Or.: de St. Pétersbourg, la Gr.: L.: procède elle-même à son installation; mais si elle est établie dans un autre Or.:, la Gr.: L.: élit un ou trois Frères parmi ses Membres qu'elle munit de ses pleins pouvoirs pour faire cette cérémonie. A défaut d'autres Frères, propres à remplir cet office, l'exécution en sera confiée à un Membre de la Loge qui doit être installée, et ce Fr.: sera le Représentant de la Gr.: L.: pour cet acte.

§. 152. Lorsqu'il s'agit d'installer une Loge établie à St. Pétersbourg, la Gr.: L.: invite pour une assemblée générale et solennelle toutes les Loges de sa juridiction. Les Frères de ces Loges ayant pris leurs places dans le Temple et la Gr.: L.: étant ouverte, le Gr.: M.: envoie une Députation composée du Gr.: Orateur, du Gr.: M.: des Cérémonies et de trois autres Frères du 3<sup>me</sup> grade, dans le parvis du Temple auprès des Dignitaires, Off.: et Membres de la nouvelle Loge. Le Gr.: Orateur,



après les avoir harangués et invités à entrer dans le Temple, se place à la tête du Cortège. Les trois Frères Maîtres portant des candelabres à trois étoiles, suivent le Gr.: Orateur; derrière eux marchent le Maître en Ch.: suivi du Maître-Adj.:; viennent ensuite les Off.: et Membres de la Loge, deux à deux. Parvenus auprès de l'Autel, ils se rangent sur la Colonne du Sud. Tous les Frères présens sont debout à l'ordre. Le Gr.: M.: annonce l'objet des travaux, adresse la parole aux Dignitaires, Off.: et Membres de la nouvelle Loge et invite les Dignitaires et Off.: à s'approcher de l'Autel. Il leur fait prêter l'obligation d'observer fidèlement les statuts et réglemens de la Gr.: L.: Astrée, et de remplir exactement les devoirs de leurs Emplois respectifs et de l'Ordre en général. Après avoir remis au Maître en Ch.: la patente de constitution, le code des lois et les rituels des trois grades de St. Jean, il fait proclamer par le Gr.: Orateur, que dès ce moment la R.: Loge N. N., régulièrement constituée à perpétuité, est installée par la Gr.: L.: Astrée, et inscrite sur son tableau sous le N°. . . . Cette proclamation faite, conformément à l'invitation du Gr.: M.:, l'Assemblée salue la nouvelle Loge par les batteries maçonniques, pour lui souhaiter contentement, force et prospérité. Le Gr.: M.: fait alors assigner aux Dignitaires et Off.: de la nouvelle Loge les places d'honneur qui leur sont dues, et le Maître en Ch.: seul, ou conjointement avec l'Orateur, remercie la Gr.: L.:. Si le tems le permet, le Gr.: Orateur prononce un discours analogue aux circonstances.

§. 153. S'il faut installer une Loge hors de St. Pétersbourg, l'Installateur, ou les trois Installateurs, après s'être légitimés auprès des Dignitaires et Off.: de cette Loge, en leur communiquant leurs pleins pouvoirs, sans cependant les leur laisser, rempliront les places de Vénérable, de 1<sup>r</sup>. et de 2<sup>d</sup>. Surv.:, et chargeront des autres Offices des Membres de la Loge. Après avoir ouvert les travaux, ils feront faire lecture, par le Secrétaire, de leurs pleins-pouvoirs et feront prêter au Maître en Ch.: et aux autres Off.: de la Loge l'obligation prescrite par les lois, salueront la nouvelle Loge de la manière accoutumée et remettront les maillets à qui de droit. Si la Gr.: L.: n'a nommé qu'un seul Installateur, il se choisit ses deux Surv.: parmi les Membres

de la Loge, ouvre avec eux les travaux et effectue l'installation de la même manière.

§. 154. Les travaux faits avant l'installation de la Loge ne seront regardés que comme provisoires, et restent nuls, lorsque l'installation n'a pas lieu; car toute Loge n'est définitivement inscrite sur le tableau de la Gr.: L.: qu'après que son installation a été légalement effectuée et que ses travaux antérieurement faits ont été expressément approuvés.

---

## C H A P I T R E IX.

---

### *De la suppression, de l'exstinction et du renvoi d'une Loge de la Réunion.*

§. 155. La suppression ou l'exstinction d'une Loge peut s'opérer:

- 1) par ordre du Gouvernement;
- 2) par un arrêté des Membres qui la composent;
- 3) par la cessation entière de ses travaux pendant un an et un jour;
- 4) par un arrêté de la Gr.: L.:.

§. 156. Les modes 1<sup>r.</sup> et 3<sup>me.</sup> n'ont pas besoin d'être déterminés plus spécialement par la loi; quant au 2<sup>me.</sup> mode — ou l'exstinction d'une Loge par suite d'un arrêté volontaire de ses Membres, il faut observer que tant qu'il restera sept Membres actifs dont trois Maîtres, qui ne consentent point à sa dissolution, mais persistent à la conserver et continuer les travaux, cette Loge, loin de pouvoir être regardée comme dissoute, continue d'exister, si les dits Membres lui donnent la forme légale. Cette Loge conserve alors tous les effets et autres propriétés, quelque grande que soit la pluralité des Membres qui l'ont quittée. Mais au cas d'exstinction définitive d'une Loge, si les Membres n'ont point disposé du bien, tout ce qu'elle possède revient à la Gr.: L.:, et ceux qui en sont légalement les dépositaires, lui en répondront.



§. 157. Une Loge peut être dissoute par arrêté de la Gr.: L.:, ou être renvoyée de la Réunion, suivant la gravité du délit

- 1) pour désobéissance manifeste envers la Gr.: L.;
- 2) pour avoir enfreint, avec intention, ou d'une manière choquante, le pacte fondamental et les réglemens généraux, établis pour toutes les Loges de la Réunion;
- 3) pour avoir introduit de sa propre autorité un autre Rituel, ou s'être écartée de celui qui lui a été accordé sous le sceau de la Gr.: L.:

§. 158. La suppression ou le renvoi d'une Loge de la Réunion ne peut s'opérer que par un jugement formel. Il faut donc que les griefs contre elle soient dûment exposés et examinés par la Gr.: L.: et que la défense soit entendue, avant qu'on prononce la sentence finale, qui toujours doit être basée sur les lois. Il faut encore, pour arrêter la suppression ou le renvoi d'une Loge, que la Gr.: L.: soit régulièrement convoquée pour une telle affaire, qu'au moins la moitié de ses Membres délibérans soient présens et que les deux tiers des Votans se soient prononcés pour la suppression ou le renvoi de la Loge.

§. 159. La suppression ou le renvoi d'une Loge de la Réunion sera proclamée à la première assemblée solennelle de la Gr.: L.:. On y fera lecture de la sentence prononcée contre une telle Loge, et copie lui en sera délivrée.

§. 160. Le renvoi d'une Loge de la Réunion a lieu :

- 1) d'après sa demande, conforme aux déterminations insérées dans le pacte fondamental;
- 2) par arrêté de la Gr.: L.:, conformément à l'énoncé positif du présent Chapitre des lois et du pacte fondamental en général.

## C H A P I T R E X.



*Des conditions sous lesquelles une Loge reçoit de nouveaux Membres et confère à ceux déjà reçus des grades maçonniques.*

## S E C T I O N P R E M I E R E.

*Lois concernant la Réception.*

§. 161. En recevant un nouveau Membre, la Loge doit être regardée comme une personne-morale, qui fait un pacte avec le Récipiendaire, par lequel la Loge fixe les conditions, auxquelles elle lui accorde les droits de ses Membres, et le Récipiendaire détermine, à son tour, les conditions auxquelles il s'engage à remplir les obligations de Membre de la Loge.

§. 162. La Loge considère trois choses qui forment la base des conditions sous lesquelles un Individu peut devenir son Membre; savoir —

I. Relativement à la Société et l'accomplissement de son but, elle exige, que le Récipiendaire soit:

- a) un Homme probe, porté au bien par son caractère, Membre d'une des Confessions Chrétiennes tolérées par l'Etat;
- b) que son éducation et ses qualités sociales soient en rapport avec celles des autres Membres;
- c) qu'il ait au moins 21 ans accomplis, à moins qu'il ne soit fils d'un Maçon Membre de l'Atelier; dans ce cas il peut être reçu à 18 ans accomplis;
- d) qu'il s'engage à se conformer aux réglemens décrétés par la pluralité des voix.

Toutes ces conditions sont indispensables, parcequ'elles dérivent du BUT de la Société même.

§. 163. II. Sous le rapport de l'économie et de l'administration financière de la Loge, celle-ci exige du Récipiendaire:

- a) qu'il paye les droits de réception, d'affiliation et d'avancement, et
- b) les contributions annuelles et régulières, établies pour l'entretien de la Loge.

Ces conditions peuvent être modifiées ou non exigées, suivant l'avis de la Loge.

§. 164. Quant aux rapports civils, sous lesquels les Membres de la Loge vivent, celle-ci exige, que le Récipiendaire soit:

- a) un Homme libre;
- b) que sa fortune et l'emploi d'une partie de son tems ne dépende que de lui;
- c) que son état et ses relations ne soient pas préjudiciables à la Loge.

§. 165. Les conditions posées par le Récipiendaire sont:

qu'on n'exige rien de lui qui soit contraire à ses devoirs d'Homme, de Chrétien, de Sujet et de Citoyen, ou qui surpasse ses moyens pécuniaires; qu'on lui permette de quitter la Société quand il le demandera, et qu'on ne l'en exclue que par jugement légal.

§. 166. La manière de procéder pour recevoir et affilier, est fixée par des réglemens maçonniques généraux, émanés de la Gr.: L., et par des lois particulières, selon les relations locales de chaque Atelier.

---

## SECTION DEUXIEME.

### *Des avancements.*

§. 167. Pour monter au second grade maçonnique, il faut sept mois d'Apprentissage et avoir rempli strictement les devoirs des Apprentis.

§. 168. Il faut neuf mois de Compagnonage et avoir strictement rempli les devoirs des Compagnons, pour parvenir au grade de Maître et obtenir par là la faculté de parler, de voter et

d'être éligible à toutes les Dignités de la Loge (quelqu'en soit le Rite) et même à tous les Offices de la Gr.: L.:.

§. 169. Si cependant pour des considérations particulières une Loge réclame une dispense pour abrégér le tems, soit pour un Apprenti ou pour un Compagnon, le Gr.: M.: est autorisé à l'accorder, au nom de la Gr.: L.:. Dans des Loges éloignées de l'Or.: de St. Pétersbourg, le Comité des Dignitaires et Off.: exercera cette faculté, en se conformant aux restrictions légales; conf. §. 468. — Les autres conditions de l'avancement et la manière d'y procéder, sont déterminées par des réglemens maçonniques généraux, émanés de la Gr.: L.:, et par des lois particulières, établies par chaque Atelier et Rite.

---

## C H A P I T R E X I.

### *Des Finances.*

§. 170. Chaque Loge de la Réunion est parfaitement indépendante de la Gr.: L.: pour tout ce qui concerne ses finances et l'administration de son économie intérieure. Elle est par conséquent en droit de régler elle-même sa comptabilité et son administration économique par des lois locales et de donner à ses Trésorier, Aumonier, Administrateur, Stewarts, les instructions qu'elle juge convenables.

§. 171. Si plusieurs Loges travaillent dans une même ville, elles peuvent librement convenir entr'elles, pour choisir et entretenir un local commun, former une caisse commune, établir une administration à leur gré, une Loge de Stewarts, ou de toute autre dénomination, sans que la Gr.: L.: puisse s'y ingérer, non plus que dans l'économie des Loges particulières.

---

## C H A P I T R E XII.



*Acte déclaratoire concernant le précédent  
Pacte Fondamental.*

172. Comme tous les ouvrages et conceptions des hommes portent l'empreinte du caractère humain, c'est à dire de l'imperfection, ce Pacte Fondamental ne saurait être exempt de défauts. Les redresser n'est pas l'ouvrage d'un moment: ce n'est que par son exécution et son application pendant plusieurs années consécutives, que l'on pourra en apprécier le mérite et découvrir ce qui reste d'imparfait. Conséquemment la Gr.: L.: a arrêté et arrêté, que les lois fondamentales seront suivies en tous leurs points pendant six ans consécutifs, à dater du jour où elles ont été acceptées et promulguées, c'est-à-dire depuis l'année 5815 jusqu'à l'an 5821.

Voulant perfectionner le Code autant qu'il sera possible, la Gr.: L.: recueillira avec soin les observations diverses, que les Loges auront faites depuis le jour qu'il a été mis en vigueur. Quelque tems avant la fête de St. Jean de l'an 5821 elle établira une Commission, composée d'un Membre élu dans chaque Loge de son Union, qui sera chargée de la révision de ces lois et de prendre parmi les matériaux fournis par les Loges mêmes ce qu'elle jugera devoir contribuer au perfectionnement de l'oeuvre. Son travail achevé, la Commission le soumettra à la sanction de la Gr.: L.:, avant la fête du Patron de l'Ordre. Le Code sanctionné sera remis en vigueur pour six ans encore et transmis à toutes les Loges, pour être suivi fidèlement. A l'avenir on ne s'écartera jamais de cette marche.

Accepté et sanctionné à l'Or.: de St. Pétersbourg le 20<sup>e</sup> jour du VI. mois de l'an de la V.: L.: 5815 (20 Août 1815).

Signé:

*Pour la Grande-Loge Astrée:*

*Bazile Comte Moussin - Pouschkin - Bruce, Grand-Maitre de la Grande-Loge Astrée.*

Pour les quatre Loges fondatrices de la Grande  
Loge Astrée:



I. Pour la Loge de Pierre à la Vérité, à l'Or.: de St. Pétersbourg:

George d'Ellisen, Maître en Chaire;  
Charles Baron d'Ungern-Sternberg, Maître-Adjoint;  
F. E. de Schroeder, 1<sup>r</sup>. Surveillant;  
Jean Kayser de Nilkheim, 2<sup>d</sup>. Surveillant.

II. Pour la Loge de la Palestine, à l'Or.: de St. Pétersbourg:

Frédéric Jannasch, Maître en Chaire;  
Frédéric Volborth, Maître-Adjoint;  
Jean Bonenblust, 1<sup>r</sup>. Surveillant;  
Charles Quosig, 2<sup>d</sup>. Surveillant.

III. Pour la Loge d'Isis, à l'Or.: de Réval:

En absence du Représentant, Frère Auguste de Lerche, le Re-  
présentant substitué: Pierre de Fock.

IV. Pour la Loge de Neptune à l'Espérance, à l'Or.: de Kronstadt:

Charles Weyher, Maître-Adjoint et Représentant.

---





SECONDE PARTIE.

STATUTS GÉNÉRAUX

POUR

LES LOGES RÉUNIES SOUS LA DIRECTION

DE

LA GRANDE LOGE ASTREE.

\*

\*

\*



# REGLEMENS GENERAUX

pour

les Loges dépendantes de la Grande-Loge Astrée.

## CHAPITRE I.

*Devoirs communs à tous les Maçons en général et en particulier.*

§. 173. Adorer en DIEU le Créateur et le Conservateur de l'Univers; éviter tout ce qui pourrait manifester quelque relâchement dans le culte qu'on lui rend; avouer la sainteté de la foi de JESUS CHRIST par une religieuse et constante pratique des préceptes qu'elle nous enseigne; prouver que son âme est pénétrée de la sublimité des dogmes de L'EVANGILE, et faire de la loi morale l'unique régulateur de ses actions: tels sont les premiers devoirs des Maçons.

§. 174. Le vrai Maçon doit se distinguer par sa fidélité et son amour pour son Souverain, par son dévouement à sa patrie, par sa soumission aux lois et son respect pour les ministres qui en sont les organes. Il n'entrera jamais dans aucun complot qui pourrait être préjudiciable à l'Etat, ou à son Prince; il évitera même tout ce qui pourrait donner lieu d'en former, soit en portant des jugemens téméraires sur les intentions des chefs, ou en censurant indiscretement les actes du Souverain, ou le Souverain lui-même.

§. 175. Tout Maçon qui aurait connaissance d'une trame secrète tendante à troubler l'ordre public, à compromettre l'Autorité suprême, ou à d'autres buts semblables, est obligé d'en prévenir sur le champ les Autorités compétentes.

§. 176. Si jamais une Loge vient à découvrir qu'un de ses Membres a contrevenu à cette loi et manqué aux devoirs les plus sacrés de citoyen, soit en prenant une part active à une prise aussi condamnable, soit en négligeant d'en donner avis au Gouvernement: ce Membre, convaincu de ce délit, sera exclu de la Loge.

§. 177. Tout Membre d'une Loge, atteint et convaincu d'un crime quelconque, cesse par là d'être Maçon, et sera exclu de la Société.

§. 178. Voulant conserver la bonne renommée dont la Maçonnerie est jalouse, l'entrée des Loges sera interdite à tout Membre traduit devant un tribunal civil pour cause criminelle intentée contre lui. Il rentrera dans tous ses droits, sitôt que son innocence sera reconnue, et loin que cette interdiction soit regardée comme une peine, elle lui acquerra de nouveaux droits à l'estime de ses Frères.

§. 179. D'après les principes du droit public, toute société qui cache au Souverain un secret relatif au Gouvernement, forme un Etat dans l'Etat. Or, tout Fr.: interrogé par quiconque en aura le droit, sera tenu de lui découvrir, avec loyauté et franchise, tout ce qui sera parvenu à sa connaissance sous ce rapport, en qualité de Maçon.

§. 180. S'il est défendu aux Maçons de violer leurs promesses par légèreté, ou inconsidérément, ou de propos délibéré; à plus forte raison il ne leur est pas plus permis de dévoiler aux profanes les mystères de l'Ordre et de leur communiquer les lumières maçonniques, que de promouvoir un Fr.: d'un grade inférieur à un grade plus élevé en dérogeant aux Statuts de son Rite. Tout Maçon, convaincu d'avoir transgressé cet article, sera suspendu, ou exclu de la Loge, suivant l'exigence du cas.

§. 181. Tout Maçon qui dévoilera les délibérations ou arrêtés d'une Loge Consultative, ou de famille, — à laquelle nul Membre d'une autre Loge ne peut être admis, — et qui même en fera part à tel Membre de sa Loge qui n'est pas en droit d'en avoir connaissance, sera soumis aux mêmes peines.

§. 182. Tout Maçon doit à la bonne cause de l'Association et à la prospérité de sa Loge, de visiter les travaux aussi sou-

vent qu'il n'en sera point empêché par des raisons valables. Dans ce cas même il s'excusera par écrit et fera déposer son offrande dans le tronc des pauvres.

§. 183. Il est notamment enjoint aux Officiers, de remplir exactement ce devoir, et il est indispensable, qu'ils se fassent remplacer par le Suppléant en tour, ou par un autre Fr.: Maître qui y soit propre, lorsqu'ils seront empêchés de paraître en personne.

184. Il est de la plus haute importance, que les Frères assistent régulièrement aux Loges Consultatives et nul zélé Maçon ne doit y manquer sans avoir de graves empêchemens. Si cependant il lui arrivait de ne pouvoir s'y rendre, il est tenu d'acquiescer de fait et sans réserve aux décrets et arrêtés qu'elle aura pris.

§. 185. Tout Maçon travaillera pour la gloire et la prospérité de l'Ordre en général, et particulièrement pour le bien de la Loge dont il est Membre actif. La réputation et l'honneur de cette Loge lui devant être précieux, lorsqu'un Fr.: sera convaincu de l'avoir flétri par des propos calomnieux ou diffamans, il sera puni, suivant les circonstances, par des admonitions, ou par la suspension, ou même par l'exclusion.

§. 186. La Maçonnerie ayant pour base la morale et la vertu, c'est en étudiant l'une et pratiquant l'autre, que la conduite des Maçons devient irréprochable. Le désintéressement est une vertu nécessaire à tout Membre d'une société, dont le but principal est le bien de l'Humanité; il est la source de la justice et de la bienfaisance.

C'est peu d'être circonspect, le Maçon doit être encore discret, puisque c'est à cette qualité qu'on lui suppose, qu'il doit l'initiation aux mystères et à l'organisation intérieure de l'Ordre.

À l'intrépidité, à la persévérance dans la poursuite du bien, à la constance dans ses desseins, à des moeurs honnêtes, et à la modestie, le Maçon doit unir encore l'obligeance et la juste appréciation du mérite d'autrui.

C'est en fuyant l'oisiveté qu'il aura le tems de remplir scrupuleusement les devoirs que lui imposent ses fonctions civiles;

sage dispensateur de ses momens, il trouvera non seulement le tems de cultiver son esprit, de s'enrichir de connaissances utiles, mais il trouvera encore dans les loisirs quelques instans à consacrer aux soins qu'exige la place qu'il occupe dans la Loge, et qui ne doit être conférée que suivant la capacité des Frères.

Il résulte de ces préceptes, que tout Maçon doit être doué d'un cœur noble, généreux, sensible et compatissant.

Compatir aux malheurs d'autrui; être humble, mais sans bassesse, abjurer tout sentiment de haine et de vengeance; se montrer magnanime et libéral, sans ostentation et sans dissipation; être ennemi du vice; rendre hommage à la sagesse, à la vertu, respecter l'innocence; être constant et patient dans l'adversité; modeste dans la prospérité; sobre et tempérant dans ses désirs; combattre ses passions; fuir tout dérèglement qui souille l'âme et flétrit le corps; c'est en suivant ces préceptes, que tout Maçon sera bon citoyen, fidèle époux, tendre père, fils soumis et véritable Fr.:. Il honorera l'amitié et remplira avec plus d'ardeur les devoirs, que la vertu et les relations sociales lui imposent.

Dégagé des préjugés vulgaires, tous ses pas tendront vers le sanctuaire de la vérité, mais il n'en aura pas moins d'indulgence pour ceux qui sont le soutien de la tranquillité publique et particulière.

C'est en mettant de l'ordre et de l'exactitude dans ses affaires, qu'il prouvera son aptitude au travail. Sans montrer une curiosité indiscrette, il doit chercher à s'instruire de ce qui peut le rendre plus sage et plus vertueux. Il fera preuve de ses progrès dans ces hautes sciences en favorisant, suivant ses moyens, les institutions qui ont pour objet le bien de l'humanité; en protégeant le mérite méconnu, et en encourageant le génie persécuté.

Le soin qu'il doit avoir de ne parler ou agir qu'à propos, le portera à s'observer lui-même et lui donnera la présence d'esprit et la fermeté nécessaires dans toutes les circonstances de sa vie.

Lorsqu'il s'agira des devoirs à remplir, le Maçon ne doit avoir aucun égard aux rangs et à la condition; il bravera le péril même.

§. 187. L'amour fraternel étant le principal ciment et l'honneur de notre antique et respectable Société, le vrai Maçon prouvera, qu'il en sait apprécier tous les charmes, en écartant et étouffant, s'il le peut, tout germe de dissention qui se répandrait parmi ses Frères. Il ne s'abstiendra pas seulement de calomnier personne, ni de tenir des propos offensans contre qui que ce soit, mais toutes les fois que d'autres veulent en sa présence porter atteinte à la bonne renommée d'un Fr.:, il prendra sa défense et lui rendra tout service qui ne l'exposera point à compromettre son honneur.

Lorsqu'un Maçon aura été offensé par un autre Fr.:, il portera sa plainte devant sa Loge, ou à celle dont l'agresseur est membre et s'il n'en obtient pas la réparation qu'il a droit d'attendre, il sera en droit d'appeler l'affaire à Gr.: L.: Astrée et doit s'abstenir d'invoquer l'assistance des tribunaux civils jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'autres moyens de terminer le différend.

Si le différend est survenu entre deux Maçons, ou pour des objets qui regardent la Maçonnerie, les Officiers s'empresseront de le terminer par la voie d'accommodement; les Dignitaires même interviendront dans cet arbitrage, ou tel Fr.: investi de la confiance générale, plus propre encore que les autres à terminer de pareilles contestations.

Mais si les soins des arbitres sont infructueux et si l'affaire est enfin portée devant les tribunaux civils, les deux Frères en litige doivent, pendant le cours du procès, s'abstenir de tout acte et de tout propos qui manifesterait de l'animosité, et qui par conséquent serait contraire à l'esprit de concorde et d'union qui doit régner dans la Société. En se prêtant une assistance mutuelle, en n'interrompant pas le cours de leurs bons offices, ils feront éclater l'heureuse influence de la Maçonnerie et agiront en cela comme les vrais Maçons ont agi en tout tems et en tous lieux.

§. 188. Il est du devoir de tout Maçon de ne point exposer aux regards curieux des profanes ses ornemens maçonniques. Il doit aussi cacher très soigneusement tout écrit qui contribuerait à découvrir quelque chose de la Maçonnerie et le déposer même dans les archives de la Loge, afin qu'en cas de mort

les documens ne tombent pas entre les mains de personnes qui ne doivent pas les connaître.

§. 189. L'élévation aux Dignités, ainsi que la faveur d'être admis à la participation des sciences maçonniques, étant les récompenses les plus éclatantes que les Loges puissent accorder au zèle et au mérite; tout Fr.: qui n'observera point les lois, prouvant par là son indifférence pour l'Ordre, ne pourra jamais aspirer à ces récompenses.

§. 190. Toutes les Loges veilleront à ce qu'il ne se glisse dans la Société aucun Membre qui, par de mauvais exemples, puisse altérer les principes d'humanité et de moralité, qui régissent dans le sanctuaire de la Maçonnerie.

Dès qu'une Loge aura le malheur de rencontrer parmi les Frères de semblables Individus, elle les traitera selon toute la rigueur des lois; et si elle les trouve incorrigibles, elle les exclura sans aucun égard.

§. 191. Pour éviter de pareils désagrémens, les Frères qui seront dans le cas de faire des prosélytes, ne doivent jeter les yeux que sur des personnes qui se distinguent par des mœurs pures et honnêtes, par un esprit solide et éclairé, qui puissent donner aux jeunes Maçons l'exemple des vertus et les guider dans les sentiers de la lumière et de la science. En conséquence ils ne proposeront jamais aucun individu pour être initié, qu'ils ne l'aient reconnu pour un homme de bien et d'une moralité à toute épreuve.

§. 192. La mémoire des Maçons que la mort a détachés de la chaîne fraternelle qui nous unit sur la terre, réclamé un hommage solennel. Cet hommage leur sera rendu tous les ans dans une Loge funèbre, uniquement consacrée à ce pieux devoir. C'est d'après les dispositions des §. §. 412 et suivans que seront tenues les Loges funèbres pour les Fr.: d'un mérite distingué.

§. 193. La parole d'un Maçon doit être inviolable comme le serment le plus sacré. Celui qui la viole sera considéré et traité par les lois maçonniques comme un parjure.

§. 193. Par l'acte d'initiation les Maçons vouent fidélité à

la Loge dont ils deviennent Membres; ils ne peuvent donc la quitter, sans avoir des raisons très valables qu'ils sont obligés d'annoncer par écrit à leur Loge, lorsqu'ils sont décidés de la couvrir. Cette formalité remplie, la demande sera accordée et la démission proclamée. Tout Maçon qui abandonnera son At., sans avoir demandé et obtenu sa démission, sera dénoncé à toutes les Loges.

§. 193. Tout Membre actif peut couvrir sa Loge pour toujours, ou pour un tems indéterminé. Dans ce dernier cas il conserve le droit d'y rentrer, lorsqu'il le trouve bon et sans être soumis à l'épreuve du scrutin. Il est même dispensé de payer la contribution annuelle, si son absence s'étend au delà de douze mois. Cependant les Loges ont le droit de refuser la demande de couvrir pour un tems indéterminé et sans être obligées de motiver leur refus, mais lorsqu'un tel refus parviendra à la connaissance du Fr. et qu'il négligera d'instruire sa Loge, qu'il préfère en rester Membre plutôt que de la couvrir entièrement, un tel silence sera pris pour un acte de renonciation à la Société.

§. 195. Lorsqu'un Maçon entreprendra un voyage de long cours, ou changera de domicile pour un tems indéterminé, il ne sera pas tenu de couvrir sa Loge; il peut même en rester Membre actif, s'il consent à payer la contribution annuelle. Mais s'il préfère de voir son nom inscrit sur le tableau des des Membres absens, il ne redeviendra actif qu'à son retour dans son Or. et sera obligé de payer l'annuel, si son absence n'excède pas douze mois.

§. 197. Quiconque aura couvert la Loge à tems indéterminé et sera resté trois ans de suite dans l'endroit où elle travaille, sans se faire affilier derechef, perdra le droit d'être reçu Membre, sans avoir été proposé et balloté de nouveau.

§. 198. Aucun Maçon ne pourra être en même tems Membre actif de deux Loges. Tout Maçon qui se fera affilier dans une autre Loge, sans avoir donné sa démission dans la sienne, sera rayé du tableau des Membres et sa radiation sera publiée dans toutes les Loges réunies. Même peine sera infligée à tout Fr. qui, éloigné de son Or., se fera recevoir Membre d'une autre Loge, sans en donner incessamment avis à la sienne.



§. 199. La régularité des travaux exige la plus grande dé-  
 cence dans les assemblées maçonniques et la parfaite exécution  
 de ce qui est prescrit par les Rituels. Conséquemment l'obéis-  
 sance aux maillets du Vén.: et des Surv.: est rigoureusement  
 ordonnée, et nul Maçon ne peut parler, sans avoir demandé et  
 obtenu la parole.

§. 200. Toute discussion religieuse, politique ou civile est  
 interdite dans le local des Assemblées.

§. 201. En entrant dans la Société, tout Membre s'oblige à  
 contribuer aux frais communs et nécessaires pour subvenir au  
 paiement des diverses dépenses; il doit donc verser très exacte-  
 ment sa contribution annuelle dans la caisse de sa Loge et aux  
 époques fixées.

Les droits de réception, d'avancement et d'affiliation doivent  
 être payés d'avance; ceux qui seront en retard, ne pourront pas  
 être initiés, affiliés, ou promus à un grade plus élevé, sans avoir  
 préalablement rempli cette condition.

§. 202. Lorsqu'un Fr.: hors d'état de payer sa contribution  
 annuelle, voudra rester Membre actif de sa Loge, et il en de-  
 mandera directement la remise, ou la fera solliciter indirecte-  
 ment par un des Membre de l'At. . .

Tout Maçon domicilié dans l'Or.: où se trouve sa Loge, qui  
 laissera passer l'année entière, sans s'être acquitté de sa contri-  
 bution, ou sans en avoir demandé la remise, sera rayé du ta-  
 bleau des Membres et notifié à toutes les Loges.

§. 203. Dès qu'ils ont été élevés à la Maîtrise, tous les  
 Membres actifs d'une Loge ont les mêmes droits et les mêmes  
 devoirs, tant qu'ils n'exercent aucun Office dans l'At.: . .

Les Frères de l'harmonie qui forment une classe distincte  
 dans d'autres Ateliers, jouiront des mêmes droits que les autres  
 Membres de la Loge, pourvu toutefois qu'ils payent la contri-  
 bution annuelle et le ducat de St. Jean, ou qu'ils en ayent été  
 nommément et formellement exemptés. En vertu d'un ancien  
 usage ces mêmes FFr.: sont reçus et promus gratuitement, mais  
 pour reconnaître une telle faveur, ils sont obligés de contribuer  
 par leurs talens à la solennité des travaux et surtout des fêtes  
 et des banquets maçonniques.

§. 204. Quoiqu'il appartienne à chaque Loge de fixer la contribution annuelle et les droits d'initiation, d'affiliation et de promotion, néanmoins d'après le consentement unanime des Loges réunies sous la Gr.: L.: Astrée, on est convenu que la contribution annuelle sera portée à 50 Rb. au plus, et à 25 Rb. au moins.

Dans les Loges qui travaillent à l'Or.: de St. Pétersbourg, on fixe les dotations à 125 Rb. pour l'Initiation, 75 Rb. pour promotion au Compagnonage, 125 Rb. pour promotion à la Maîtrise et 50 Rb. pour l'Affiliation; et dans les Loges des autres Oriens, le minimum des rétributions sera de 75 Rb. pour l'Initiation, de 50 Rb. pour le Compagnonage, de 75 Rb. pour la Maîtrise et de 25 Rb. pour l'Affiliation.

Les Loges établies hors de St Pétersbourg ont le droit de fixer à leur gré ces diverses rétributions, mais elles ne peuvent pas les élever au dessus du maximum, ni les réduire au dessous du minimum.

Lorsque les besoins d'une Loge exigeront une augmentation de contributions, ou en permettront la diminution, elle sera obligée de porter à la sanction de la Gr.: L.: Astrée l'arrêté pris à ce sujet.

§. 205. Il est expressément défendu à tout Maçon de faire imprimer, ni d'imprimer rien de ce qui a rapport aux travaux de sa Loge, de quelque nature qu'ils soient, pas même le tableau des Membres, sans l'autorisation de sa Loge ou la permission du Gr.: M.:. Tout Fr.: contrevenant à cet article encourra les peines portées contre les infracteurs des lois, et qui peuvent même s'étendre jusqu'à l'exclusion.

---

## C H A P I T R E II.

---



ՀԳՄԹԵՅԸՈ  
ՅՈՅԸՈՈՈՈՅՅ

### *Droits et devoirs des Frères relatifs à leur état maçonnique.*

#### SECTION PREMIERE.

##### *Attributions et devoirs des Apprentis.*

§. 206. L'initiation donne aux Apprentis les droits et privilèges d'un Maçon, excepté ceux qui sont réservés aux Compagnons et aux Maîtres, parceque c'est à ces grades que sont réservées des prérogatives et des connoissances maçonniques plus étendues.

§. 207. Les Apprentis ont le droit d'assister à toutes les assemblées de leur grade et d'émettre leur suffrage toutes les fois que le scrutin circule pour l'initiation aux mystères de l'Ordre, ou pour affiliation.

§. 208. Toutes les fois qu'ils viennent en Loge, ils ont le droit de parcourir les verbaux des séances de leur grade, de lire le Catéchisme et le Code des lois, que le Fr.: Secr.: est obligé de leur confier et qu'ils doivent lui rendre avant de sortir du local. C'est par leur empressement à se familiariser avec la connaissance des lois et de ce qui a rapport à leur grade, que les Apprentis signaleront leur zèle et leur amour pour la Maçonnerie.

§. 209. Le grade d'Ap.: n'étant qu'un état d'épreuve, le nouvel Initié doit trouver dans les Loges de ce premier grade de puissants motifs pour le porter à la pratique des devoirs imposés aux Maçons, soit dans la Loge, soit dans le monde profane. Il doit encore réfléchir murement sur la Maçonnerie en général et particulièrement sur le but moral de son grade. Rédigeant alors ses observations et traçant sur le papier ses réflexions, il les communiquera à son Parrain, ou à l'Orateur de la Loge. Dans la rédaction de ce travail il évitera de déployer un vain étalage de science et se bornera à développer ses idées avec

clarté et précision, et à prouver ainsi, qu'il était pénétré de son sujet.

§. 210. Les Apprentis sont obligés d'assister à toutes les séances de leur grade et particulièrement aux Loges d'instruction, à moins qu'ils n'en soient empêchés par des devoirs importans, et dans ce cas ils feront leurs excuses à la Loge.

§. 211. Privés du droit de proposer eux-mêmes des profanes qu'ils croient dignes d'être admis dans la Société, les Apprentis doivent les faire connaître à un Maître qui se chargera de la proposition et de la responsabilité.

§. 212. Après avoir rempli exactement ses devoirs pendant sept mois, tout Ap. : pourra se flatter de l'espoir d'être promu au second grade, surtout lorsqu'il aura présenté à la Loge par la médiation de son Parrain, ou de l'Orateur, un mémoire, dans lequel il traitera des connaissances maçonniques du premier grade.

§. 213. Quoique les Apprentis soient privés du droit de parler en Loge, il leur est cependant permis de faire des propositions par l'intermédiaire de tel Maître qu'ils jugeront à propos de choisir.

---

## SECTION DEUXIEME.

### *Attributions et devoirs des Compagnons.*

§. 214. Les Compagnons ont le droit d'assister à toutes les assemblées de leur grade et de donner leur suffrage dans les délibérations qui ont pour objet la promotion d'un Apr. : au grade de Comp. : .

§. 215. Ils ont encore le droit de prendre connaissance des protocoles des travaux de leur grade et de lire le Catéchisme des Compagnons.

§. 216. C'est par des profondes méditations sur les qualités qui caractérisent le Maçon consommé et sur l'art de bien gouverner une Loge, que les Compagnons se préparent à la Maîtrise.

Dévoiler et expliquer les mystères que renferme le second grade, doivent être l'objet de leurs études. Ils soumettront leurs réflexions par écrit à leur Parrain ou à l'Orateur, lesquels feront un devoir de les seconder dans leurs travaux.

§. 217. Les Compagnons sont obligés de fréquenter assiduellement les Loges des Apprentis et les leurs; et lorsque des devoirs importants les en empêchent, il est de leur devoir d'en instruire la Loge.

§. 218. Si un Comp. découvre parmi ses amis un homme digne d'être reçu Maçon et qui lui en manifeste le désir, comme il n'a pas encore le droit de le proposer, il le fera présenter par un Maître qui, se mettant en son lieu et place, répondra du Prosélyte.

§. 219. Après avoir rempli pendant neuf mois et avec zèle les devoirs attachés à son grade, tout Comp. peut se flatter d'obtenir la Maîtrise: mais il aura le droit d'y prétendre, lorsque par des écrits sagement médités et profondément discutés, il prouvera qu'il s'est occupé sérieusement des principes et des dogmes de l'Ordre. Le fruit d'un pareil travail sera produit à la première Assemblée par le Parrain ou l'Orateur.

§. 220. Les Compagnons étant privés de la parole, comme les Apprentis, s'adresseront à leur Parrain ou à un autre Maître, lorsqu'ils auront quelque chose à proposer en Loge.

---

### SECTION TROISIEME.

#### *Attributions et devoirs des Maîtres.*

§. 221. Le Fr. parvenu à la Maîtrise doit connaître parfaitement les qualités que l'Ordre exige du Maçon accompli et la marche qu'il faut suivre dans l'administration de la Loge.

§. 222. Il a voix consultative et délibérative dans toutes les assemblées de sa Loge; il est même de son devoir de donner son avis dans toutes les affaires maçonniques. Cet avis ne sera que consultatif, lorsqu'il s'agira des lois et affaires générales, mais il



sera délibératif, lorsqu'on traitera des matières économiques, ou des affaires locales. (comp. §. 18).

Les Maîtres ont non seulement le droit de proposer des lois et des réglemens nouveaux aux autorités compétentes, mais encore celui de demander que l'on abolisse ou que l'on réforme les lois déjà existantes, et de veiller à l'exécution de celles qui sont en vigueur.

Rien de ce qui a rapport à la constitution de leur Loge ne doit être caché aux Maîtres. Mais celui qui, malgré les invitations réitérées du Trésorier de la Loge, n'aura point payé sa contribution annuelle, ne peut exercer son droit de suffrage.

§. 223. Afin de remplir dignement les Offices que la Loge pourra leur confier, il est du devoir des Maîtres de bien connaître le pacte fondamental de l'Union ainsi que les réglemens généraux et particuliers et le rituel de leur Loge.

§. 224. En devenant Maître, tout Maçon est éligible pour tous les Emplois maçonniques.

§. 225. Il ne doit point briguer les Honneurs et les Dignités, mais il ne les refusera pas non plus sans de puissantes raisons.

§. 226. Il est du devoir des Maîtres de visiter les Loges de tous les grades et de contribuer de tout leur pouvoir à les rendre agréables et instructives.

Comme les obligations du Maçon doivent céder le pas aux devoirs de Citoyen, un Fr.: sera suffisamment excusé, lorsque par des occupations inhérentes à l'état qu'il professe, il sera empêché de paraître en Loge. Mais celui qui s'en dispensera sous le prétexte vague d'impossibilité, lorsqu'il n'y aura que mauvaise volonté de sa part, ce sera à sa conscience à lui infliger la peine qu'il mérite.

§. 227. Le droit de proposer des Récipiendaires appartenant exclusivement aux Maîtres, ils ne doivent favoriser que ceux qui sont dignes d'appartenir à la Société, envers laquelle ils se rendent garants.

§. 228. Les Maîtres peuvent faire usage de la bibliothèque de la Loge, en se soumettant aux réglemens établis à ce sujet.

§. 229. Le droit d'expédier des circulaires étant réservé aux

seuls Gr.: M.:, son Adjoint, aux Vénérables, leurs Adjoint<sup>s</sup> ou leurs Suppléans légaux et enfin, par leur mandement ou par celui de la Loge, au Gr.: Secr.:, Gr.: Trésorier, Gr.: Aumonier, Secrétaire, Trésorier et Aumonier; tout autre Fr.:, qui oserait se l'arroger, sera interdit pour un tems limité, d'après l'exigence du cas. Si sa circulaire avait pour but de favoriser une proposition, en captivant les suffrages des Frères, ou de faire abroger une loi ou arrêté fait légalement en Loge, ou par le Comité des Dignitaires et Off.:, il sera, en vertu de cette loi, déclaré rébelle et perturbateur de l'ordre, interdit pour trois ans, ou même exclu. Son interdiction ou exclusion sera notifiée à toutes les Loges.

---

### SECTION QUATRIÈME.

#### *Droits et obligations des Frères servans.*

§. 230. Pour être reçu Fr.: servant, l'Aspirant doit être un homme libre, honnête, et se trouver sur un degré de civilisation qui le rende propre à ses occupations futures.

§. 231. Un Individu, proposé pour être reçu Fr.: servant, sera affiché et balloté; en le recevant, on pourra cependant retrancher beaucoup des cérémonies et usages accoutumés, conformément aux circonstances; mais dans tous les cas, il doit prêter le serment d'obéissance, de discrétion et de fidélité.

§. 232. Tout Fr.: servant est obligé d'exécuter strictement les ordres du Vénérable et des Dignitaires et Off.: relatifs à la Loge.

§. 233. Les Frères servans présenteront avec la plus rigoureuse exactitude les circulaires, que leur remettent le Vénérable et les Dignitaires et Off.:, qui ont le droit de les expédier; ils éviteront de les présenter à des occasions, où les Frères seraient empêchés de les lire.

§. 234. Si un Fr.: se permettait de mettre sur la circulaire des notes et observations sur son contenu, le Fr.: servant la

rapportera sur le champ à celui qui l'a expédiée, sous peine d'encourir une forte réprimande publique, s'il ose la présenter encore à un seul Fr.:.

§. 235. Le Fr.: servant qui donnerait à lire ou à copier un papier ou une circulaire qu'on lui a confiée, à un autre Fr.: qu'à ceux, auxquels elle est adressée, ou même à un Membre d'une autre Loge, sera renvoyé du service comme parjure, et son exclusion, ainsi que les motifs, seront dénoncés à toutes les Loges.

§. 236. Les Frères servans n'accepteront des circulaires que du Gr.: M.: et de son Adjoint, du Maître en Chaire, son Adjoint, du Gr.: Secrétaire, Gr.: Trésorier, Gr.: Aumonier, du Secrétaire, Trésorier et Aumonier et de leurs Substituts légaux. Celui qui acceptera une circulaire d'un Membre de la Loge autre que ceux nommés ci-dessus et ne la portera pas de suite, et avant de la montrer à qui que ce soit, à l'un des Frères qui seuls ont le droit de les expédier, sera sur le champ renvoyé du service.

§. 237. Un Fr.: servant qui se rendrait coupable de négligence dans ses fonctions, manquerait aux égards et à la politesse qu'il doit aux Frères, ou s'abandonnerait aux excès des boissons fortes, si sa faute est constatée il sera publiquement réprimandé la première fois, et renvoyé du service, s'il récidive.

§. 238. Les jours d'assemblée tous les Frères servans se rendront de bonne heure au local de la Loge, pour y préparer tout ce qui est nécessaire.

§. 239. Ils auront spécialement soin de bien garder la porte, afin qu'aucun profane ne puisse s'introduire.

§. 240. Ils servent aux banquets. Des domestiques des Membres de la Loge ne leur sont adjoints que lorsque la nécessité l'exige; et jamais ils ne doivent y paraître en livrée.

§. 241. Le détail des fonctions et obligations des Frères servans et la récompense qu'ils pourraient être dans le cas de mériter, sera fixée par chaque Loge, en rapport à leurs besoins.

Mais dans tous les cas, chaque Fr.: servant recevra de sa Loge une instruction par écrit renfermant la présente section du Code, §. 230 — 245, et les devoirs qui lui sont imposés par sa Loge.





§. 242. Si le feu se manifestait dans la maison où la Loge est établie, ou dans le voisinage, tous les Frères servants presseront de sauver les effets de la Loge et surtout les papiers, et de donner promptement avis de l'incendie aux Off. et Membres de l'At. qui demeurent le plus près.

§. 243. Le titre de Frère que l'on donne à ces Serviteurs, leur fait espérer avec raison, qu'aucun Membre de la Loge ne les traitera grossièrement, ou avec mépris. Personne n'est en droit d'exiger d'eux comme devoir un service quelconque, étranger aux affaires de la Loge; et s'ils rendent d'autres services, que des Frères pourraient leur demander, cette conduite, prouvant leur obligeance, leur donnera droit à la reconnaissance de ces Frères.

§. 244. Si un Fr. oubliant les égards dûs aux Frères servants, lui faisait éprouver quelque mauvais traitement, le Fr. servant peut s'en plaindre au Vénérable ou au Comité des Dignitaires et Officiers, lequel est obligé d'examiner l'affaire, et si la plainte est juste, de le mettre, d'après les circonstances, à l'abri de semblables insultes, ou même de lui procurer satisfaction.

§. 245. Lorsqu'une Loge sera satisfaite de la bonne conduite d'un Fr. servant, il a droit d'en attendre tous les soins et les secours nécessaires, s'il tombe malade; et s'il meurt, c'est encore la Loge qui fournira aux frais de son enterrement.

---

### CHAPITRE III.

---

#### *Droits et devoirs relatifs aux Offices des Francs-Maçons.*

#### SECTION PREMIÈRE.

#### *Droits et devoirs du Maître en Chaire.*

§. 246. Le Vénérable devient Chef de sa Loge par le choix annuel et libre de ses Frères. Il est l'Organe des lois par lesquelles est régi l'At., dont il est Représentant né dans toutes

les occurences, mais particulièrement dans la Gr.: L.: Astrée, aux séances de la quelle il ne peut se dispenser d'assister, (si toute fois l'éloignement de sa Loge n'y met obstacle) pour veiller au bien-être de ses Commettans.

§. 247. Il a non seulement le droit de convoquer les Membres de sa Loge, les jours fixés pour les assemblées, mais encore toutes les fois qu'il juge leur réunion nécessaire ou utile au bien de la Société.

§. 248. Lorsque des causes majeures l'empêcheront de présider les travaux annoncés, il en prévendra d'avance son Adjoint et le chargera de le remplacer. Nul empêchement personnel ne l'autorise à contremander une assemblée régulièrement convoquée; il ne peut même changer les jours fixés pour les séances ordinaires que de l'aveu des Membres de la Loge et dans le cas, où les travaux n'en souffriraient pas.

§. 249. Les Vénérables sont obligés de tenir au moins quatre Loges d'instruction, dans le courant de l'année, soit pour l'un ou l'autre des trois grades symboliques, et d'avoir soin que tous les Membres en soient prévenus.

§. 250. Le Vén.: est autorisé à changer les travaux convenus antérieurement pour tel grade, mais il est de son devoir d'en faire prévenir ou d'en prévenir lui-même les Frères qui n'ont pas le droit d'y assister. Cependant il ne peut faire procéder au ballotement pour initiation et affiliation que dans une Loge convoquée au 1<sup>r</sup> grade.

§. 251. Avant la séance, le Vén.: fera une note des objets divers qui doivent y être traités, afin de ne rien omettre, et s'il ne peut pas présider les travaux, il enverra cette même note à son Adjoint, ou à celui qui devra le remplacer.

§. 252. Il est enjoint à tous les Vénérables, de suivre exactement dans leurs travaux les Rituels approuvés par la Gr.: L.: Astrée; de se conformer aux lois générales et aux réglemens locaux de leurs Loges.

§. 253. Soumis lui-même à la stricte observation des lois, le Vén.: doit les connaitre parfaitement, afin de veiller à leur exécution et à ce que nul Membre de sa Loge ne s'en écarte.

Son ignorance dans cette partie essentielle de ses devoirs deviendrait une preuve convaincante de son indifférence pour le maintien de l'ordre et de son ingratitude envers les Frères qui l'ont élevé à ce premier poste d'honneur.

§. 254. Conformément au §. 543, les Vénérables n'admettront jamais un Fr.: Visiteur, sans l'avoir fait tuiler préalablement.

§. 255. Le Vén.: a le droit d'imposer silence, par un coup de maillet, à tout Fr.: qui, par un discours ou des propos inconsidérés, pourrait troubler l'ordre et l'harmonie qui doivent régner parmi les Maçons.

§. 256. Le Maillet dans les mains du Maître en Ch.: est le signe représentatif de la volonté et de l'autorité générale de la Loge. Le Vén.: doit donc le faire respecter, soit en ne donnant que des ordres justes et légaux, soit en adoucissant les avis ou admonitions qui pourraient humilier un Fr.:, ou le porter à la désobéissance. Cependant s'il arrivait, qu'un Membre n'obtempérât point à l'ordre émané de l'Or.:, le Vén.: lui ordonnera de couvrir les travaux sur le champ, et s'il n'est pas obéi, il fermera la Loge.

§. 257. Il est du devoir du Vén.: de concilier les différends qui pourraient s'élever entre les Membres de sa Loge et qui le prendront pour médiateur. Il doit aussi faire participer aux récompenses accordées par la loi ceux des Frères qui l'auront secondé ou prévenu dans ce devoir.

§. 258. Le Vén.: a le droit d'ouvrir les travaux un quart d'heure après le tems fixé par la convocation, sans attendre les Officiers, pourvu qu'il puisse les remplacer par des Maîtres de sa Loge.

§. 259. C'est par des discours instructifs qu'il doit remplir le vide, qui se trouve dans les travaux de réception ou de promotion. Il doit encore inviter des Frères instruits à le seconder dans ce soin.

§. 260. Immédiatement après l'ouverture de la Loge, le Vén.: fera lire la rédaction du verbal de la dernière séance du grade, dans lequel on travaille, et le signera, après que les Frères l'au-

ront approuvé. Avant de clore les travaux, il fera lire aussi l'esquisse du protocole de la séance, et lorsqu'elle sera trouvée juste, ou rectifiée d'après l'avis des Membres présents, il la revêtira de sa signature.

§. 261. Pour constater le droit qu'ont tous les Membres d'une Loge d'émettre librement leur voeu, le Vén. est obligé de faire inscrire dans le protocole toutes les propositions faites pendant la séance. Il ne lui est pas permis d'en rejeter aucune, de son chef.

§. 262. Le ballotement ou le scrutin étant un acte d'équité, où chaque Membre agit d'après sa conviction intime, le Vén. s'abstiendra de manifester sa satisfaction ou son mécontentement, quel que soit le résultat de cette opération.

263. Les Vénérables ne sont responsables de leur direction, ainsi que des fautes et négligences dont il se seraient rendus coupables, qu'envers la Gr. L. Astrée: mais s'ils ont offensé un Fr. en leur qualité de Maçons, ils sont obligés de comparaitre au Comité des Dignitaires et Off. de leur Loge.

§. 264. Les Vénérables ont le droit de redresser les irrégularités et de réprimer tout ce qui pourrait porter le trouble dans leurs Loges, en reprenant les auteurs avec prudence et ménagement, s'abstenant surtout de faire des admonitions publiques pour des choses indifférentes. De quelque nature que soient ces admonitions, elles doivent être reçues en silence et sans dépit, ni humeur.

§. 265. Comme les Vénérables ne doivent pas refuser la parole à tel Maître que ce soit, sans avoir une raison valable, ils ne peuvent jamais les interrompre, lorsqu'ils l'ont obtenue, à moins qu'ils ne s'écartent du point de la question ou ne manquent aux règles de la bienséance. Dans cette dernière supposition les Vénérables doivent se conduire d'après ce qui est prescrit dans les §. §. 255. et 256.

§. 266. Comme le respect dû à l'autorité du maillet ne permet pas d'accuser un Vén. président la Loge, il est au dessous de sa dignité d'y paraître comme accusateur d'un de ses Frères.

§. 267. Il est du devoir du Maître en Ch. de veiller à ce

que les Officiers de la Loge remplissent les leurs avec exactitude. Il a le droit de reprendre amicalement, soit verbalement, soit par écrit, ceux qui se rendront coupables de négligence. Il doit même leur faire une réprimande ou devant les Surveillans, ou en plein Comité des Officiers. Si le coupable ne s'amende pas, c'est d'après le §. 521. (des Punitions) que l'on procédera contre lui.

§. 268. Le Vén.: a le droit de nommer un Maître instruit à la place d'un Off.: et de son Substitut absent. Et dans le cas, où ces deux Frères auraient chargé un Maître de les remplacer, le Vén.: peut bien, par déférence, lui laisser remplir cet Office, mais il n'est pas obligé d'accepter ce choix.

§. 269. Les Vénérables de toutes les Loges sans exception, dépendantes de la Gr.: L.: Astrée, sont obligés: 1) d'envoyer tous les mois au Gr.: M.: un extrait juste et précis de leurs travaux pendant ce tems, signé par eux et le Secrétaire; 2) ils enverront pareillement à la Gr.: L.: le 1<sup>r</sup> juin de chaque année un compte exact de leur administration et de celle du Comité des Dignitaires, et Off.: de la marche des travaux et de l'état de leur Loge. Ils peuvent joindre à ces rapports, ainsi qu'aux extraits des protocoles, les notes, observations et propositions faites par les Membres de leur Loge, dont la connaissance, parvenue à l'Autorité Suprême de la Maçonnerie, peut procurer quelque avantage à l'Ordre en général ou à leur Loge en particulier.

§. 270. Lorsqu'un Vén.: voudra abdiquer sa Dignité, il suivra ce qui est prescrit pour le Gr.: M.: §. 46; mais si ce n'est que momentanément qu'il veut s'éloigner des travaux, il se conformera à ce qui est dit §. 73. Dans l'une et l'autre supposition c'est à son Adjoint qu'il doit remettre tous les papiers et effets de la Loge.

§. 271. Pendant l'absence du Vén.: son Adjoint entre dans tous les droits et devoirs imposés à ce premier Dignitaire.

§. 272. C'est à l'Adjoint du Vén.: ou, à son défaut, aux Surveillans qu'appartient le droit de dénoncer au Comité des Dignitaires et Off.: de la Loge, ou à la Gr.: L.: Astrée, suivant l'exigence des cas, le Maître en Ch.: qui se permettrait d'agir arbitrairement au illégalement et abuserait de son pouvoir.

L'Adjoint doit se regarder comme le premier Assistant du Vén. le seconder de tout son pouvoir dans la multiplicité de ses travaux et l'aider à porter le poids de sa Dignité.

---

## SECTION DEUXIEME.

### *Droits et devoirs des Surveillans.*

§. 273. Le premier devoir des Surveillans en Loge c'est de soutenir l'autorité du Vén. et de faire respecter et exécuter ses ordres.

§. 274. Ils doivent veiller au maintien de l'ordre, à l'observation du pacte fondamental et des lois maçonniques, faire observer le silence et la décence pendant les travaux et surveiller la conduite des Frères même hors la Loge.

§. 275. Quoiqu'ils ayent le droit de rappeler au Vén. telle loi, qu'il voudrait enfreindre, ils ne doivent cependant en user qu'avec toute la délicatesse et le respect dû à l'autorité du premier maillet.

§. 276. Tous les Frères doivent aussi respect et obéissance aux maillets des Surv. . .

§. 277. Les Surv. ont le droit de parler, sans en demander la permission au Vén., il leur suffit de manifester leur désir par un coup de maillet.

§. 278. Obligés de remplacer quelquefois le Vén. et son Adjoint dans la direction des travaux de la Loge, de veiller à ce que les Officiers remplissent exactement leurs devoirs; les Surv. doivent se perfectionner par l'étude de ce qu'exigent ces diverses fonctions, et lorsqu'ils sont obligés de reprendre un Off., ils ne doivent le faire qu'avec les égards et cette déférence qui caractérise l'homme bien né.

§. 279. Représentans nés de leur At., les Surv. des Loges établies dans l'Or. de St. Pétersbourg. sont obligés d'assister

à toutes les séances de la Gr.: L.: Astrée, pour veiller aux intérêts particuliers de leur Loge et à ceux de l'Ordre en général.

§. 280. Les Surv.: peuvent dénoncer en pleine séance tous les Frères, excepté le Ven.: et son Adj.:, tandis qu'ils ne peuvent être dénoncés eux-mêmes que par les Officiers de la Loge.

### SECTION TROISIEME.

#### *Droits et devoirs du Secrétaire.*

§. 281. Outre le verbal que le Secrétaire dressera des propositions, délibérations et de tout ce qui aura été traité dans les Assemblées, soit en Loge, soit au Comité des Dignitaires et Off.:, il sera encore chargé de la correspondance, des annonces, des affiches et des extraits des protocoles.

§. 282. Avant la clôture de la Loge, le Secr.: soumettra à l'examen des Membres l'esquisse qu'il aura faite des travaux du jour. En cas d'erreur ou d'omission, il la rectifiera sur le champ et la fera signer après par le Vén.:; et dans la séance suivante, sitôt après l'ouverture des travaux, il lira la rédaction qu'il en aura dû faire, tandis que le Fr.: Orateur jugera d'après l'esquisse, si tout est exact et fidèlement rédigé.

§. 283. Si le Président oubliait d'inviter le Secr.: à lire le Verbal, il est du devoir de cet Off.: d'en proposer la lecture.

§. 284. La rédaction du Verbal sera faite avec soin et dans aucun cas le Secr.: ne pourra y rien changer, ni ajouter. Il ne souffrira pas non plus, qu'aucun Fr.:, même Dignitaire, y fasse le moindre changement.

§. 285. Le Secr.: doit avoir des livres d'Arch.: pour chaque grade en particulier, et pour le Comité des Dignitaires et Off.: de la Loge; il n'inscrira jamais le verbal d'une séance que dans celui du grade, dont il est destiné de constater les travaux.

§. 286. Après avoir été lu et approuvé, le Verbal sera consigné dans le livre d'Arch.: du grade auquel il appartient et revêtu de la signature du Fr.: qui précédemment avait signé l'esquisse. Le Secr.: conservera les esquisses pour être déposés aux archives à la fin de chaque année.

§. 287. C'est dans un livre particulier que l'on portera la correspondance. D'un côté seront inscrits les papiers reçus, et vis-à-vis la réponse, de sorte qu'au premier coup d'oeil on puisse rendre compte de ce qui a été fait, ou de ce qui reste à faire.

§. 288. Les lettres lues, ainsi que la minute de leurs réponses, seront cotées par ordre de date et réunies en un volume, à la fin de chaque année, tandis que les tableaux des Loges seront cotés par ordre alphabétique et réunis de même.

§. 289. Le Secr.: recueillira en un corps séparé les différentes propositions de lois et réglemens, les opinions sur les mêmes objets, les réponses aux questions proposées, les discours prononcés en Loge; les biographies et autres mémoires, et après les avoir cotés, il les déposera aux archives. Les papiers qui exigeront une réponse ou qui seront nécessaires pour accélérer un travail, pourront être confiés momentanément au Vén.:.

§. 290. Tous les papiers expédiés par le Secr.: porteront une de ces souscriptions: par mandement du Vénérable, N. N.:; ou: par mandement du Comité des Dignitaires et Officiers de la R.: Loge N. N.:; ou: par mandement de la R.: Loge N. N.:, suivant l'autorité maçonnique d'où l'ordre émanera.

§. 291. La garde des sceaux est confiée au Secr.:; il appo- sera le grand sur les certificats, sur les adresses à la Gr.: L.:, et sur les pièces importantes, le petit est consacré à la correspondance journalière.

§. 292. Le Secr.: est libre d'emporter chez lui des papiers maçonniques, mais il doit les tenir enfermés dans un grand portefeuille à clef, qui lui sera fourni par la Loge et qui portera cette inscription: Papiers de la Loge N. N.:. Dans un danger quelconque il est obligé de sauver ce dont il est dépositaire et qui appartient à son At.:.

§ 293. Obligé de dresser et de conserver un tableau exact





des Membres de sa Loge, le Secr.: l'inscrira au commencement ou à la fin du livre d'Arch.: des travaux du 1<sup>r</sup> grade que. Le tableau portera le nom, le prénom, la date de réception et le grade, ainsi que la Dignité maç.: de chaque Membre. A sa suite seront inscrits les Frères nouvellement reçus et en marge on exposera les motifs, qui auront porté un Membre à couvrir la Loge. Les Membres absents seront portés sur une liste particulière.

§. 294. Du consentement du Trésorier et sur la demande d'un Fr.: , le Secr.: lui délivrera le diplôme de son grade, après en avoir rempli le blanc et l'avoir fait signer par les Dignitaires de la Loge. Le Secr.: doit retirer des mains d'un Fr.: qui lui demandera un certificat, les diplômes ou certificats qu'il aura reçus précédemment d'un grade inférieur ou d'une autre Loge, et d'en consigner le dépôt parmi les pièces entrées aux archives. Tous les certificats délivrés seront portés sur un réggilttre à part et numérotés. L'Impétrant donnera 10 Rb. pour droits du Secrétariat, à moins que la Loge n'ait fait d'autres arrangements.

§. 295. Le Secr.: visera les certificats des Frères Visiteurs, après les avoir vérifiés. Son visa sera conçu dans ces termes: vu à la j.: et p.: Loge N. N.: le . . . . jour du . . . mois de l'an de la V.: L. . . . ; puis il les remettra au M.: des Cérémonies, pour être rendus à leurs propriétaires.

§. 296. C'est peu d'être versé dans la connaissance des lois maçonniques, le Secr.: doit encore être instruit de la marche à suivre dans les affaires; aussi doit-il en faire une étude particulière, lorsque les suffrages de ses Frères l'ont appelé à remplir cet Office.

§. 297. Dans chaque assemblée le Secr.: présentera au Vén.: la liste des Membres qui devront être scrutinsés, et au 2<sup>d</sup> Surv.: celle des Apr.: et Comp.: qui auront servi leur tems.

§. 298. C'est au Secr.: qu'est attribuée la surveillance rigoureuse du tems, fixé pour le Compagnonage, pour l'Apprentissage et pour les Candidats proposés à l'initiation. Il est de son devoir, ainsi que celui de son Remplaçant, d'avertir les Membres en Loge que le terme fixé pour telle réception ou telle promotion

n'est pas expiré et de consigner cette annonce dans le verbal de la séance. Ces devoirs sont si importans à remplir, que tout Secr.: qui les négligera, sera destitué par la Gr.: L.:, déclaré incapable de posséder aucun Emploi dans la Société maçonnique, et cette destitution parviendra à la connaissance de toutes les Loges.

§. 299. Dans les Assemblées le Secr.: aura soin d'avoir sous sa main, outre les pièces nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, tous les réglemens de la Loge et une copie du Catéchisme des trois grades, pour en donner lecture à tous les Frères qui l'en requerront. Il ne leur en permettra l'inspection qu'à proportion de leur grade et dans le local de la Loge même.

§. 300. Il est expressément défendu au Secr.: de prendre pour soi aucune copie des pièces maçonniques qu'il aura à expédier, de quelque genre qu'elles puissent être. Il lui est également défendu d'en délivrer les originaux à qui que ce soit, sans la permission expresse du Vén.:, et dans le cas où la délivrance sera permise, il en fera son rapport au Comité des Dignitaires.

§. 301. Le Secr.: tiendra sous clef tous les papiers qui concernent son Office, ainsi que ceux qui se trouvent dans les Archives de la Loge. C'est dans le local de la Loge même qu'il conservera ce dépôt. Il tiendra un régistre exact, destiné seulement à renfermer tout ce qui entrera dans les archives, et lorsqu'il quittera sa Fonction, au moment de remettre tout entre les mains de son Successeur, il en recevra bonne et valable décharge dans ce même régistre.

§. 302. Toutes les Loges sont libres d'instituer un garde-des-archives, mais ce Fr.: ne jouira pas des droits accordés aux Off.: réguliers et ne pourra pas assister au Comité des Dignitaires et Off.: de la Loge.

---

#### SECTION QUATRIÈME.

##### *Droits et devoirs de l'Orateur.*

§. 303. Loin d'être considéré comme un poste où l'on doit briller par le talent de la parole dans des discours d'apparat,



l'Office d'Orateur est un des plus importans dans les Loges. Pour atteindre le but de son institution, l'Orateur doit moins chercher à plaire par une élocution brillante que par des raisonnemens solides et instructifs.

§. 304. Il veillera, comme les Surv., au maintien des réglemens, ainsi qu'à l'ordre et à la régularité qui doivent régner dans la marche des affaires.

§. 305. Dans des discussions compliquées il résumera les diverses opinions et tachera de fixer le véritable point de la délibération. Ainsi que le Gr.: Orateur dans la Gr.: L., il veillera à ce que l'on établisse positivement et clairement le point en controverse et qui doit être inscrit dans le verbal, avant que l'on procède au scrutin, pour connaître la décision de la question.

§. 306. Dans la séance du jour de la fête de St. Jean l'Orateur présentera à la Loge une esquisse des travaux maçonniques qui ont été faits pendant l'année. Lorsqu'une Loge se réunira à la Gr.: L.: Astrée pour la célébration de cette solennité, cette esquisse sera communiquée aux Ouvriers dans la première assemblée qu'ils tiendront et déposée ensuite aux archives de la Loge. Pour remplir cette tâche, il se concertera avec le Secrétaire.

§. 307. L'Orateur est obligé non seulement de prononcer un discours analogue aux fêtes célébrées par sa Loge, mais d'après l'invitation du Vén.: il est encore chargé de l'examen des pièces d'Arch., que d'autres Frères ont tracées pour être prononcées en Loge.

§. 308. Il est de son devoir de lire ou fournir une pièce d'Arch.: dans toutes les Loges d'instruction. Si des devoirs civils l'empêchent de remplir cette tâche, il doit avoir soin de se faire remplacer par un autre Fr.:.

§. 309. Obligé d'assister le Vén.: dans tout ce qui a rapport à l'instruction, l'Orateur, en se rendant aux Loges d'initiation ou de promotion, doit se pourvoir d'une pièce d'Arch.: analogue au degré dans lequel on travaille, afin de remplir le vide qui se trouve dans l'intervalle des messages du Préparateur, lorsqu'il n'est pas chargé lui-même de cette fonction.

§. 310. D'après l'invitation du Vén.: , l'Orateur doit préparer les Récipiendaires et examiner les Candidats destinés à être élevés à un plus haut grade; en remplissant cette tâche aussi difficile qu'importante pour le bien de l'Ordre, il se conformera aux instructions approuvées et suivies dans son Rite. Dans les députations solennelles, c'est encore lui que le Vén.: peut charger de porter la parole.

§. 311. L'Orateur est surtout appelé par sa vocation à entretenir la bonne intelligence et la concorde parmi les Frères et à prêter ses bons offices au Vén.: , ou au Comité des Dignitaires, lorsqu'il s'agit de rapprocher des Frères divisés et de rétablir l'harmonie entr'eux.

---

## SECTION CINQUIÈME.

### *Droits et devoirs du Trésorier.*

§. 312. Les fonds et l'économie de la Loge sont spécialement confiés aux soins du Trésorier.

§. 313. Le Trésorier acquittera toutes les dépenses de la Loge et tiendra compte des recettes, à l'exception des fonds consacrés aux actes de bienfaisance.

Il suivra dans son administration la manière de procéder, que chaque Loge trouvera à propos d'établir sur les principes généraux, renfermés dans la présente Section.

§. 314. La gestion du Trésorier comprend deux objets, savoir: 1) la recette; 2) la dépense; et la tenue des livres relatifs à ces deux objets.

§. 315. La recette provient ou des cotisations ordinaires, ou des droits de réception, d'avancement, d'affiliation, des dons gratuits, ou impôts extraordinaires.

§. 316. Ces branches de recette seront l'objet d'un compte que le Trésorier tiendra exactement. Il les enrégistrera dans un livre, mais en différentes sections.



§. 317. Le Trésorier percevra les redevances annuelles de chaque Membre actif de la Loge en deux termes, savoir le 1<sup>r</sup> Mai et 1<sup>r</sup> Novembre; époques auxquelles elles seront acquittées d'avance. Tout Membre sera cependant libre d'anticiper le paiement pour une année entière.

§. 318. Vers la fin de chaque semestre il demandera au Secr.: le Tableau des Membres actifs de la Loge, dont il formera une colonne, en le transcrivant dans son journal. Outre la division destinée à l'effectif de la recette, il en conservera une autre pour les arriérés; à côté des noms sera inscrit le jour, auquel la somme a été payée, de sorte qu'au premier coup d'oeil on puisse voir ceux qui se sont acquittés et ceux qui doivent encore. Il laissera assez de place au bas de la colonne, pour y inscrire les noms des Membres, qui pourront être reçus ou affiliés dans le courant du semestre suivant. Comme la contribution annuelle se paye en deux termes, le Trésorier réglera ses comptes le 1<sup>r</sup> Mai et le 1<sup>r</sup> Novembre.

§. 319. Au commencement des mois de Juin et de Décembre, le Trésorier présentera à sa Loge l'état des contributions perçues et de celles qui ne le sont pas.

§. 320. Un mois avant l'expiration du semestre le Trésorier invitera, en Loge, les Membres à acquitter leur contribution. Il dépend de lui de renouveler cette invitation toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Le terme expiré, c'est par une circulaire ou par des planches particulières qu'il réclamera le dû arriéré.

§. 321. Le Trésorier est obligé de faire connaître au Comité des Dignitaires et Off.: les noms des Membres qui n'ont point payé leur contribution pendant neuf mois. En leur accordant un délai de trois mois, le Comité leur fera annoncer, que leur nom sera rayé du tableau des Membres; et ce terme expiré, si le débiteur ne s'est point acquitté, l'on procédera à sa radiation, conformément au §. 525., et cet acte d'une juste sévérité sera porté à la connaissance de toutes les Loges.

§. 322. Nul Membre présent n'est exempt des contributions ordinaires. Ce n'est que par une décision du Comité des Dignitaires et Off., approuvée en Loge de famille, et sur de puissans motifs, qu'une exemption pourra être accordée.

§. 323. Les droits d'initiation, d'affiliation et de promotion seront perçus d'avance par le Trésorier. Ce sont les Membres qui auront proposé l'Initié ou l'Affilié qui verseront dans les mains du même Trésorier les métaux exigés par les statuts, et c'est le candidat lui-même, qui payera les droits de promotion.

Le Trésorier, ou son Adjoint sont obligés de protester contre toute réception, affiliation et promotion, faite avant qu'il n'en aient perçu les droits; faute par eux de se conformer à cet article, ils sont responsables de la somme.

§. 324. Quoique le Comité des Dignitaires et Officiers puisse réduire les droits d'initiation, d'affiliation et de promotion, il ne doit accorder cette faveur qu'au mérite distingué, ou à un homme qui peut être très utile à la Société. Une telle dispense devant toujours précéder la réception, le Trésorier, en sa qualité de Membre du Comité, en est instruit et portera en note la date du jour, où l'arrêté a été pris.

§. 325. Toute somme versée dans la caisse du Trésorier sera portée sur le journal, avec indication du jour et de la cause du versement.

§. 326. Lorsque le Trésorier ne pourra pas assister à une assemblée, il est tenu d'y envoyer son journal: mais il n'est permis à aucun Membre, pas même à son Adjoint, d'y enrégistrer des recettes et encore moins d'y consigner des observations. On notera sur une feuille volante ce qui concerne l'Office du Trésorier, et après l'avoir signée, elle sera déposée dans son journal.

§. 327. Comme les articles de recette doivent être placés sous un N<sup>o</sup> et contenir la date du jour du versement, le nom de celui qui a payé et la cause de la remise; les quittances que le Trésorier est obligé de donner, doivent aussi contenir les mêmes indications.

§. 328. Tout Membre d'une Loge qui payera une somme quelconque, étant en droit d'exiger du Trésorier, ou de son Adjoint, un reçu, par lequel il puisse prouver, qu'il s'est libéré, s'il néglige de se pourvoir d'un pareil titre, et que l'on réclame sa dette une seconde fois, il sera obligé de payer encore.

§. 329. Le journal du Trésorier doit présenter, sur une page



du feuillet, l'état des recettes et sur l'autre, vis à vis, celui des dépenses. Il détaillera les articles, dont chacun sera placé sous un N<sup>o</sup>, avec indication et date du jour du versement, de la dépense, du nom de celui qui a payé, ou qui a été soldé, et pourquoi cette remise, ou cette dépense est faite. A la dernière séance de chaque mois, ou suivant les réglemens particuliers des Loges, tous les trois ou six mois, le Trésorier réglera ses comptes, dont il fera la balance en recette et dépense et en affichera le tableau dans la salle des pas perdus de la Loge.

§. 330. Le livre d'Arch.: du Trésorier, paraphé et scellé du sceau de la Loge, doit être placé, lors des assemblées, sur la table de cet Officier. Les seuls Membres de la Loge ont le droit de le parcourir.

§. 331. Tous les métaux de la Loge sont sous la garde et la responsabilité du Trésorier, à moins que les réglemens particuliers des Loges ne contiennent d'autres dispositions. Lorsqu'il trouve dans sa caisse une somme assez considérable, c'est au Trésorier à proposer les moyens de placer ces fonds le plus sûrement et le plus avantageusement possible.

§. 332. Les dépenses de la Loge sont, ou ordinaires, ou extraordinaires. Les dépenses ordinaires sont le loyer, le luminaire, le bois de chauffage, les gages des Frères servans, les habillemens et ornemens maçonniques, le papier et autres objets d'une consommation journalière et qui sont réglés et arrêtés une fois pour toutes. Toute autre dépense est classée parmi celles que l'on nomme extraordinaires.

Les Loges sont libres d'augmenter ou de réduire la liste de leurs dépenses ordinaires.

§. 333. Les Trésoriers sont autorisés à payer toutes les dépenses ordinaires arrêtées et fixées, sans avoir besoin d'une ordonnance spéciale de leur Loge; mais il leur est défendu d'agir ainsi pour les extraordinaires, qui s'éleveraient au delà de 10 Rb., quand même ils seraient autorisés par leur Vén.: ou tel autre Dignitaire que ce soit. Pour outre-passer cette somme le Trésorier doit avoir une autorisation de la Loge. Il est défendu à tout Officier d'acquitter de semblables dépenses, ou de donner des commissions qui les provoqueraient. Si non-obstant ce ré-

gement, il en agit autrement, il sera obligé de payer de ses propres deniers, dans le cas que la Loge s'y refuse.

§. 334. Toutes les fois qu'il s'agira d'une dépense extraordinaire, qui excédera 10 Rb. et que le Trésorier jugera nécessaire, il en fera la proposition au Comité prochain des Dignitaires et Off.; ou bien il demandera au Vén.: la prompte convocation d'un Comité, ou le consentement des Dignitaires et Off.: par une circulaire.

§. 335. Lorsqu'il y aura urgence pour une semblable dépense, le Trésorier pourra la faire, mais toujours sous sa responsabilité. Il sera tenu de demander au plutôt l'assentiment du Comité des Dignitaires et Off.:, en leur exposant le *periculum in mora*.

§. 336. Le Trésorier se fera quittancer tout mémoire de dépense, dont il formera une liasse par ordre de date et qu'il déposera aux archives à la fin de l'année.

§. 337. L'année maçonique expirée le Trésorier réglera les comptes et les soumettra au Comité des Dignitaires et Off.:, en y joignant le restant en caisse et toutes les pièces relatives à l'administration du trésor. Tous les Dignitaires et Officiers lui en donneront quittance dans le livre même, et lorsqu'il quittera l'Office, on lui donnera quittance spéciale sur la reddition des comptes.

§. 338. A la St. Jean, le Trésorier recevra de chaque Membre actif le ducat de la St. Jean, d'après le taux arrêté par la Gr.: L.:, et portera cette recette sur un régistre à part. Mais on gardera la note sur une colonne ménagée pour cet effet, après celle destinée aux cotisations ordinaires. Le Trésorier fera son rapport au Vén.:, en lui remettant le montant de cette offrande, qui lui en donnera quittance et fera parvenir les fonds à la Gr.: L.:.

§. 339. C'est dans le courant du mois d'Août que le Trésorier percevra les deux Rb. de contribution extraordinaire par chaque Membre des Loges de l'Union et qui doivent être versés dans la caisse de la Gr.: L.: Astrée. Le compte et la remise de cette contribution se feront d'après les formes arrêtées par l'article précédent.





§. 340. Ce qui a été arrêté touchant les cotisations annuelles, sera applicable aux Frères arriérés pour l'acquittement du ducat de St. Jean et autres droits bursaux.

§. 341. Toutes les Loges sont libres de modifier ou d'ajouter à ces réglemens sur l'administration de l'économie intérieure. Nul changement ne pourra cependant être fait sans l'approbation du Comité des Maîtres; quel qu'il soit ce changement, le Trésorier doit toujours rester à la tête de l'administration économique, mais sous l'inspection et la surveillance du Comité des Dignitaires et Officiers.

---

### SECTION SIXIEME.

#### *Droits et devoirs du premier Administrateur ou Maître des Cérémonies.*

§. 342. Le premier devoir du M.: des Cérémonies, ou 1<sup>er</sup> Administrateur, est de se rendre au local, avant tous les autres Officiers, pour s'assurer que tout est prêt et disposé pour les travaux qui doivent avoir lieu, et si les appartemens sont chauffés et éclairés.

§. 343. C'est lui qui accueille les Visiteurs, les tuile, en reçoit les certificats et les engage à inscrire dans le livre des Visiteurs leur nom, la Loge dont ils sont Membres, l'Or.: où elle est établie, leurs qualités civiles et maçonniques, ainsi que les Dignités dont ils sont revêtus dans les Loges symboliques ou Grandes Loges. Il transmet les certificat au Secr.:.

§. 344. Peu de tems avant que les travaux commencent, il invite les Frères à se vêtir de leurs habits maçonniques et veille à ce que personne n'entre en Loge sans la décoration de son grade et conformément au Rite qu'il suit, ainsi que du bijou distinctif de son At.:, paré de gants blancs et le chapeau sur la tête.

§. 345. Si des Frères Visiteurs se présentent avec des décorations autres que celles des trois grades symboliques, le Vén. Maître communiquera les §. 545 et 546 de nos réglemens, en les priant de vouloir bien s'y conformer et, en cas de besoin, il leur offrira la décoration des Maîtres.

§. 346. Il portera son attention à ce que tous les Frères soient placés conformément à ce qui sera prescrit par le Rite de leur Loge. Les Gr.: Dignitaires, Officiers et Membres de la Gr.: L.: Astrée, ainsi que ceux des autres Gr.: Orient et les Dignitaires des Loges de St. Jean seront conduits par lui à l'Or.: de la Loge et s'il n'en existe pas, à la tête de la colonne du midi.

§. 347. Lorsque les travaux de Loge devront être suivis d'un banquet, il en instruira les Visiteurs à leur entrée au local et les engagera à s'inscrire, s'ils veulent y assister.

§. 348. Comme il appartient au M.: des Cérém.: de régler les places au banquet, il invitera les Visiteurs à se placer auprès de lui et n'oubliera rien pour le leur rendre agréable.

§ 349. Dépositaire des bijoux des Dignitaires et Off.: de la Loge, il doit les placer sur l'Autel avant l'ouverture de la séance, et les reprendre aussitôt qu'elle est terminée.

§. 350. Il exécute les instructions publiques ou secrètes du Vén.:, présente le scrutin à tous les Frères, dans tous les cas où il devient nécessaire pour fixer une délibération, ou procéder à une élection. Il aide le Néophyte à se vêtir des habits qu'il reçoit du Vén.: et fait observer le cérémonial prescrit, dans tout ce qui est déterminé par la Loge. Il a le droit et même il est obligé d'avertir, avec honnêteté et douceur les Frères qui s'en écarteraient.

§. 351. Il est Membre de toutes les Députations de sa Loge, de quelque nature qu'elles soient.

§. 352. Ses devoirs ultérieurs lui son prescrits par le Rituel.



## SECTION SEPTIEME.

*Droits et devoirs du second Administrateur  
ou Aumonier.*

§. 353. Le second Administrateur ou Aumonier est le ministre des actes de bienfaisance de la Loge.

§. 354. Son devoir est non seulement de s'assurer, si les indigens qui réclament les bienfaits de la Loge, les méritent réellement, mais encore d'indiquer les moyens les plus efficaces, pour que les secours que l'on pourrait accorder, leur soient plus profitables.

§. 355. Avant la clôture des travaux il présente le tronc des pauvres à tous les Frères. Il perçoit encore les offrandes volontaires destinées à la bienfaisance.

§. 356. Lorsque le tronc des pauvres ne suffit pas pour remplir les intentions de la Loge, l'Aumonier doit éveiller la charité de ses Frères. Dans ces devoirs que l'humanité commande, il doit déployer le zèle, l'intelligence et faire éclater son amour pour ses Semblables.

§. 357. C'est sous la direction, et de concert avec le Comité des Dignitaires et Off. de sa Loge, qu'il administrera les métaux destinés au soulagement de l'indigence et qu'il se réglera pour les demandes et quêtes particulières.

§. 358. Sur un livre, paraphé et scellé du sceau de la Loge, il portera très exactement et clairement les recettes et les dépensés. Tous les mois il instruira la Loge de l'état de sa caisse et à la fin de l'année, il fera clore ses comptes par les Dignitaires et Off., qui les légitimeront par leur signature.

§. 359. Un des principaux devoirs de l'Aumonier c'est de visiter les Frères, aussitôt qu'il apprend qu'ils sont malades et de rendre compte de leur état à la Loge. S'il les croit en danger, il ne doit rien négliger pour retirer de leurs mains tous les papiers et effets maçonniques, et les déposer en lieu sûr, pour

leur être rendus s'ils se rétablissent. On les transmettra après le décès à la Loge, ou à qui ils appartiendront de droit, si quelquefois les propriétaires nouveaux sont présumés n'en pas devoir faire un mauvais usage.

§. 360. Outre ces devoirs, l'Aumonier est le premier Aide du M. des Cérém.; il l'assiste dans toutes ses fonctions en Loge, aux banquets, et dans ce qui concerne les Frères Visiteurs. Il doit encore se conformer à tout ce que prescrivent les Rituels et arrêtés particuliers de sa Loge et qui a rapport à son Office et à celui du premier Administrateur, ou M. des Cérém..

---

## SECTION HUITIEME.

### *Droits et devoirs des deux Stewarts.*

§. 361. Parmi les Rites il en est qui admettent deux Stewarts parmi les Officiers. Leurs devoirs sont de seconder l'Aumonier dans toutes ses fonctions envers les indigens et les malades.

§. 362. Ils doivent encore aider le M. des Cérém. dans l'ordonnance des banquets et des fêtes, et sont membres nés des députations solennelles décrétées par la Loge.

§. 363. Toutes les Loges peuvent régler les devoirs des Stewarts d'après leurs intérêts particuliers, et augmenter le nombre des Officiers, si leur Rite l'exige, en fixant leurs attributions et devoirs par des lois locales.

---

## C H A P I T R E I V .

*Assemblées Maçonniques.*

## SECTION PREMIERE.

*Loges de Réception.*

§. 364. Sous cette dénomination on entend les assemblées, qui ont pour but l'initiation d'un Profane, ou la promotion d'un Fr.: à un grade plus élevé. La tenue de ces séances exige la plus parfaite régularité, la plus grande décence et le silence le plus profond. Les Rituels des divers Systèmes prescrivent les devoirs imposés à chaque Fr.:.

## SECTION DEUXIEME.

*Loges d'Instruction.*

§. 365. Par le §. 249. de ce Code il est ordonné à chaque Loge de consacrer annuellement au moins 4 séances à l'instruction générale, et particulièrement à celle des jeunes Frères. Les Dignitaires, Officiers et Maîtres doivent y contribuer selon leurs moyens.

§. 366. Les travaux dont on doit s'occuper dans ces Loges, sont le catéchisme et son explication; la lecture des diverses planches, tracées même par des Frères d'un grade inférieur, sur l'esprit et le but de la Maçonnerie; les discussions relatives aux questions trouvées dans le sac des propositions; des discours sur l'esprit des lois et leur application; la lecture des passages intéressans extraits des ouvrages qui traitent de la Maçonnerie, ou qui y ont rapport, ainsi que des planches reçues et des réponses à faire sur tout ce qui a trait à la science des Maçons et à la morale.

§. 367. Tant d'objets divers ne pouvant que rendre les Loges

d'instruction aussi intéressantes qu'instructives, il est du devoir de chaque Fr.: d'y assister régulièrement avec l'attention la plus soutenue.

---

### SECTION TROISIEME.

#### *Loges Consultatives ou Loges de Famille.*

§. 368. Les Loges de famille ne doivent être composées que des Frères du 3<sup>me</sup> grade, Membres actifs, ou honoraires de l'At.:; aucun autre Fr.:, quel qu'il soit, ne peut y être admis.

§. 369. La convocation faite par le Secr.: et par mandement du Comité des Dignitaires et Off.:, ou par celui du Vén.:, indiquera brièvement les divers sujets qui y seront discutés.

§. 370. Les travaux des Loges Consultatives sont: 1) l'exposé, l'examen, la sanction des réglemens arrêtés par le Comité des Dignitaires et Off.: de la Loge, qui touchent aux localités; 2) la proposition de nouveaux réglemens, qui doivent être soumis à l'examen du Comité; 3) la promulgation des protocoles et arrêtés de la Gr.: L.:, et des mesures qu'elle a prises pour le bien général; 4) les arrêtés des dépenses extraordinaires, tant du trésor de la Loge que de celui des pauvres, que le Comité ne peut ou ne se croit pas autorisé de faire; 5) l'acceptation ou le rejet des délibérations, que le Comité ne peut ou ne veut pas arrêter définitivement sans l'approbation de la Loge Consultative; 6) la décision sur l'appel interjeté par un Fr.: d'un jugement du Comité auprès de la Loge Consultative.

§. 371. La Loge Consultative s'ouvre toujours au premier grade, avec toute la régularité qu'exige le Rite. Les Frères doivent strictement observer l'ordre et la décence, ainsi que dans les autres assemblées. Comme nul ne peut parler, sans avoir obtenu la parole, personne ne doit l'interrompre dès qu'elle lui aura été accordée. Il n'est pas permis de quitter sa place, ni de causer avec son voisin. Tous doivent prêter la plus grande

attention à la question agitée et ne pas couvrir les travaux, même momentanément, sans en avoir demandé la permission. Les Contrevenans encourront l'admonition des Maillets.

§. 372. Le Vén.: propose la question et demande en suite l'avis des Frères. Si nulle discussion ne s'élève et que la question soit tellement précisée, qu'elle puisse être décidée par Oui ou Non, on la décide par acclamation; mais si les avis sont partagés, c'est d'après le recueillement des opinions ou, si un seul Fr.: demande le scrutin, c'est par cette voie, que la délibération doit être fixée, si toute fois il y a possibilité.

§. 373. Le Président et l'Orateur doivent réduire la question au point quelle puisse être décidée par Oui, ou Non, et dans ce cas le ballotement suffit: mais si elle ne peut pas être simplifiée à ce point, tous les Frères seront interpellés successivement, en commençant par les Officiers, pour émettre leur voeu, et le Président ne se prononcera que le dernier.

§. 374. Les Frères émettront leur opinion le plus brièvement possible, sans jamais exposer les raisons qui les déterminent.

§. 375. Le Secr.: inscrit les votes dans le protocole et après chaque arrêté, il ajoute, si c'est par vote ou par scrutin, et le nombre de Frères qui étaient pour ou contre.

§. 376. Dans tous les cas c'est la majorité qui décide.

§. 377. Une loi locale ne pourra jamais être abrogée, sans que la proposition formelle en ait été faite dans la séance précédente.

§. 378. Tout Membre dont l'opinion est dissidente de celle de la majorité, a le droit de la faire consigner dans le protocole.

§. 379. L'esquisse des travaux faits en Loge Consultative doit être signée par tous les Membres présents, séance tenante.



## SECTION QUATRIÈME.

*Loges d'Élection.*

§. 380. C'est par une élection annuelle et libre, quel que soit le Système suivi par les Loges, que les Vénérables, les autres Dignitaires et Officiers doivent être nommés.

§. 381. Dans les Loges de St. Pétersbourg les élections doivent se faire du 1<sup>er</sup> au 15. Juin, et dans les externes, quelque grande que soit la distance, on doit y procéder assez à tems pour que le protocole de cette séance parvienne à la Gr.: L.: Astrée avant le 20. du même mois de Juin.

§. 382. Les Maîtres peuvent seuls assister à cette assemblée, dont le motif leur doit être indiqué par la circulaire de convocation. Nulle affaire étrangère aux élections ne peut y être traitée, ni proposée.

§. 383. Tout Maçon élevé au 3<sup>me</sup> grade est éligible pour tous les Emplois, si la loi n'a pas fait une exception expresse pour des raisons qui lui sont relatives.

§. 384. Nul Fr.: absent ne peut participer aux élections soit en envoyant son vote écrit, soit en transmettant ses droits à un autre Fr.:.

§. 385. Il est indigne de tout bon Maçon et contre les principes de l'Ordre, de briguer des voix pour soi ou pour les autres. Il est expressément défendu de proposer en Loge aucun Fr.: pour une Place quelconque.

§. 386. Chaque électeur est obligé de donner son suffrage à celui de ses Freres, qu'il croit digne de bien remplir la Place pour laquelle on a ouvert le scrutin.

§. 387. Le Vén.: ouvre la Loge au grade d'Apprenti; expose brièvement le motif de l'assemblée, et après avoir fait lire cette section du Code des lois, on procède de suite aux élections.

§. 388. Toutes les élections doivent se faire successivement





et individuellement, par la voie des bulletins secrets. Toute élection faite par acclamation ou d'une autre manière, contraire aux lois, ne saurait être confirmée par la Gr. E.

§. 389. Le Vén.: annonce d'abord, pour quelle Dignité ou Office le scrutin va s'ouvrir, et fait lire la section du Code des lois, qui traite des attributions et des devoirs attachés à cette Place. Après cette lecture les Surv.: répètent l'annonce faite par le Vén.:, les Frères inscrivent sur un morceau de papier le nom de celui d'entre les Membres de la Loge qu'ils croient le plus digne d'être élu, et le M. des Cérém.: ou le 1<sup>er</sup> Administrateur recueillent tous les bulletins dans le sac des propositions.

§. 390. Ce premier travail achevé, le même Off.: dépose le sac sur l'Autel et annonce à haute et intelligible voix le nombre des Votans. L'Orateur s'approche alors de l'Autel et conjointement avec le Vén.: et le M. des Cérém.: ils vérifient, si le nombre des bulletins est égal à celui des Maîtres présents. S'il s'en trouve un de plus ou de moins, le scrutin est déclaré nul et l'on procède à un nouveau. Mais lorsqu'il est reconnu juste, le Vén.: déroule chaque billet, prend connaissance du nom qu'il porte et le passe à l'Orateur qui lit le nom à haute voix et le rend au M. des Cérém.:, qui le lit encore et après avoir nommé le Fr.: qui y est inscrit, donne le bulletin au Fr. Secr.:; ce dernier Off.: note les noms des Frères et les voix qu'ils ont réunies. Sur l'invitation du Vén.: il annonce le résultat du dépouillement du scrutin, et celui qui a réuni la majorité des suffrages, est proclamé de suite par le Vén.: et les Surv.: comme élu à telle Place.

§. 391. Avant les élections chaque Fr.: est libre de déclarer, qu'il ne veut ou ne peut pas accepter aucune Place, sans être contraint de dire les raisons d'un tel refus; car si elles étaient fondées, les Frères seraient obligés d'y avoir égard, et si elles ne paraissent pas telles, la Loge n'y perdra rien, puisqu'un tel Fr.: ne déploierait pas trop, ni même assez de zèle dans le poste qui lui serait confié, supposé qu'il l'acceptât.

§. 392. Tout élu n'est pas formellement obligé d'accepter la Place, où le voeu de ses Frères l'appelle, si les devoirs maço-

riques sont incompatibles avec ses devoirs civils, ou s'il ne se reconnaît pas les talens, ni la capacité de remplir la tâche qui lui est imposée. Dans ce cas on procède à un second scrutin, et si ses Frères, trouvant que la modestie lui a fait alléguer les raisons précédentes, lui ont encore donné leurs voix et confirmation par là leur premier voeu, il est à présumer que ce Fr. acceptera.

§. 393. Lorsque deux Frères réuniront un nombre égal de suffrages, on procédera à un second scrutin; et si le résultat est le même, c'est par la voie du sort que l'on terminera cette élection.

§. 394. Dès qu'un Membre a été élu et qu'il a accepté la place, il n'est plus éligible à une autre Dignité ou Office.

§. 395. L'élection à une Dignité, ou à un Office étant une preuve de la confiance et de l'estime particulière que la Société a pour celui qu'elle choisit, tout vrai Maçon qui l'année précédente aurait été Vén.: ou Surv.: et que l'on élirait pour Orateur, ou Aumonier, ou pour tout autre Office, doit, en l'acceptant, répondre à la bienveillance de ses Frères.

§. 396. Les élections se font d'après l'ordre des pouvoirs maçonniques, en commençant par le plus élevé et gradativement.

§. 397. Lorsque le Vén.: est maintenu dans sa Dignité et accepte, il invite tous les Frères à se mettre debout et à l'ordre, et posant la main sur le St. Evangile, il promet solennellement: d'exercer les droits de sa Place en son âme et conscience, de remplir fidèlement ses devoirs, de maintenir et d'observer scrupuleusement les lois et les constitutions de l'Ordre. Après avoir remercié ses Frères pour la confiance qu'ils ont mis en lui, il procède aux élections suivantes.

§. 398. Mais si le choix tombe sur un autre Fr.:, alors le Vén.: l'invite à s'approcher de l'Autel, lui fait prêter l'obligation prescrite et lui remet le maillet. Son Successeur l'accepte, et le premier usage qu'il fait de son autorité, c'est d'engager les Ouvriers de se joindre à lui, pour exprimer à son Prédécesseur toute leur reconnaissance des soins qu'il a pris de la Loge pendant le tems de sa direction. Il continue ensuite les élections.

§. 399. Si le choix pour la première Dignité tombe sur un Fr.: absent, le Président des travaux fait procéder à l'élection de l'Adjoint au Vén.:; si le Fr.: élu était encore absent, il nuierait à diriger les travaux jusqu'au moment, où l'Officier le plus élevé et présent, pourrait le remplacer, ce qu'il ferait après avoir prêté l'obligation exigée par les lois.

§. 400. Dès que le Vén.: élu ou maintenu dans sa Dignité, ou en son absence l'Off.: le plus élevé présent, a prêté son obligation en sa nouvelle qualité, et a pris la direction des travaux, il fait continuer les élections sans interruption aucune. Aussitôt qu'elles sont terminées, il appelle tous les Officiers nouvellement élus ainsi que ceux qui ont été confirmés. Rendus près de l'Autel, ils prêtent l'obligation prescrite et vont prendre possession de leurs Places. Le Vén.: remercie alors les Officiers anciens au nom de la Loge et félicite les nouveaux.

§. 401. Les Loges établies à l'Or.: de St. Pétersbourg éliront de la même manière trois de leurs Membres comme Candidats pour les Dignités d'Adjoint du Gr.: M.:, de premier et de second Gr.: Surv.: de la Gr.: L.: Astrée. Les Officiers ainsi que les autres Membres sont éligibles; mais le Vén.:, son Adjoint et les deux Surv.:, qui seraient élevés à l'une de ces trois Dignités, devraient se conformer à ce qui est prescrit par le §. 48. de ce Code.

§. 402. Comme il existe des Loges qui ont un plus grand nombre d'Officiers que les autres, on procédera à leur élection d'après les formes prescrites.

§. 403. Le verbal des travaux de cette séance doit être rédigé avec autant de soin que d'exactitude et la copie, signée du Vén.: et du Secr.:, sera transmise le lendemain à la Gr.: L.: Astrée, (les Loges externes l'expédieront par la première poste), afin que la Gr.: L.: puisse s'assurer, que les élections ont été faites légalement.

## SECTION CINQUIÈME.

*Loges Solennelles.*

§. 404. Les Loges qui ne pourront pas célébrer la fête de St. Jean Baptiste, le 24. Juin, assigneront un autre jour pour cette solennité d'obligation, à laquelle, suivant un antique usage, tous les Frères doivent assister. Celui qui s'en dispenserait sans avoir des raisons très légitimes et très valables, ne saurait être considéré comme un bon Maçon.

§. 405. Comme la Gr.: L.: Astrée célèbre cette fête et y invite tous les Membres des At.: de son Or.:, les Loges de sa dépendance, établies à l'Or.: de St. Pétersbourg, ne peuvent pas la célébrer isolément le même jour, mais elles sont libres de la fêter quelques jours après. Dans les Orientés éloignés de St. Pétersbourg, où il se trouverait plus d'une Loge régulière, il dépend d'elles de se réunir et de fêter en commun le Patron de l'Ordre.

§. 406. Outre cette grande solennité, toutes les Loges fêteront le jour de leur fondation, celui de la naissance, du nom, et de l'avènement de notre Souverain au trône, d'après leurs convenances locales. Les Loges de St. Pétersbourg sont obligées de se conformer à cet égard au §. précédent, vu que la Gr.: L.: Astrée célèbre elle-même ces fêtes et y invite tous les Maçons de son Or.:.

§. 407. Outre les solennités susnommées, chaque Loge, suivant les occasions, peut en célébrer d'autres; mais elle doit considérer auparavant, que des fêtes trop multipliées ou inutiles, ne s'accordent pas avec l'esprit des travaux maçonniques.

§. 408. A la fête du Patron de l'Ordre, les travaux de Loge seront suivis d'un banquet solennel, ce qui n'est par de rigueur pour les autres fêtes. Il dépend de chaque Loge de célébrer ces fêtes à l'heure qui lui conviendra.

§. 409. Un usage antique nous autorise à initier gratis à la fête de la St. Jean, un profane reconnu digne de cette faveur.



## SECTION SIXIEME.

*Loges funèbres.*

§. 410. Dans le courant du mois de Décembre tous les At. tiendront une Loge funèbre, pour rappeler le souvenir des Frères qui, pendant l'année, auront été détachés de la chaîne qui les unissait à nous sur la terre; pour honorer leur memoire et rendre hommage à leurs vertus.

§. 411. Tout dans ces Loges doit porter l'empreinte du deuil, et pour le cérémonial on doit suivre exactement ce qui est prescrit par les Rituels de chaque Système. En général le Vén. annonce le but des travaux, le Secr. lit la biographie des Défunts et l'Orateur prononce ensuite un discours analogue en se renfermant dans les bornes que la vérité lui prescrit.

La Loge transmettra à la postérité les noms des Frères qui se seront rendus dignes de son estime, en leur consacrant des écussons suspendus dans le Temple.

§. 412. C'est à la Gr.: L.: Astrée, à rendre les derniers honneurs funèbres aux Gr.: Dignitaires morts pendant le tems qu'ils exerçaient leurs fonctions, aux Ex-Grands Maîtres et à leurs Adjoints.

§. 413. Les Loges sont obligées de rendre les mêmes honneurs au Vén., à son Adjoint, aux deux Surveillans et à un Ex-Vén. . .

§. 414. Il est permis à tous les At., d'honorer d'une Loge funèbre un Membre reconnu digne de cette distinction; mais l'arrêté pris à ce sujet par le Comité des Dignitaires et Off. doit avoir été soumis à la sanction de la Loge Consultative et confirmé par elle.

§. 415. Dans tous les Ateliers on ne peut tenir des Loges funèbres que pour des Maçons qui en ont été Membres actifs, ou honoraires.

§. 416. Tout autre travail est exclu des Loges funèbres et il ne peut pas y avoir de banquet ce même jour dans le local.

## C H A P I T R E V.



*Des Initiations, Affiliations, Propositions et  
Ballotemens.*

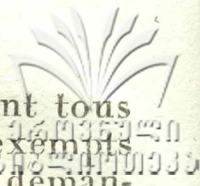
§. 417. Tout homme proposé pour être reçu dans la Société des Francs-Maçons doit être libre, honnête, et Membre d'une des confessions chrétiennes tolérées par l'Etat, et avoir prouvé par sa conduite qu'il a non seulement de bonnes moeurs, mais encore qu'il révère Dieu, qu'il respecte la religion et chérit sa patrie autant qu'il est fidèle à son Souverain.

§. 418. Comme les sociétés n'obtiennent la considération et l'estime publique qu'autant que les membres qui les composent, ont une bonne renommée, aucun Aspirant ne doit être proposé, si sa réputation n'est pas intacte.

§. 419. Il est contre l'esprit de l'Ordre d'en refuser l'entrée à tout homme de métier indistinctement. Lorsqu'un tel individu sera proposé, les Membres de la Loge examineront: 1) s'il est maître dans sa profession et chef d'un atelier ou d'une fabrique; 2) s'il a les qualités exigées par les §. §. précédens et 3) si par son éducation il peut coopérer ou contribuer au but que la Société maçonnique se propose.

§. 420. Ce n'est qu'après avoir atteint 21 ans accomplis qu'un profane peut être proposé: il doit non seulement prouver son âge par son extrait baptistère, ou par sa parole d'honneur ratifiée de sa signature, mais son Parrain doit encore joindre son seing à cette même déclaration.

Un Loufton dont le père est Membre de la Loge, ou l'a été, jouit du privilège de pouvoir être reçu à 18 ans accomplis, mais celui dont le père a cessé d'appartenir à l'At., doit être proposé par son Parrain au Comité des Dignitaires et Off., lequel, selon les circonstances, peut accorder ou refuser cette dispense d'âge.



Les Louftons ont encore le privilège d'être initiés avant tous les autres Aspirans, si le Parrain le demande et d'être exemptés de toute rétribution pour le 3<sup>me</sup> grade, si toutefois ils le demandent.

§. 421. C'est avec la plus grande circonspection que l'on doit proposer un profane. On ne doit le faire qu'après lui avoir donné des idées justes de la Maçonnerie, sans avoir cherché de le persuader; et qu'après l'avoir instruit qu'en entrant dans l'Ordre, il contractera des engagements qui lui sont inconnus, et des obligations et contributions imposées à tous les Membres de la Loge. Après cela, si le profane persévère dans le dessein d'être reçu, le Parrain ne lui fera point connaître l'intention où il est de le proposer, afin qu'en cas d'un refus le Postulant l'ignore, et ne puisse s'en plaindre, ni en être offensé; mais dans la proposition qu'il donnera par écrit au 2<sup>d</sup> Surv., il énoncera son opinion touchant ce profane, avec franchise et sincérité, ne laissant pas même ignorer les faiblesses et les défauts qu'il a pu découvrir en lui.

Le jour fixé pour l'initiation, et avant l'heure fixée pour les travaux, le Parrain conduira l'Aspirant dans le local et l'introduira dans le cabinet de réflexion. Après lui avoir demandé et reçu la dotation des Ap., il l'exhortera à mettre toute sa confiance en ceux qui viendront l'examiner et le préparer et à se soumettre à tout ce qu'ils exigeront de lui, et lui dira que, s'étant rendu son Garant auprès de la Société, il espère qu'il n'aura jamais lieu de s'en repentir. En le quittant, le Parrain ira rendre compte à la Loge de l'arrivée du profane et versera dans les mains du Trésorier les métaux exigés et perçus.

§. 422. Toute proposition d'un Postulant sera remise au 2<sup>d</sup> Surv.:. Si le Postulant est domicilié à l'Or.: où la Loge est établie, la proposition contiendra exactement les indications suivantes: 1) le nom, prénom, âge, lieu de naissance; religion, ou confession, l'état civil ou militaire et la demeure du Postulant; 2) un aperçu sur son caractère, appuyé sur des faits propres à faire connaître sa façon d'agir et de penser; 3) les avantages que la Loge pourra en retirer et les services qu'elle devra en attendre; 4) le nom des Frères qui pourront en donner des renseignemens positifs et l'indication des moyens de le connaître particulièrement; 5) enfin la signature du Proposant.

§. 423. Pour prévenir toute proposition inconsiderée, lorsqu'un Fr.: aura proposé un Postulant, qui, à sa consideration, aura été reçu, si la Loge vient à découvrir, que ce Néophyte s'était rendu coupable de mauvais procédés, déjà avant sa réception, le Parrain, par arrêté du Comité des Dign.: et Off.:, sera privé pour un tems plus ou moins considerable, du droit de proposer aucun Récipiendaire, lorsque le Postulant est domicilié à l'Or.: où la Loge est établie.

§. 424. Le second Surv.: ne doit accepter aucune proposition, si elle ne renferme pas les indications exigées par le §. 422.

§. 525. Aussitôt que le 2<sup>d</sup> Surv.: a reçu la proposition, il la communique au Vén.: à son Adj.: et au 1<sup>er</sup> Surv.:, afin que ces trois Dignitaires puissent aller aux informations nécessaires pour connaître le Postulant. Lorsque les renseignements pris sont à son avantage et que nulle opposition n'est formée par ces trois Dignitaires sus-nommés, le 2<sup>d</sup> Surv.: lit la proposition dans la première séance des App.:, se bornant à indiquer le nom et prénom, du Postulant, son âge, lieu de naissance, la religion qu'il professe, son état civil ou militaire et sa demeure. Les travaux terminés, le 2<sup>d</sup> Surv.: dit confidentiellement au Fr.: Secr.: le nom du Proposant. Mais si l'un des Dignitaires récusé ou demande le renvoi de la proposition à un autre tems, par des raisons qu'il croit plausibles, c'est au Comité des Dign.: et Off.: que sera réservé le droit de prononcer, si la proposition doit être faite en Loge, ou si le Proposant doit la retirer. Dans ce dernier cas le 2<sup>d</sup> Surv.: rendra la proposition au Fr.: qui la lui avait donnée; et si celui-ci refuse de la prendre et demande par écrit qu'elle soit faite à la Loge, le Surv.: est obligé de la faire à la première séance.

§. 426. Ce n'est que dans une Loge tenue au 1<sup>er</sup> grade que l'on peut proposer quelqu'un pour l'initiation, ou l'affiliation. Après la lecture de la proposition, le Secr.: la transcrit exactement telle que le 2<sup>d</sup> Surv.: l'a lue, la signe et l'affiche dans la salle des pas perdus.

§. 427. Les quatre premiers Gr.: Dignitaires de la Gr.: L.: et les Vénérables des Loges de St Jean n'ont pas le droit de proposer un Postulant pour l'initiation, ni un Ap.: ou Comp.: pour la promotion au grade suivant.



§. 428. Tout Postulant pour initiation ou pour affiliation doit être affiché pendant 15 jours, à dater de celui où il a été formellement proposé en Loge. Nul ne peut être dispensé de ce terme que pour des mérites reconnus et des motifs urgents; ce droit à l'Or.: de St. Pétersbourg est réservé à la Gr.: L.: Astrée qui l'exerce par l'Organe de son Gr.: M.: , et dans les autres Orientes au Comité des Dign.: et Off.: .

§. 429. Il est à désirer, que toutes les Loges prolongent par une loi particulière le tems de l'affiche jusques à 15 jours de plus.

§. 430. Ce n'est encore que dans une Loge tenue au 1<sup>er</sup> grade, que l'on peut procéder au ballotement pour initiation, ou affiliation, et le tems prescrit pour l'affiche étant révolu, cette épreuve ne saurait être renvoyée à une autre séance, à moins que l'on n'informe la Loge des raisons qui commandent ce délai et du jour où elle aura lieu.

§. 431. Dans l'intervalle de la proposition au ballotement, tous les Frères doivent prendre les renseignemens les plus exacts sur la moralité et la conduite des Postulans, pour s'assurer, s'ils sont dignes, ou non, de la faveur qu'ils sollicitent, et instruire le 2<sup>d</sup> Surv.: ou le Vén.: du résultat de leurs informations, afin que l'on procède plus sûrement au ballotement ajourné, ou que l'on rejette absolument la proposition. Ce rejet ne peut cependant se faire sans l'aveu formel du Proposant.

§. 432. Ce n'est qu'après un résultat favorable du scrutin que le nom du Proposant doit être connu de la Loge. Jusqu'à ce moment les Dignitaires et le Secr.: , qui seuls en avaient connaissance, ont dû garder le plus grand secret et s'ils sont convaincus de l'avoir révélé, en vertu de la présente loi, ils sont déclarés incapables d'être élevés, ou maintenus à aucune Dignité ou Office de la Loge aux élections prochaines.

§. 433. Après un scrutin favorable et sur la demande du Proposant, le Comité des Dign.: et Off.: doit demander l'assentiment du Comité des Maîtres pour la remise entière, ou partielle des droits d'initiation, ou d'affiliation.

§. 434. La règle veut que, l'on n'initie qu'un seul Profane dans chaque séance. Il est contraire à l'esprit de l'Ordre d'en recevoir trois ou plus.

§. 435. On ne peut recevoir deux Ap.: que dans le cas, où ils seraient voyageurs et qu'ils ne pourraient pas prolonger leur séjour jusqu'à la séance suivante. Toutes les Loges ont le même privilège, lorsque l'un des deux Candidats a obtenu la remise entière, ou de la moitié, des droits d'initiation.

§. 436. Lorsque deux initiations auront lieu dans une seule séance, le premier reçu sera conduit hors le Temple, après avoir vu la lumière maçonnique, et s'occupera d'une lecture instructive, dont le M.: des Cérém.: ou le 1<sup>er</sup> Administrateur lui fourniront les moyens en attendant que, réuni à l'autre Récipiendaire, il y soit reconduit.

§. 437. Tout ce qui a été statué sur le ballotement pour initiation est applicable à celui pour affiliation.

§. 438. Quel que soit son âge, ou son état, personne ne peut être dispensé des cérémonies de la réception. Celui qui s'y refuserait, les croyant méprisables ou ridicules, prouverait qu'il n'est pas encore moralement mûr pour être reçu, et qu'il ne pourrait être d'aucune utilité à l'Ordre. Cependant si le refus ne provenait pas du Postulant et qu'il consentait de se soumettre à tout ce qui est prescrit par les Rituels, le Vén.: fera son rapport à la Gr.: L.:, exposera les raisons qui s'opposent à l'observation du cérémonial, et si elles sont valables, cette Autorité Directrice a le pouvoir et le droit d'accorder une dispense.

§. 439. Le seul cas excepté par le §. précédent, toute réception qui n'est pas faite dans une Loge régulièrement convoquée et conformément aux Rituels, est expressément défendue sous peine de destitution de la Dignité ou de l'Office dont le délinquant serait revêtu, et d'exclusion de la Loge. Quel que soit le rang, que tient dans l'Ordre celui qui enfreindrait cette loi, il encourt l'exclusion par le fait, ainsi que ceux qui auraient pu l'assister. Un Maçon ainsi reçu clandestinement ne peut pas être admis dans une Loge régulière, avant d'avoir été réctifié d'après le système suivi dans l'At.: auquel il désire appartenir.

§. 440. Tout Fr.: Maçon reçu dans une Loge régulière et muni d'un certificat, peut se faire proposer par un Maître (qui devient par là son Garant) pour être affilié à l'un des At.: dépendans de la Gr.: L.: Astrée. Si le scrutin lui est favorable,

son affiliation a lieu d'après le formulaire prescrit par les Ri-  
 tuels et, après avoir prêté l'obligation de se soumettre à tout ce  
 que les réglemens et lois de la Loge prescrivent, il est reconnu  
 dans le grade énoncé dans son certificat, et proclamé Membre  
 actif de l'At.:. Mais si le Fr.: qui demande d'être affilié, n'a  
 point de certificat, il détaillera, dans un écrit signé par lui et  
 son Répondant, les noms de ceux qui l'ont reçu, dans quel Or.:  
 et tout ce qui pourra justifier son dire, afin que la Loge puisse  
 prendre des informations exactes et s'assurer de la vérité. Si la  
 Loge ne reçoit aucune réponse officielle de celle que le Postu-  
 lant a désignée dont il s'est dit Membre, et n'obtient pas par là  
 la certitude de sa réception régulière et du grade qu'il s'est an-  
 noncé posséder, la demande sera rejetée; ou bien une telle Lo-  
 ge enverra tous les documens relatifs à cette affaire, à la Gr.:  
 L.:, en lui demandant une autorisation pour l'affilier. Avec  
 l'extrait du verbal de la séance on enverra au Gr.: M.: le certi-  
 ficat du Fr.: nouvellement affilié, et ce titre sera renvoyé à la  
 Loge dont ce Fr.: est devenu Membre.

§. 441. Tout Fr.: convaincu d'avoir proposé sciemment un  
 Maçon irrégulier, ou d'avoir contribué à son admission, sera ex-  
 clu de son At.: et dénoncé à toutes les Loges.

§. 442. Dès que le tems, pendant lequel un Postulant doit  
 être affiché, est expiré, le Vén.: ordonne le scrutin, ou l'ajour-  
 ne à une époque fixe, en annonçant les motifs.

§. 443. Pour procéder au ballottage, le 1<sup>er</sup> Administra-  
 teur, ou le M.: des Cérém.: distribue une boule blanche et une  
 noire, à tous les Membres actifs et honoraires de la Loge; mais  
 jamais aux Visiteurs, le Gr.: M.: de la Gr.: L.: Astrée et son  
 Adjoint exceptés. Aucun Membre ne peut pas les refuser; le 2<sup>d</sup>  
 Administrateur, ou le Trésorier s'assure d'abord que la boîte  
 est vide, et la présente ensuite au Vén.: et à tous les Frères, qui  
 suivant qu'ils veulent se prononcer pour ou contre, y mettent la  
 boule blanche ou noire et gardent l'autre. Le tour étant fini,  
 le Trésorier fait ouvrir le scrutin par les Surveillans qui annon-  
 cent seulement, si les boules sont noires ou blanches, et va le  
 déposer sur l'Autel. C'est en présence des deux Administrateurs  
 ou du M.: des Cérém.: et du Trésorier que le Président vérifie  
 l'exactitude du scrutin et annonce le résultat de son dépouille-

ment. S'il s'y trouve une ou plusieurs boules noires, le Président les annonce et pour se convaincre, qu'elles n'ont pas été mises par erreur, mais de propos délibéré, il ordonne le contrôle, qui se fait en recueillant dans le scrutin vidé auparavant toutes les boules, que les Frères ont dû garder. On suit pour le second tour la marche prescrite pour le premier, et si l'on y trouve autant de boules blanches que l'on en a déclaré de noires au premier dépouillement, le scrutin est proclamé juste, car il est à présumer, qu'au moment où le Vén. propose le contrôle, chaque Fr. examine la boule qu'il a gardée, et que s'il s'aperçoit avoir commis une erreur, il s'empressera de l'annoncer pour éviter ce contrôle.

§. 444. Lorsqu'il se trouve une ou deux boules noires dans un scrutin pour initiation, ou affiliation, le Président engagera ceux qui les ont mises, leur promettant de taire leurs noms, à déclarer, dans trois jours, à l'un des Dignitaires les motifs qui les ont portés à se prononcer ainsi. La même invitation sera faite, lorsqu'au dépouillement du scrutin il s'y trouvera trois ou plusieurs autres boules noires, vu qu'il importe à la Loge de connaître les raisons qui ont fait rejeter un Postulant.

§. 445. Lorsqu'on n'aura trouvé qu'une ou deux boules noires et qu'aucun Fr. ne se sera présenté pour déclarer les raisons qu'il a cru valables pour se montrer opposant, le Vén. blanchit une de ces deux boules, l'Adjoint et le Surv. l'autre, et le scrutin est reconnu favorable. Mais si un seul des Opposans se conforme à l'invitation du Vén. et allégué des raisons admissibles et valables que le Dignitaire ne peut pas refuter sur le champ, ni déterminer l'Opposant à se rétracter, ce sera au Comité des Dignitaires et Officiers qu'il appartiendra de prononcer sur leur validité, sans connaître, quel est l'Opposant, à moins que celui-ci n'ait autorisé le Dignitaire rapporteur à le nommer.

§. 446. Celui des quatre Dignitaires, qui, sans y être formellement autorisé, révélerait le nom d'un Fr. opposant, soit au Comité soit à un Fr. quelconque, sera frappé de suspension pendant trois années consécutives et déclaré incapable de pouvoir jamais exercer aucun Emploi dans la Loge.

§. 447. Trois boules noires suffisent pour rejeter la propo-



sition d'un Postulant, lors même que personne ne fait connaître les raisons de son opposition. Il est cependant du devoir de tout bon Maçon de les alléguer, à qui de droit, lorsqu'elles sont justes et valables.

§. 448. Lorsqu'un Fr.: s'aperçoit qu'il a mis une boule noire par erreur, il doit l'annoncer sur le champ avant le dépouillement du scrutin, et l'on procède de suite à un nouveau tour.

§. 449. Lorsque deux boules noires sont trouvées au dépouillement du scrutin, si ceux qui les ont mises, se rétractent avant la séance suivante, le Président l'annonce à la Loge, en l'avertissant que le Postulant sera scrutiné de nouveau pendant les premiers travaux des Apprentis; mais si la rétractation ne se fait qu'après le terme fixé dans ce §., le Postulant doit être proposé formellement, affiché et ballotté une seconde fois.

§. 450. Si trois boules noires, ou plus, sont trouvées dans le scrutin et que les Opposans, même à l'exception d'un seul, déclarent au Vén.: avant l'expiration de l'année, qu'ils s'étaient trompés sur le compte du Postulant, ou qu'ils ont la certitude que leurs raisons d'opposition n'existent plus, après en avoir instruit la Loge, le Vén.: pourra le faire proposer une seconde fois, mais le ballotement n'aura lieu qu'après trois mois d'affiche. Si les Frères ne se rétractent qu'après l'année révolue, une nouvelle proposition ne sera plus admissible en aucun tems.

§. 451. Tout Fr.: convaincu d'avoir mis une boule noire dans l'intention de plaisanter ou de faire une mauvaise chicane, sera frappé de suspension pendant un an.

§. 452. Le ballotement pour initiation ou affiliation n'est valable que pour une année. Ce terme écoulé, sans que la réception ou l'affiliation aient été effectuées, la proposition, l'affiche et le ballotement doivent être renouvelés.

§. 453. Lorsqu'une réception, ou promotion, doit être faite sur la demande et pour le compte d'une autre Loge, le ballotement ne peut pas avoir lieu; le Président fait lecture de la demande, engage les Frères à donner leur assentiment, et si nulle

opposition, fondée sur des motifs graves, n'est formée, on procède à la réception, ou à la promotion, sans autre formalité.

§. 454. Tous Membres de l'une des Loges réunies sous la direction de la Gr.: L.: Astrée, qui les ont couvertes volontairement ou conformément aux loix, §. §. 195 et 197, ne peuvent en redevenir Membres actifs qu'en se soumettant aux formalités prescrites pour l'affiliation. Celui qui a reçu sa démission, soit en la demandant, soit en conformité des lois, et qui n'a point changé de domicile, ne peut visiter les travaux de la Loge à laquelle il appartenait, à moins qu'il ne se soit fait affilier comme Membre actif dans une autre Loge de la Réunion.

§. 455. Tout profane domicilié à l'Or.: où se trouve une Loge, qui, proposé, aura été rejeté, mais ensuite reçu dans un autre At.:, ne pourra pas être admis comme Visiteurs dans la Loge qui l'a refusé, à moins qu'ayant changé de domicile, il n'ait été reçu dans une Loge régulière, que trois Maîtres ne répondent de lui et que la question, si l'on doit l'admettre comme Visiteur, étant soumise au scrutin, la pluralité des suffrages ne lui soit favorable.

§. 456. Nul Fr.: n'a le droit de porter le bijou distinctif d'une Loge qu'autant qu'il est inscrit sur le tableau de ses Membres, ou qu'il y est autorisé par un arrêté particulier.

---

## CHAPITRE VI.

---

### *Des Promotions et des Dispenses.*

§. 457. Le tems de l'Apprentissage est fixé à sept mois; celui du Compagnonage à neuf; mais il faut avoir tenu une conduite irréprochable, pour mériter d'être promu au 2<sup>d</sup> et au 3<sup>me</sup> grade §. §. 212 et 219).



§. 458. C'est au 2<sup>d</sup> Surv.: qu'est réservé le droit de proposer d'élever un Fr.: à un autre grade. En son absence ce droit appartient au 1<sup>er</sup> Surv.:, et si ce dernier est absent, au Ven.:. La proposition et le ballottement d'un Ap.: pour le 2<sup>d</sup> grade, ne peuvent se faire que dans une Loge de Compagnon; les mêmes formes sont à remplir vis-à-vis d'un Comp.: jugé digne de la Maîtrise, dans une Loge de Maître.

§. 459. Nul Fr.: ne peut être promu à un nouveau grade, sans avoir payé l'arriéré de la contribution et la rétribution exigée, par les statuts, pour le nouveau grade qui doit lui être conféré.

§. 460. Avant que l'on procède à un ballottement pour promotion, tout Fr.: a le droit de s'y opposer ouvertement, si le Fr.: proposé s'est rendu coupable d'irrégularités quelconques.

§. 461. A moins d'une dispense du Gr.: M.: de la Gr.: L.:, les propositions et le ballottement pour avancement ne peuvent pas avoir lieu dans la même séance; il faut nécessairement un intervalle, qui n'est point limité, d'une opération à l'autre.

§. 462. Les réglemens établis pour l'initiation et l'affiliation sont applicables aux promotions, avec cette seule différence, qu'un Fr.: qui aurait reçu trois boules noires, et même davantage, pourra être proposé de nouveau par le 2<sup>d</sup> Surv.:, mais avec l'assentiment du Comité des Dign.: et Off.:, après avoir de nouveau servi le tems fixé par la loi.

§. 463. Lorsqu'un Ap.: ou un Comp.: sera dans le cas d'entreprendre un voyage de long cours, ou qu'il désirera visiter les Loges qu'il pourra rencontrer à son passage dans tel ou tel autre Or.: qu'il se propose de parcourir, il exposera ses motifs par écrit, et sollicitera du Comité des Dign.: et Off.: une dispense pour le tems qu'il aurait encore à remplir. Si la pluralité des suffrages lui est favorable, le Secr.: en fait la demande au Gr.: M.:, par mandement du Comité; et si elle est accordée par écrit, on peut promouvoir l'Aspirant à un grade plus élevé, sitôt après un ballottement favorable. Tout Ap.: ou Comp.: qui oublierait ce qu'il doit à sa Loge, au point de n'user de ce prétexte que comme d'un moyen propre à favoriser sa promotion,

avant le terme prescrit, sera dénoncé à toutes les Loges de la Réunion et correspondantes avec la Gr.: L.: Astrée.



§. 464. Les Loges peuvent aussi demander une dispense, pour récompenser le zèle et les mérites d'un Fr.: distingué, ou vu l'âge avancé d'un Candidat, ou enfin lorsqu'elles le jugent propre à remplir tel Office ou tel Emploi qu'on lui destine.

§. 465. Le Comité des Dign.: et Off.: peut faire la même demande, pour abréger le tems de la proposition d'un Postulant, qu'on désire initier ou avancer, au Gr.: M.: de la Gr.: L.:, qui a le droit de l'accorder, ou de la refuser, suivant sa conscience.

§. 466. Pour chaque dispense d'âge, de proposition, ou d'affiche, la Loge impétrante versera dix Rb. dans la caisse de la Gr.: L.:; elle est autorisée à en réclamer le remboursement de la part du Fr.:, en faveur duquel elle a été accordée.

§. 467. La demande en dispense, adressée au Comité des Dign.: et Off.: par un Fr.:, ainsi que celle adressée au Gr.: M.: par le Comité, et la résolution négative ou affirmative du Gr.: M.:, se feront toujours par écrit, hors le seul cas excepté par le §. 71.. La dispense accordée sera toujours lue en Loge, avant que l'on procède au scrutin.

§. 468. Les Loges établies hors de l'Or.: de St. Pétersbourg ne pouvant pas toujours s'adresser au Gr.: M.: pour obtenir les dispenses dont elles auroient besoin, le Comité des Dign.: et Off.: de ces Loges est autorisé par cette présente loi, à les accorder au nom du Gr.: M.:, par les motifs reconnus admissibles par les §. 463. 464. et 465., et par un arrêté pris formellement, dont il sera fait lecture en Loge; mais les Comités ne doivent user de ce droit qu'autant qu'ils prévoient, que la dispense sollicitée du Gr.: M.: ne pourrait point parvenir à tems. Il sera fait mention de chaque Dispense accordée de cette manière dans l'extrait du protocole des séances, que l'on envoie tous les mois au Gr.: M.:, et les 10 Rb. imposés par la loi seront versés dans la caisse de la Gr.: L.: Astrée.





## C H A P I T R E VII.

### *De la juridiction Maçonique.*

§. 469. D'après la disposition du pacte fondamental, la juridiction en première instance appartient au Comité des Dign. et Off. de chaque Loge en particulier; conséquemment ce Comité est obligé de maintenir et faire régner l'accord:

- 1) entre les Frères;
- 2) entre la loi morale et les Maçons;
- 3) entre les lois maçonique soit générales, soit de localité et le réfractaire.

§. 470 Par ces attributions et devoirs du Comité, il connaît:

- 1) des différends survenus entre deux Frères pour offenses personnelles;
- 2) des accusations contre un Fr. prévenu d'immoralité grave ou d'infraction aux lois civiles;
- 3) des dénonciations qui portent contre un violateur des lois maçoniques générales, ou des réglemens particuliers des Loges.

Dans le 1<sup>er</sup> cas, le Comité doit s'efforcer de réconcilier les deux Frères, ou exiger une réparation de l'offense.

Dans le 2<sup>d</sup>, il est obligé de prendre les plus exactes informations de l'existence des faits et de la nature du délit.

Dans le 3<sup>me</sup> enfin, après avoir pris tous les renseignemens possibles, le Comité prononcera la peine qui doit être infligée au prévenu atteint et convaincu, conformément aux règles de l'équité et aux lois maçoniques.

§. 471. Les accusations ou plaintes portées au Comité des Dign. et Off. d'une Loge, pour être admissibles, devront être conçues en ces termes suivant la nature du délit.



1) „Moi Fr.: N. N., je déclare que le Fr.: N. N. m'a offensé (il détaille en quoi) et je demande satisfaction et réparation.“ ou

2) „Moi Fr.: N. N., je réclame un arrêt convenable à la dignité de la Loge contre le Fr.: N. N., pour avoir flétri sa réputation et s'être couvert de deshonneur par sa mauvaise conduite et son libertinage.“ ou

3) „Le Fr.: N. N. s'étant attiré la réputation de mauvais citoyen, ou de fonctionnaire public infidèle, par telle ou telle autre action, je demande, que le Comité des Dign.: et Off.: le juge d'après ce que l'honneur de l'Ordre commande.“ ou

4) „Moi Fr.: N. N., j'appelle la sévérité des lois sur la tête du Fr.: N. N., pour avoir enfreint tel article de nos statuts.“

§. 472. Ces formes admises, suivent les règles touchant la qualité de l'Accusateur et la manière de traiter les affaires dans le Comité.

Tout Franc-Maçon se croyant blessé dans son honneur, ou lésé dans ses droits, peut porter sa plainte au Comité des Dign.: et Off.: de sa Loge pour obtenir la satisfaction, qu'il doit attendre de celui qui l'a offensé. Cette plainte parvenue au Comité par le Vén.: de la Loge, à qui elle a dû être présentée; copie en est envoyée à l'Accusé avec injonction de comparaître tel jour devant le Comité, dont le premier soin sera d'obtenir l'aveu du fait et de s'assurer, soit par la bouche de l'Accusé, soit par les circonstances qui ont précédé et accompagné l'injure ou le délit, s'il a été commis de dessein prémédité (animo injuriandi). Ces preuves acquises, le Comité procède à la discussion de l'affaire, et après avoir déterminé la réparation due au Fr.: plaignant, l'arrêté pris à ce sujet est communiqué aux deux parties. Lorsque le fait est constaté et que la preuve de l'intention formelle manque, le Comité des Dign.: et Off.: ne peut procurer au Plaignant d'autre satisfaction que celle de contraindre l'Accusé à déclarer, qu'il n'a pas voulu porter atteinte à l'honneur de Fr.: N. N.; mais lorsque cette dernière preuve est acquise, le Comité doit ordonner la réparation de l'offense et infliger une peine à l'Accusé convaincu. Si l'un se soumet au



jugement prononcé et l'autre en est satisfait, l'affaire est terminée. Mais si l'Accusé se refuse à l'exécution du jugement, ou si l'Offensé, trouvant que la réparation n'est pas telle qu'il avait droit de la demander et de l'attendre, est décidé à porter sa plainte devant les tribunaux civils; dans le premier cas le Comité interdira l'entrée des assemblées maçonniques à l'Offenseur jusqu'à ce qu'il se soit soumis à l'exécution de l'arrêté, et dans le second cas il dispensera l'Offensé d'assister aux travaux, jusqu'à ce que le tribunal civil ait jugé définitivement l'affaire.

§. 473. Les anciennes lois maçonniques ainsi que le §. 187. de ce Code défendent à tout Maçon qui se croit blessé dans son honneur, ou lésé dans ses droits par un autre Fr.°, de porter sa plainte devant les tribunaux civils, avant d'avoir recouru à l'Autorité maçonnique compétente; on a pourtant jugé à propos de restreindre cette loi aux Frères qui sont Membres d'une même Loge, et lorsqu'il s'agit de Frères Membres de deux différentes Loges; il leur est permis de recourir aux autorités civiles, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes l'intervention de leurs Frères, ou que leur différend ne touche point aux relations maçonniques, directement ou indirectement.

§. 574 Il est défendu à tout Membre d'une Loge de porter plainte, fut-il question de la propriété des biens, contre un autre Fr.° de la même Loge devant les tribunaux civils, sans avoir passé par la médiation du Comité des Dign.° et Off.°, ou sans l'avoir informé d'une telle démarche; et dans ce cas il devra encore se conformer au §. 477.

§. 475. Sont exclusivement soumis à la juridiction maçonnique:

1) tous les différends survenus pour objets ou affaires purement maçonniques, ainsi que sur ceux qui sont tellement liés aux matières ou aux relations maçonniques, qu'il est impossible de les séparer;

2) sur les offenses commises dans le local de la Loge et même dehors, si elles ont des rapports directs avec la Maçonnerie.

§. 476. Tout Maçon qui, sans égard pour la juridiction

de la Société, fixée §. 475, portera sa plainte devant les tribunaux civils, sera rayé du tableau des Membres.

§. 477. Lorsque pour une cause non comprise dans le §. 475. un Fr. sera contraint de plaider contre un Membre de sa Loge, il est libre de réclamer la médiation du Comité des Dign. et Off., ou de lui annoncer, qu'il portera sa plainte devant les tribunaux civils. Il doit faire cette démarche au plus tard le jour même, qu'il présentera sa requête et déclarer par écrit: qu'il s'abstiendra de fréquenter la Loge jusqu'après la décision de son affaire; ou bien, il exposera les raisons de sa conduite, en détaillant les griefs de sa partie adverse, et laissera au Comité le soin de prononcer, qui des deux, ou si tous deux en même tems, doivent s'interdire la fréquentation de la Loge jusqu'après le jugement définitif du procès.

§. 478. Tout Maçon qui ne se conformera pas à l'énoncé du §. précédent, avant de citer un de ses Frères devant les tribunaux civils, encourra la suspension jusqu'au jugement définitif de sa cause, tandis que l'Accusé sera admis aux travaux de la Loge.

§. 479. Le Comité des Dign. et Off. est en droit de refuser la connaissance des affaires qui ne sont pas exclusivement du ressort de la juridiction maçonnique déterminée par le §. 475.; surtout lorsqu'il prévoit que sa médiation serait de nul effet, ou qu'elle trainerait trop en longueur; que les informations et l'examen de l'affaire seraient trop difficiles, ou même impossibles; que la décision du Comité ne pourrait être mise à exécution sans le secours des autorités civiles, ou qu'elle ne donnerait ni sûreté, ni satisfaction suffisante.

Dans tous ces cas, le Comité proposera aux deux parties de choisir des arbitres parmi les Frères, et lorsqu'il ne pourra découvrir positivement celui qui a tort, il engagera les deux Plaidés à s'éloigner momentanément des travaux, à moins qu'il n'ait la certitude, qu'il n'existe entre eux aucun esprit de haine, ni d'animosité. Cette dernière supposition commanderait une exception à la règle générale, qui défend aux Frères en litige de se rencontrer dans la Loge, pour éviter que la paix et le bon ordre en soient troublés.



§. 480. Les plaintes d'un Fr. : contre un autre qui ne porteront pas sur des offenses personnelles, seront conçues en ces termes: Moi Fr. : N. N. me croyant lésé dans mes intérêts par le Fr. : N. N., vu qu'il a etc., je demande la satisfaction que j'ai droit d'attendre, et je l'interpelle de s'arranger avec moi à l'amiable par la médiation du Comité des Dign. : et Off. : de la Loge.

§. 481. Lorsqu'un Fr. : découvrira des actions marquées au coin de l'immoralité qui pourraient compromettre l'honneur de la Maçonnerie, ou de la Loge à laquelle il appartient, il est de son devoir d'en porter plainte dans les termes marqués §. 471. art. 2. Il est également du devoir de chaque Fr. : de porter plainte dans les termes marqués §. 471. art. 3. contre tout Membre de la Loge, qui se sera rendu coupable de procédés infamans dans ses relations privées ou commerciales, ou d'un délit civil, ou enfin de malversations dans les affaires de l'Etat.

Dès que le délit aura été avéré, lors même que le coupable échapperait à la peine infligée par les lois civiles, le Comité prononcera ce que l'honneur et la dignité de la Loge exigent, et infligera suspension ou exclusion.

§. 482. Les Criminels condamnés par la justice sont exclus de fait, sans autre information.

§. 483. La dernière formule prescrite par le §. 471. regarde particulièrement les Orateurs, puisqu'un des devoirs de leur Office est de surveiller l'exécution et le maintien des lois maçonniques, tant générales que particulières aux Loges.

§. 484. Ou l'infraction sera telle, que les lois seules infligent la peine sans discussion; ou que les lois laissent au Comité le soin de les infliger. Dans l'un et l'autre cas l'Accusateur portera sa plainte, par écrit, au Comité qui la communiquera à l'Accusé avec injonction d'y répondre dans le terme qui sera prescrit.

Si le délit est grave de sa nature, l'Accusé ne pourra plus paraître dans le Local de la Loge jusques après le jugement définitif.

§. 485. Le Fr. : Secr. : signifiera à l'Accusé de comparaître tel jour; si celui-ci ne se rend pas au Comité, il lui sera accordé

un second terme, après lequel, s'il ne s'excuse point par des motifs légitimes et puissants, il sera déclaré atteint et convaincu par défaut de s'être présenté, et le Comité rendra un jugement tel que la Dignité de la Loge et la Sainteté de l'Ordre l'exigent. Si l'Accusateur manque de comparaitre aussi deux fois de suite, sans alléguer des raisons suffisantes pour justifier son absence, il sera condamné à la peine qu'aurait encouru l'Accusé, si l'accusation avait été prouvée.

§. 486. Si l'enquête exige que des Frères instruits du fait viennent en rendre témoignage, le Fr.: Secr.: les engagera de se rendre au Comité tel jour et à telle heure. S'ils ne comparaisent pas après une première et seconde interpellation, ils encourront la suspension pendant six mois. La même peine sera infligée à celui qui, ayant comparu, refusera de dire la vérité, ou d'affirmer sur sa parole de Maçon ne rien savoir de l'objet en question.

Les témoins feront leur déposition sans formalité. Après avoir consigné leur dire dans le protocole, le Comité leur demandera leur parole de Maçon, qu'ils ont dit la vérité et les fera signer leur déposition.

§. 487. N'ayant pas le droit d'interpeller des profanes pour éclaircir le fait, et la vérité ne pouvant être connue que par ces témoins désignés par l'Accusateur et l'Accusé, le Comité des Dign.: et Off.: les invitera à nommer eux-mêmes des Arbitres pour les mettre d'accord, et s'ils s'y refusent, on les renverra par devant les tribunaux civils; mais ils s'abstiendront tous deux de visiter la Loge pendant le cours du procès.

§. 488. Un seul témoin suffit pour rendre le témoignage complet. Mais celui qui sera convaincu d'avoir menti à sa conscience en rendant un faux témoignage, sera frappé de l'exclusion ignominieuse de sa Loge. Son nom sera inscrit dans le livre noir, affiché dans le porche du Temple, avec l'énoncé du crime, et dénoncé à toutes les Loges unies et de la correspondance.

§. 489. Le Comité des Dign.: et Off.: étant assemblé pour juger une plainte, invitera l'Accusé à entrer; il lui fera lire d'abord l'enquête déjà faite et les pièces à sa charge et lui deman-

dera d'y répondre cathégoriquement, article par article. Le Secr. consigne ses réponses dans le verbal, on lui en fait lecture, après il le signe et se retire.

Lorsque l'Accusé dénie le fait, on recommence les informations en présence de l'Accusateur et le Président dirige l'enquête. Il est du devoir du Comité de tâcher d'arracher à l'Accusé l'aveu du fait. Si la confrontation n'est pas nécessaire, on communique à l'Accusateur les réponses de l'Accusé, afin qu'il puisse y répliquer, et l'on continue ainsi les informations jusqu'à ce que l'affaire soit suffisamment éclaircie.

§. 490. S'il est impossible de constater le fait par l'aveu de l'Accusé ou de toute autre manière, on recourra au serment maçonnique, en mettant la main sur l'Évangile et en donnant sa parole et foi de Maçon, pour affirmer ou nier. Le serment sera déféré à celui des deux qui aura pour lui une semi-preuve, ou dont le dire aura le plus de vraisemblance. Mais s'il y a autant pour l'un que pour l'autre, le serment purgatoire sera déféré à l'Accusé. Dans le cas, où il refuserait de prêter ce serment, il sera jugé coupable de son propre aveu. Et si l'Accusateur s'y refuse pareillement, sa plainte sera déclarée nulle et non avenue; il encourra la punition, que les circonstances ont rendu plus moins aggravante et que méritent les calomniateurs.

§. 491. La cause étant suffisamment instruite, les deux parties et les témoins se retirent, et l'on procède à la décision de l'affaire. Le Secr. fait lecture des plaintes portées, des réponses, des répliques et contre-répliques, ainsi que des dépositions des témoins. Viennent ensuite les articles de la loi, cités par les deux parties, ou qui ont rapport à la cause. Dès qu'il est reconnu, qu'elles sont applicables et que personne n'y contredit, l'on recueille les suffrages, en commençant par le plus jeune Officier; le Secr. en prend note et la majorité décide. Les suffrages doivent être émis simplement et brièvement, sans être appuyés des raisons qui déterminent le Votant.

§. 492. Si l'affaire ne peut pas être décidée par l'application formelle d'une loi, le Comité des Dign. et Off. prononcera l'arrêt en son âme et conscience, et suivant les règles générales de

l'équité, et d'après l'analogie qu'il trouvera entre la loi et la cause en litige.

§. 493. Le jugement rendu sera annoncé par le Président aux deux parties dans la même séance, ou dans un tems déterminé et annoncé. La publication faite, le Comité ne peut y rien changer. Si l'une ou l'autre des deux parties ne comparait point, la sentence lui sera notifiée par écrit.

§. 494. Si aucune des deux parties n'a protesté contre le jugement dans les huit jours qui ont suivi la notification, il sera valable et mis à exécution.

§. 495. Lorsque les deux parties déclareront, au moment ou la sentence leur est prononcée, qu'elles en sont satisfaites, le jugement sera valide et exécuté; la déclaration sera consignée dans le verbal et signée par les deux parties.

§. 496. Si l'une des deux parties proteste contre le jugement, elle doit s'adresser pour cela au Vén., dans les huit jours qui suivront la publication, ou la notification de la sentence. La protestation portera: 1) qu'elle ne saurait acquiescer à la décision du Comité des Dign. et Off. et qu'elle portera sa plainte par devant les tribunaux civils; ou 2) qu'on interjette l'appel de la sentence rendue par le Comité des Dign. et Off. à la Loge Consultative, et que dans l'espace de huit jours on y présentera la déclaration des motifs du mécontentement.

§. 497. Aussitôt après avoir reçu la déclaration de l'Appellant, le Vén. en fait part à la Loge, et si c'est devant les tribunaux civils que l'affaire doit être portée, le Vén., de sa propre autorité et par écrit, suspend l'Appellant, au nom du Comité, jusques après le jugement définitif de la cause. Si c'est devant la Loge Consultative que l'appel a été interjeté, le Vén. attendra pendant huit jours la justification d'une telle conduite et s'il ne la reçoit pas dans ce terme fixé, il prononce la suspension. La justification ne parvient pas au Vén. comme Président du Comité des Dign. et Off., mais comme Chef de la Loge Consultative; il ne doit point en faire part au Comité. S'il trouve dans cet acte justificatif des expressions peu convenables ou offensantes pour la Loge, ou des choses étrangères à la cause, il est en droit de demander à l'Appellant de les corriger ou sup-



primer, ou bien de le retirer tout à fait. Comme il reste toujours à l'Appellant la ressource de les produire lui-même, seulement dans la Loge Consultative, sous sa propre responsabilité, il est tenu de se rendre aux instances du Vén. . .

§. 498. La justification de l'appel n'étant point présentée dans les huit jours prescrits, le Vén. : convoque en vertu d'un arrêté du Comité des Dign. : et Off. : la Loge Consultative et les deux parties, pour un jour et une heure déterminée. Les Frères assemblés, on fait seulement lecture de la sentence rendue et de l'interjection de l'appel. On annonce ensuite que l'acte justificatif de l'appel n'a pas été présenté et l'on déclare valide le jugement porté par le Comité. Toutes les raisons que l'Appellant pourrait alléguer ensuite, pour s'excuser de n'avoir pas présenté son titre justificatif, seront non recevables, puisqu'il aurait dû les communiquer auparavant au Vén. . .

Pour éviter les abus qui pourraient s'en suivre en accordant un délai à l'Appellant, le Vén. : ne recevra de pareilles excuses qu'après en avoir examiné et pesé mûrement les raisons alléguées; il a le droit de refuser une prolongation du terme prescrit, dès qu'il juge les motifs insuffisans: mais s'il les croit valables, en l'accordant il doit le fixer irrévocablement.

§. 499. Lorsque la justification de l'appel est présentée dans le délai prescrit, le Vén. : en donne copie à la partie adverse et lui accorde huit jours, pour y répondre par écrit, ou déclarer qu'elle y répondra verbalement dans la Loge Consultative, que le Vén. : convoquera après ce terme, en vertu d'un arrêté du Comité des Dign. : et Off. : . Après la lecture de tout ce qui concerne l'accusation, les réponses et l'appel, les deux parties sont sommées de dire en peu de mots ce qu'elles ont encore à ajouter pour leur défense, et se retirent ensuite. Le Vén. : invite alors les Frères à communiquer leurs observations et leurs avis touchant l'affaire en litige, et dans le cas où l'on aurait encore besoin de quelques éclaircissemens, on rappelle momentanément les deux parties; le Vén. : les interroge et elles se retirent, après avoir répondu aux questions qui leur ont été faites. L'affaire étant suffisamment instruite, on procède au scrutin, d'après l'usage consacré, avec cette seule différence qu'il s'ouvre par le

plus ancien des Dignitaires et se continue gradativement en descendant.

§. 500. Les Dignitaires donnent leur vote comme les autres Membres, et en général il ne leur est pas permis de s'y refuser, lorsque sans eux il ne se trouve pas 12 Maîtres présens à la Loge Consultative.

§. 501. Le jugement rendu par la Loge Consultative sera signifié aux deux parties. A la fin de la séance on leur en délivrera même une copie, s'ils la demandent; et la signification leur sera faite par écrit, si elles sont absentes.

§. 502. La Loge Consultative n'a pas le droit d'aggraver la peine portée par un jugement du Comité des Dign. et Off., mais elle a celui de la mitiger, lorsque le jugement n'est pas fondé sur une loi positive; ce qu'elle ne saurait faire, lorsque la loi a parlé.

§. 503. Lorsque dans l'instruction de l'affaire l'une des deux parties se permet des expressions inconvenantes ou offensantes pour le Comité des Dign. et Off. ou pour la Loge Consultative, le Président est en droit de la rappeler à l'ordre, ou de lui infliger sur le champ une peine proportionnée à l'offense. Les injures grossières contre le Comité des Dign. et Off. ou contre la Loge Consultative, ou contre un seul Membre de ces tribunaux maçonniques, seront punies de la suspension, ou de la radiation du tableau des Membres de la Loge, ou de l'exclusion, suivant la gravité du délit.

§. 504. Le Comité des Dign. et Off. ne peut recevoir aucune accusation qui ne soit signée par le Plaideur. Des dénonciations anonymes, ou telles dont l'auteur veut absolument rester inconnu, ne peuvent être acceptées que du Gr. M. de la Gr. L., de son Adjoint et des Vénérables des Loges de St. Jean, et dans aucun cas faire encourir à l'Accusé que l'admonition fraternelle.

§. 505. Dès que l'infraction est prouvée, tout Fr., sans exception aucune, doit se soumettre sans murmure à subir la peine qui lui est infligée par la loi, ou par le Comité des Dign. et Off.; sa désobéissance prouvant son mépris pour les lois et ses



organes, rompt par ce fait tous les liens qui l'attachaient à l'Ordre et à la Loge.

§. 506. Le seul Comité des Dign.: et Off.: est autorisé à infliger des peines; mais comme il est difficile quelquefois d'en convoquer promptement les Membres, dans des cas urgens le Vén.: a le pouvoir de prononcer la suspension d'un Fr.: qui se serait rendu coupable d'un délit grave contre la loi, en attendant qu'il puisse être jugé dans les formes.

§. 507. Les admonitions secretes, ou faites dans le Comité des Dign.: et Off.: exceptées, les Loges doivent être instruites de tous les jugemens rendus par le Comité.

§. 508. Toute sentence prononçant exclusion n'est valable qu'après avoir été confirmée en Loge Consultative.

§. 509. En cas d'absence de l'une ou des deux parties, le jugement doit leur être signifié par écrit, et même étant présentes, on doit leur en délivrer une copie lorsqu'elles le demandent. Le terme des 8 jours, fixés pour l'appel, date du jour où la signification du jugement a été formellement faite. Si avant ou pendant la séance, l'une des deux parties absentes demande une prolongation du terme en alléguant des raisons très valables, le Comité est autorisé à lui accorder un plus long terme et pour que cette autorisation soit valable, il en sera fait mention dans la sentence qui surviendra.

§. 510. Le chapitre suivant indique les diverses peines que le Comité des Dign.: et Off.: a le droit d'infliger; mais comme il est difficile de prévoir tous les cas où elles sont applicables, lorsque la loi ne se prononcera pas clairement sur un délit, ou sur une faute grave, le Comité ne doit et ne peut infliger qu'une des peines portées par la loi, en écoutant la voix de la justice et de l'équité: mais dans aucun cas il ne pourra inventer d'autres genres de punitions.

## CHAPITRE VIII.

*Des récompenses et des punitions.*

§. 511. Le souvenir d'une bonne action est la véritable et seule récompense digne du coeur d'un vrai Maçon; mais l'hommage rendu par des Frères, en excitant l'émulation, éveille le sentiment de l'amour propre bien-ordonné et couronne les voeux du mortel qui en a été trouvé digne. Il faut donc autant de prudence pour adjuger des récompenses, que d'équité en infligeant des peines; les unes en acquièrent plus de prix et les autres ne sauraient irriter, lorsque la gratitude décerne les faveurs et que l'impartialité dicte les arrêts. Appaiser ou prévenir les querelles naissantes parmi les Frères, soulager l'humanité souffrante avec prudence et suivant ses moyens; défendre et protéger le faible et l'innocent; pardonner à ses ennemis et leur faire du bien; rendre des services essentiels à ses Frères ou à une Loge: telles sont les actions dignes de récompenses éclatantes, mais différentes entr'elles suivant l'importance du bienfait.

§. 512. Les récompenses maçonniques sont:

- 1) les remerciemens particuliers du Vén.: soit en son nom, soit au nom de la Loge; le prix en augmente
  - a) s'ils sont faits publiquement en Loge ouverte;
  - b) si c'est par une députation;
  - c) si les Loges de l'Union en sont informées.
- 2) La promotion à un grade plus élevé.
- 3) La promotion anticipée et gratuite.
- 4) Une séance convoquée exprès pour honorer un Fr. . .
- 5) Un monument décrété et érigé dans la Loge; et
- 6) la communication faite à tous les Orients et Loges correspondantes des actes et vertus maçonniques qui distinguent le Fr. . .

§. 513. Les Frères Servans ont aussi droit aux récompenses, mais il ne peut leur être accordé que des présens.

§. 514. Il est des degrés dans les fautes, comme il doit y en avoir dans les peines. La Société des Maçons manquant du pouvoir coercitif, sa conservation dépend du respect des Membres pour les lois; elles doivent être exécutées avec d'autant plus de rigueur que le relâchement entrainerait sa dissolution.

§. 515. Le but de toute punition est: ou de corriger celui qui a commis une faute ou un délit; ou bien de prévenir les suites de la faute ou du délit: mais pour qu'une peine infligée ne soit pas préjudiciable à la Loge, ni à la Société, le jugement ne doit jamais être dicté par l'esprit de prévention ou de haine, mais par la plus parfaite impartialité.

§. 516. La gradation des punitions que l'on pourra infliger est:

- 1) La réprimande, ou admonition secrète —
  - a) faite par le Vén.: en particulier, ou
  - b) en présence des deux Surv., ou
  - c) en admettant encore le Fr.: Secr.: pour qu'il en fasse mention dans le protocole.
- 2) La réprimande publique —
  - a) devant le Comité des Dign.: et Off.: de la Loge, avec insertion au verbal, ou
  - b) en Loge ouverte devant tous les Frères, avec insertion dans le protocole des travaux du jour.
- 3) Le renvoi pour avancement.
- 4) La suspension de l'Office que le délinquant exerce.
- 5) La destitution de l'Emploi dont il est revêtu.
- 6) La déclaration d'incapacité pour remplir aucune Dignité ou Office dans la Loge.
- 7) L'interdiction de l'entrée du local pour un tems déterminé.
- 8) La radiation du tableau des Membre décrétée comme punition, et la notification faite à toutes les Loges.

9) L'exclusion formelle annoncée à tous les Orient, avec inscription au livre noir.

10) La proscription de la Société et de l'Ordre.



§. 517. Lorsque la loi ne s'explique point assez clairement sur le degré de peine, qui doit être infligé au coupable, c'est d'après l'intention que l'on doit l'appliquer. Les Comités se conduiront en général d'après les règles suivantes.

§. 518. La réprimande ou admonition secrète aura lieu, lorsqu'un Fr.: par légèreté, sans intention, ou plutôt par négligence ou par vivacité de caractère, aura commis une faute; s'il s'est permis une raillerie déplacée ou des expressions inconvenantes; s'il a continué de parler après le premier coup de maillet, ou s'il a paru dans le local étant pris de vin. Dans cette dernière supposition, il ne sera point admis aux travaux du jour, et les Frères qui s'appercevront les premiers de son état, chercheront un pretexte pour l'obliger à se retirer sans éclat et rentrer chez lui.

§. 519. Ceux là encourent la réprimande publique qui sont retombés dans la même faute qui leur avait attiré l'admonition secrète; qui refusent d'obéir; qui agissent contre les lois qui leur sont connues et qui leur ont été rappellées; qui répondent peu convenablement au Vén.: soit avant, soit après les travaux de Loge; qui se permettent des propos et se servent de termes peu délicats envers le Vén.: ou les Dign.: de la Loge et qui ont des procédés réprouvés de la bonne compagnie; qui calomnient sciemment ces mêmes Dign.:; qui parlent mal de leur Loge devant des Frères des autres Ateliers; qui refusent toute voie d'accommodement lorsqu'ils ont un différend avec un autre Fr.:; ou qui écrivent sur les circulaires des remarques satyriques ou des plaisanteries.

§. 520. Le renvoi pour avancement est prononcé contre un Fr.: négligent et indifférent pour la Maçonnerie, ou qui manque de respect envers la Loge, ou la Société, ainsi que pour de moindres fautes morales ou maçonniques.

§. 521. Ceux là seront suspendus de leurs fonctions qui, ayant été déjà formellement exhortés par le Comité des Dign.: à mieux remplir leurs devoirs, n'ont pas profité de la leçon. Ils



encourront même la peine de la destitution de leur Emploi par des actions marquées au coin de l'immoralité qui pourraient compromettre la dignité de la Loge; pour avoir désobéi et scandalisé leurs Frères pendant les travaux; et enfin pour toute faute qui, d'après un jugement, est reconnue mériter cette peine.

§. 522. La loi détermine les cas où un Fr.: perd le droit d'être appelé à une Dignité, ou à un Office de la Loge.

§. 523. L'interdiction de l'entrée du local, outre les cas déjà déterminés par la loi, aura lieu toutes les fois que le Comité jugera dans sa sagesse, que le coupable pourra s'amender et réparer sa faute; — quoiqu'un Fr.:, accusé d'une faute grave, ait encore les présomptions contre lui, on doit hésiter à le rayer du tableau et se borner à l'interdiction. Excepté les cas prévus par les §. §. 446. et 447., l'interdiction doit avoir un terme fixé qui ne peut excéder onze mois.

§. 524. Comme l'interdiction est judiciairement prononcée, elle doit être levée de même, à moins qu'elle ne soit que pour un tems déterminé.

§. 525. Le §. 521. du présent Code veut que tout Fr.: qui n'a pas payé sa contribution annuelle, soit rayé du tableau des Membres de la Loge; mais un Fr.: peut aussi être rayé en punition de fautes graves indiquées par la loi, ainsi que dans la supposition qu'une peine moins sévère ne produirait point l'effet que l'on doit en attendre.

§. 526. La loi prononce l'exclusion formelle des Frères qui auraient grièvement offensé les Dign.: pendant les travaux; qui auraient intrigué pour changer les Dign.:, bouleverser l'ordre et renverser les lois. Une conduite dépravée, une banqueroute et autres délits semblables attirent la même peine sur la tête des coupables.

§. 527. La proscription de la Société sera prononcée contre les sacrilèges; contre les auteurs et fauteurs de crimes de haute trahison; contre les parjures, et les hommes diffamés par arrêt de la justice civile ou criminelle; contre ceux qui auraient commis des crimes qui annoncent le comble de la perversité, ainsi que contre ceux qui voleraient les deniers, ou les effets ou les

actes de la Loge qui leur ont été confiés; contre ceux qui auraient fait des réceptions clandestines pour de l'argent, ou qui auraient maltraité un Fr.: dans le local de la Loge, ou qui auraient conspiré pour dissoudre la Société, ou enfin pour tout autre crime maçonnique plus grave encore que ceux qui sont énoncés dans ce §.

---

## CHAPITRE IX.

---

### *Rapport des Loges entre elles, la Grande-Loge et les Orient et Loges étrangères.*

§. 528. Chaque Loge doit être considérée comme une personne morale, existante par elle-même. Les Loges réunies sous la Gr.: L.: Astrée sont égales en droits et n'ont d'autres prérogatives que celles qu'elles acquièrent par leur fidélité aux préceptes et aux loix de l'Ordre, et par les mérites des Membres qui les composent. C'est d'après la date du jour de leur soumission au pacte fondamental qu'elles sont inscrites dans la matricule de la Gr.: L.: et sous N°. Lorsqu'il est question de votes, les plus jeunes, c'est à dire, les dernières admises dans l'Union, sont les premières à émettre leur voeu; mais quand il s'agit de députations, de solennités, à assigner des places etc., on suit alors l'ordre inverse, et l'on commence par les plus anciennes.

§. 529. La réunion des Loges sous une même direction étant une ligue sacrée d'amis intimement liés entr'eux, elles doivent se traiter réciproquement avec la plus cordiale et la plus franche amitié et les Membres se considérer comme d'une seule et même famille, réunie sous le même toit; cependant chaque Loge formant une famille distincte, les Frères qui n'en sont pas Membres actifs, ne peuvent pas y jouir du droit de votes, soit, pour initiation, soit pour affiliation, soit pour promotion. Ils



peuvent seulement et doivent même déclarer au Vén.:., s'ils ont quelques raisons de rejection du proposé et ce premier Dign. ne doit point passer outre, si elles sont valables.

§. 530. Pour entretenir la plus douce harmonie parmi les Loges réunies:

1) sitôt après la St. Jean elles s'envoyeront réciproquement le tableau de leurs Membres;

2) elles se communiqueront sans délai la rejection d'un profane, le refus d'affiliation d'un Fr.:. et de l'entrée du Temple à un Visiteur;

3) elles s'instruiront des jugemens prononcés contre ceux de leurs Membres qui auront été exclus ou rayés et dont les noms ainsi que les noms de ceux qui sont designés par l'art: précédent, seront notés;

4) lorsqu'elles travaillent dans le même Or.:., elles doivent encore s'inviter à leurs fêtes particulières, et pour resserrer d'avantage la chaine fraternelle, faire tout ce que l'amitié et la bienveillance peuvent dicter, et éviter en même tems tout ce qui pourrait refroidir les sentimens d'union, relâcher les liens ou les dissoudre.

§. 531. Tout profane annoncé par une des Loges réunies à un autre At.: de la Réunion comme rejeté par le scrutin ne pourra pas y être reçu, ni même affiché. Il en est de même pour un Fr.:., qui lui ayant été annoncé comme exclu, viendrait lui demander d'être affilié ou d'assister à ses travaux comme Visiteur, — ce qui doit lui être refusé en tout cas.

§. 532. Lorsqu'un Membre d'une Loge réunie demandera l'affiliation à une autre Loge de la Réunion, sans exhiber un certificat qui prouve, qu'il a reçu sa démission, la Loge à laquelle il se présentera, ne lui accordera sa demande qu'après avoir pris les renseignemens exigés en pareil cas, et les avoir reçus satisfaisans, ou avoir attendu le tems nécessaire pour les recevoir. Ce n'est qu'alors que l'on peut l'afficher et le bal-lotter.

§. 533. Aucune Loge de l'Union ne peut conférer un nouveau grade à un Membre d'une autre Loge réunie sans l'agrément

formel de la Loge, à laquelle il appartient: mais lorsque la Loge en fera la demande par écrit, elle pourra procéder à cette réception, et elle lui rendra compte de la dotation, après en avoir prélevé les frais.

§. 534. Lorsqu'un individu domicilié dans un Or.: où se trouve établie une Loge de la Réunion, demandera l'initiation à une Loge fondée dans un autre Or.: sous la direction de la Gr.: L.: Astrée, on écrira de suite à la Loge du domicile du Postulant, et son ballotement ne pourra avoir lieu qu'après avoir reçu la réponse, qu'il a été affiché pendant 15 jours et que nulle opposition n'est formée. L'opposition est valable, lorsque cette Loge déclare qu'elle ne peut consentir à cette réception par des raisons à elle connues.

§. 535. Comme la Gr.: L.: Astrée doit à chaque Loge en particulier et en général, aide, assistance et justice, les Loges de son Union lui doivent confiance, respect et obéissance en tout ce qui concerne les affaires maçonniques; en conséquence elles sont obligées de lui transmettre les rapports officiels, qui doivent lui être faits dans la plus exacte vérité et la plus scrupuleuse exactitude, dans le tems prescrit; de lui envoyer le ducat de St. Jean, et la contribution imposée; de ne point s'opposer à l'exécution de ses arrêts sous quelque prétexte que ce soit; mais de lui demander les explications dont on pourra avoir besoin, sans se permettre de mal juger, ou interpréter ses intentions.

§. 536. La Gr.: L.: est obligée à son tour de transmettre à toutes les Loges de son Union l'extrait du protocole de ses séances, afin de les instruire de ses travaux divers. Dans des cas importants, ou si on le demande, elle doit leur en expédier une copie conforme au tracé inséré dans le Gr.: Livre d'Arch.:. Elle ne doit jamais s'immiscer dans l'administration intérieure et particulière des Loges; mais elle doit répondre exactement à leurs demandes; avoir égard à leurs prières et à leurs propositions touchant les décisions des affaires maçonniques, autant que l'équité le permettra; et lorsque l'intérêt général s'oppose à ce que l'on donne une réponse satisfaisante, elle doit les en instruire amicalement. Elle ne doit pas non plus procéder à la décision



des causes majeures, sans avoir préalablement requis et sans connaître l'opinion particulière de chaque Loge.

§. 537. Ces causes majeures sont:

- 1) la révision du pacte fondamental;
- 2) l'augmentation des contributions que les At.: payent à la Gr.: L.:
- 3) l'emploi du Ducat de St. Jean;
- 4) la démission, l'exclusion ou la suppression d'une Loge faisant partie de la Réunion;
- 5) l'arrêté à prendre pour interrompre, ou cesser toute correspondance et relations maçonniques entre les Loges dépendantes de la Gr.: L. Astrée et une Loge ou les Loges soumises à un autre Directoire.

§. 538. Dans tous ces cas la Gr.: L.: ne doit rien statuer définitivement, sans avoir fait instruire les Loges de tout ce qui concerne la cause, par leurs Représentans, et avant que toutes n'aient manifesté leur opinion et transmis leur vote négatif ou affirmatif à leurs Mandataires.

§. 539. Les frais de copie des protocoles, actes ou autres documens, que la Gr.: L.: transmet aux Loges, ainsi que les frais de port, sont à la charge de la Loge qui les a occasionnés et doivent être exactement remboursés à la Caisse de la Gr.: L.:. Aucune Loge n'a le droit, sans une autorisation spéciale de la Gr.: L.:, de permettre à un Fr.: quelconque de prendre copie des actes, lois etc. qu'elle tient de la Gr.: L.:, ni de prêter ces papiers à des Frères d'autres Loges, et bien moins encore de leur en permettre, ou procurer des copies. Il est encore défendu aux Off.: et Membres des Loges, auxquels sont confiés les papiers de la Gr.: L.: ou des Loges symboliques, d'en prendre copie.

§. 540. Toutes les Loges sont libres d'entretenir une correspondance maçonnique avec d'autres Loges ou Grands Orient, pourvu qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de la Gr.: L.: Astrée, à la fidélité qu'elles lui doivent, et que le Gr.: M.: en soit fidèlement instruit. Mais si la Gr.: L.: Astrée se trouvait forcée de rompre ses relations amicales et ses rapports maçoni-

ques avec telle Loge, ou tel Gr.: Or.:, toutes les Loges de sa Jurisdiction seraient obligées de suivre son exemple.

§. 541. Aucune Loge de l'Union ne doit tolérer encore moins permettre, qu'une Loge batarde ou clandestine travaille dans son local. En contrevenant à cette loi, elle sera reprimandée la première fois; et, si elle récidive, elle s'expose à être renvoyé de l'Union.

---

## CHAPITRE X.

---

### *Des Frères Visiteurs.*

§. 542. On désigne par le nom de Fr.: Visiteur tout Maçon qui, reçu dans une Loge régulière et sans être Membre actif, ou honoraire d'un At.: dépendant de la Gr.: L.: Astrée, se présente pour assister aux travaux Maçonniques de telle ou telle autre Loge de sa Réunion.

§. 543. Outre le diplôme de sa Loge, dont il doit être porteur pour constater sa légitimité, tout Visiteur doit encore se soumettre à être tuilé.

§. 544. Les premières places sur la colonne du midi ou du nord sont dues aux Visiteurs, suivant leur grades. Les Gr.: Dign.: et Gr.: Off.: d'une Gr.: L.: ou d'un Gr.: Or.: ainsi que les Vénérables, leurs Adjoints, les Surveillans et les Représentans d'une Loge doivent être placés à l'Or.:.

§. 545. La Gr.: L.: Astrée et les Loges symboliques de sa Jurisdiction, ne s'occupant, comme telles, que de ce qui concerne les trois grades symboliques, sont dispensées d'avoir égard aux honneurs, titres et qualités, auxquelles un Fr.: Visiteur prétendrait en vertu d'un grade supérieur à celui de Maître. La Gr.: L.: As-



trée et les Loges de son Union, en agissant ainsi, déclarent ~~ces~~ pendant n'émettre aucune opinion pour, ni contre de ~~tels titres~~ ou telles qualifications.

§. 546. La Gr.: L.: Astrée et les Loges symboliques de sa Jurisdiction ne pouvant pas comme telles, tuiler les Frères des hauts grades; considérant, en outre, la difficulté d'assigner aux hauts grades des différens Rites les rangs entre eux; et par égard enfin pour les Rites qui ne reconnaissent que les trois grades, il est expressément défendu aux Membres de la Réunion, ainsi qu'aux Visiteurs de jamais paraître aux assemblées de la Gr.: L.: Astrée avec d'autres décorations que celles des trois grades symboliques.

§. 547. Les Loges qui d'après leur Rite ne reconnaissent point les hauts grades, peuvent exiger des Visiteurs qui veulent assister à leurs travaux qu'ils n'y paraissent qu'avec les décorations du 3<sup>me</sup> grade.

§. 548. Les Loges qui reconnaissent ou suivent un Rite composé de plusieurs sections Maçoniques, peuvent, suivant les circonstances, permettre à leurs Frères du même système de paraître aux travaux symboliques de leur Loge, avec les décorations des grades dont ils sont revêtus et leur assigner même des places distinctives d'après le Rite, mais sans préjudicier aux droits des Gr.: Dign.: et Gr.: Off.: de la Gr.: L.: et des Représentans des Loges de son Union, auxquels sont dues les places les plus distinguées dans toutes les Loges symboliques.

§. 549. Les Membres d'une Loge dépendante de la Gr.: L.: Astrée, qui travaillant dans les hauts grades, visitent une Loge de la Réunion qui, dans un Système différent, reconnaît aussi des hauts grades, ne pourront jamais y paraître qu'avec les décorations du 3<sup>me</sup> grade symbolique.

§. 550. Les Ap.: et les Comp.: soit Visiteurs ou Membres de la Loge, seront qualifiés de la dénomination de Cher Frère; les Maîtres par celle de Respectable et Cher Frère, les Surveillans de Très-Respectable, et les Maîtres en Chaire, leur Adjoints, les Off.: de la Gr.: L.: ainsi que le Gr.: M.: et son Adjoint par celle de Très-Respectable, ou Très-Vénérable.



## CHAPITRE XI.

### *Des Banquets.*

§. 551. La célébration des fêtes de l'Ordre, du Souverain, de l'anniversaire de la fondation des Loges par la Gr.: L.:, ou les Loges particulières, ainsi que les travaux de réception se terminent ordinairement par un banquet fraternel. L'ordre qui doit y être observé est réglé par les Rites suivis et reconnus; mais quels qu'ils soient, ces banquets doivent s'ouvrir et se fermer par une prière.

§. 552. Les Vénérables, leurs Adjoints, les Surveillans et les Off.: sont obligés de maintenir dans ces réunions l'ordre le plus parfait et de veiller à ce que personne n'outrepasse les bornes de la bienséance. Dans ces travaux tous les Frères doivent aux maillets le même respect et la même obéissance qu'ils leur portent dans les Loges.

§. 553. Si le local d'une Loge est tel que, outre les travaux maçonniques; les Frères puissent s'y réunir en assemblée et y prendre quelques fois des repas; pour éviter tout désordre et prévenir des irrégularités, il sera établi des lois sévères et particulières, dont la plus stricte observance sera prescrite à tous les Membres.

§. 554. Tous les jeux, sans exception aucune, sont prohibés et interdits dans le local des Loges de l'Union.

§. 555. Parmi les santés que l'on porte aux banquets solennels ou de famille, il en est d'obligation et d'arbitraires. Les premières se succèdent sans interruption et les secondes se régulent d'après l'usage généralement établi dans les Loges particulières.

Les Santés d'obligation se portent dans l'ordre suivant:

1) A notre magnanime EMPEREUR ALEXANDRE PREMIER  
et à SON AUGUSTE FAMILLE.

2) A la Gr.: L.: Astrée, à son T.: Vén.: Gr.: M.: l'illustre Fr.: N. N., à son Adjoint le T.: Vén.: Fr.: N. N., à tous les Gr.: Dign.: et Gr.: Off.:.

3) Au T.: Vén.: M.: en chaire, le Fr.: N. N., à son Adjoint le Tr.: Vén.: Fr.: N. N. (et à celui qui en leur absence préside les travaux).

4) Aux TT.: RR.: FF.: 1<sup>er</sup> et 2<sup>d</sup> Surv.: et aux Off.: de la Loge.

5) Aux Vénérables, à leurs Adjoints, aux Surveillans et Représentans des (nommer le nombre des Loges) Loges réunies sous la direction de la Gr.: L.: Astrée, et à tous les GG.: Orientés GG.: Loges et Ateliers répandus sur les deux hémisphères.

6) Aux Frères Visiteurs.

7) A tous les Maçons répandus sur toute la terre.

§. 556. Lorsque la Gr.: L.: Astrée célèbre elle-même la fête et préside au banquet, la 2<sup>de</sup> santé d'obligation doit être celle de son T.: V.: Gr.: M.: l'illustre Fr.: N. N. et de son Adjoint le T.: V.: Fr.: N. N., (et de celui qui les remplace en leur absence); la 3<sup>me</sup> celle des TT.: RR.: FFr.: 1<sup>er</sup> et 2<sup>ds</sup> GG.: Surv.: et des GG.: Off.: de la Gr.: L.: Astrée; la 4<sup>e</sup> se porte aux Vénérables, à leurs Adjoints, aux Surveillans et Représentans des Loges réunies sous la Gr.: L.: Astrée, et l'on nomme le nombre des Loges; la 5<sup>e</sup> aux GG.: OOr.: GG.: Loges, et aux Loges régulières répandues sur toute la terre. Les deux dernières sont les mêmes qu'au §. précédent.

§. 557. Les Présidens des banquets tenus le soir éviteront autant que possible, qu'ils ne se prolongent au delà de minuit.

§. 558. Les Frères servans doivent entrer dans la chaîne et porter aussi la dernière santé d'obligation.

§. 559. Dans tous les banquets les trois premières santés d'obligation se porteront debout et à l'ordre; à la dernière on forme la chaîne et elle est terminée par le cantique consacré.

§. 560. Les GG.: Dign.: et les GG.: Off.: de la Gr.: Loge Astrée sont placés, ainsi que les Dign.: des autres GG.: OOr.:

à droite du Président, et les Vénérables, leurs Adjoints, les Surveillans et les Représentans des Loges de l'Union et des autres Loges à sa gauche.

Comme le M. des Cérémonies ne doit accorder à aucun Fr. les places au dessus des Dign. et Off. dénommés ci-dessus, quand ils sont décorés de leurs ornemens distinctifs, ces mêmes Dign. et Off. doivent prévenir le M. des Cérém. ou le 1<sup>er</sup> Administrateur, lorsqu'ils renoncent à la place qui leur est due, afin que ces deux Off. ne la retiennent pas inutilement.

---

## C H A P I T R E X I I .

---

*Déclaration de la Gr. L. Astrée touchant la promulgation et mise en activité de ce Code des Lois.*

§. 561. Le Pacte Fondamental, ou la première partie de ce Code ayant été sanctionné pour six années consécutives; par le présent arrêté la seconde partie de ce même Code est également adoptée et sanctionnée pour un même nombre d'années. Et les réglemens faits pour le perfectionnement et la révision du Pacte sont déclarés applicables à cette seconde partie.

Mais comme on a dû entrer dans tous les détails de l'organisation d'une Société maçonnique et que par conséquent cette seconde partie embrasse un beaucoup plus grand nombre de lois positives seulement énoncées dans le Pacte Fondamental, et que, par cette raison elle est beaucoup plus susceptible d'amendemens de corrections et d'articles supplémentaires: sa révision aura lieu après trois ans, si la moitié des Loges de l'Union la demandent expressément et si elles ajoutent à leur demande l'exposé des amendemens désirés. Dans tous les cas les modifications ou supplémens ne pourront jamais se faire en contradiction des bases



posées dans le Pacte Fondamental, qui sera valable encore pour les trois années suivantes.

A dater du 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de l'an de la V. : L. : 5816 (1<sup>er</sup> mars 1816), toutes les Loges de la Jurisdiction de la Gr. : L. : Astrée regarderont ce Code comme solennellement promulgué. Tous les Vénérables sont obligés de le faire lire en entier dans trois séances, ou plus, convoquées à cet effet et d'en faire leur rapport à la Gr. : L. : Astrée, afin qu'elle sache qu'à l'époque fixée il est en pleine vigueur dans tous les At. : de sa dépendance.

La lecture achevée chaque Loge fera écrire à la fin du Code: „Promulgué dans la R. : Loge N. N. . . le — jour du — mois de l'an de la V. : L. : 58. . .“, et tous les Dign. : et Off. : le revêtiront de leur signature. Leurs successeurs le signeront aussi, après avoir prêté leur obligation.

Adopté et sanctionné à l'O. : de Pétersbourg, le 29 jour du XI mois de l'an de la V. : L. : 5815. (29<sup>e</sup> Janvier 1816).

Signé:

*Pour la Grande-Loge Astrée:*

Bazile Comte Moussin-Pouschkin-Bruce, Grand-Maitre;  
 Christian de Gunzel, 1<sup>er</sup> Gr. : Surv. : ;  
 Guillaume Baron de Rossillon, 2<sup>d</sup> Gr. : Surv. : ;  
 Auguste de Lerche, Gr. : Secr. : ;  
 Frédéric Volborth, Gr. : Orateur;  
 George Ph. Brandt, Gr. : Trésorier;  
 Pierre de Korsakoff, 1<sup>er</sup> Gr. : Administrateur;  
 Pierre de Helmersen, 2<sup>d</sup> Gr. : Administrateur.

*Pour les six Loges réunies sous la direction  
 de la Grande-Loge Astrée:*

- 1) *Pour la Loge de Pierre à la Vérité, à l'Or. : de St. Pétersbourg:*  
 George d'Ellisen, Maître en Chaire;  
 Charles Baron d'Ungern-Sternberg, Maître Adjoint;  
 F. E. de Schroeder; 1<sup>er</sup> Surveillant;  
 Jean Kayser de Nilkheim, 2<sup>d</sup> Surveillant.



2) *Pour la Loge de la Palestine à l'Or.. de St. Pétersbourg:*

Frédéric Jannasch, Maître en Chaire;  
Frédéric Volborth, Maître Adjoint;  
Jean Bonenblust, 1<sup>er</sup> Surveillant;  
Charles Quosig, 2<sup>d</sup> Surveillant.

3) *Pour la Loge d'Isis à Reval:*

Jean Juste de Riessenkampff, Maître en Chaire;  
Frédéric Baron d'Ungern-Sternberg, Maître Adjoint;

*Pour les FF.:*

Christophe Henri de Riesemann, 1<sup>er</sup> Surveillant; } absens  
Frédéric Oom, 2<sup>d</sup> Surveillant; - - - - }  
August de Lerche, Représentant de la Loge d'Isis.

4) *Pour la Loge de Neptune à l'Espérance, à l'Or.. de Kronstadt:*

*Pour les FF.:*

Otton Frédéric Niemann, Maître en Chaire; }  
Alexandre Toppelius, 1<sup>er</sup> Surveillant; - } absens  
Jean Berlowsky, 2<sup>d</sup> Surveillant; - }  
Charles Weyher, Maître Adjoint et Représentant de la  
Loge de Neptune à l'Espérance.

5) *Pour la Loge de Michel l'Elu, à l'Or.. de St. Pétersbourg:*

Théodore Comte Tolstoy, Maître en Chaire;  
Woldemar de Patkul, Maître Adjoint;  
Pierre Golowleff, 1<sup>er</sup> Surveillant;  
Nicolas de Gretsck, 2<sup>d</sup> Surveillant.

6) *Pour la Loge d'Alexandre au Pélican couronné, à l'O.. de St. Pétersbourg:*

Otton Ferdinand de Tewes, Maître en Chaire;  
Théophile Henri Schubert, Maître Adjoint;  
Jean Maurice Bartels, 1<sup>er</sup> Surveillant;  
Sigismond Frédéric Lieb, 2<sup>d</sup> Surveillant.

A P P E N D I C E   A U   C O D E

DE LA GRANDE LOGE ASTREE.

---

I. Organisation du Comité des Dignitaires et Officiers, dont l'adoption est recommandée à toutes les RR.: Loges de la Réunion.

II. Anciennes Charges, ou Old-Marks, des Francs-Maçons, extraits des anciennes Archives des Loges répandues sur la surface de la Terre et communiquées aux Frères comme des monumens vénérables de la sagesse de nos ancêtres.

## I.

*Organisation du Comité des Dignitaires et Officiers dont l'adoption est recommandée à toutes les RR. Loges de la Réunion.*

§. 1. Le Comité des Dign. et Off. de la R. Loge \* \* \*

est composé

- 1) du Maître en Chaire;
- 2) du Maître-Adjoint;
- 3) du 1<sup>er</sup> Surveillant;
- 4) du 2<sup>d</sup> Surveillant;
- 5) du Secrétaire;
- 6) de l'Orateur;
- 7) du Trésorier;
- 7) du 1<sup>er</sup> Administrateur;
- 9) du 2<sup>d</sup> Administrateur;

D'après la diversité des Rites, les deux Administrateurs sont remplacés par le M. des Cérém.; l'Aumonier; et autres Off., si le Rite en exige.

§. 2. Les Substituts ou Suppléans, nommés chaque année par le Comité des Dign. et Off., sont tenus d'assister aux séances du Comité, mais si l'Officier qu'ils doivent remplacer, est présent lui-même, il n'y ont que voix consultative.

§. 3. Le Comité des Dign. et Off. tient des séances ordinaires et extraordinaires. Les séances ordinaires sont fixées au premier lundi de chaque mois; et les extraordinaires d'après la convocation des Membres qui en ont le droit.

§. 4. Le M. en Ch. est autorisé à convoquer le Comité des Dign. et Off. aussi souvent qu'il le juge nécessaire; le M. Adj. et les Surv. peuvent le convoquer aussi, mais seulement dans les cas suivans:

1) si, ayant demandé par écrit une assemblée du Comité au M. en Ch., ils l'ont inutilement réclamée, ou n'ont point reçu de réponse dans les trois jours qui ont suivi la demande;

2) si le M.: en Ch.: a refusé de convoquer le Comité, le Dign.: ou Off.:, en exposant ses motifs peut s'adresser, au M.: Adj.:; — si celui-ci refuse la convocation, au 1<sup>er</sup> Surv.:, et si le 1<sup>er</sup> Surv.: refuse encore, au 2<sup>d</sup> Surv.:.

§. 5. Dans ces deux cas, la circulaire de convocation sera signée par celui qui sollicitait la séance, ainsi que la planche particulière adressée au M.: en Ch.: pour l'y inviter. Si le M.: en Ch.: s'y rend et refuse de tenir le maillet, l'assemblée sera présidée par celui qui l'a convoquée; mais le Vén.: gardera toujours sa place.

§. 6. Si le M.: en Ch.: se trouve offensé d'une telle convocation et en porte plainte, le Dign.: ou Off.: qui l'aura faite, en sera responsable devant le Comité. Il sera non seulement obligé de prouver la nécessité de sa démarche, mais encore l'insuffisance des raisons alléguées par le M.: en Ch.: pour motiver son refus. Et c'est d'après la validité des raisons qu'il alléguera, ou leur insuffisance, que le Comité pourra le blâmer ou le suspendre de ses fonctions, comme Membre du Comité, pour un tems déterminé. Dans ce dernier cas son Substitut le remplacera dans le Comité. Mais si le refus du M.: en Ch.: est reconnu pour arbitraire, ou avoir été fait à mauvaise intention, la même peine le frappera, d'après le jugement du Comité.

§. 7. En l'absence du M.: en Ch.:, son Adjoint, ou les Surv.: ou l'Off.: prééminent entrent dans tous ses droits et fonctions qu'il remplit au Comité.

§. 8. Les Substituts n'ont ni le droit de convocation, ni de préséance, lors même qu'un des Off.: préside le Comité et qu'ils remplacent les Surv.:.

§. 9. La convocation se fait par une circulaire adressée à tous les Membres du Comité (Dign.:, Off.: et Substituts) et signée par le Secr.:. Il n'est qu'un seul cas indiqué au §. 5., qui soit excepté.

§. 10. La Circulaire indiquera aussi précisément et clairement que faire se pourra, les objets qui devront être mis en délibération.

§. 11. Aux séances du Comité, les Membres qui le compo-

sent se placent autour d'une table, sans decorations maçoniques. Les deux Surv.: prendront place vis-à-vis du Vén.:, ayant l'Adj.: à sa droite et le Secr.: à sa gauche. Les autres Membres se rangent entre ces deux Frères et les Surv.:. Les maillets sont nécessaires, pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

§. 12. Quiconque veut parler hors de son tour, en demande la permission au Président. Personne n'a droit d'interrompre celui qui parle, ni de quitter sa place, sans la permission du Président.

§. 13. Quatre Membres dont au moins deux Officiers effectifs, forment une assemblée juste et régulière du Comité. Leurs arrêtés ont force de loi, et ceux qui ont été absens par leur propre faute, ou qui sont venus trop tard, ne pourront pas protester contre, pour cause d'absence.

§. 14. Lorsqu'une demie heure après l'heure fixée par la circulaire les quatre Membres requis par le §. précédent, se trouveront assemblés, celui d'entr'eux auquel revient la présidence, est obligé d'ouvrir les travaux, sans attendre les Membres absens.

§. 15. Le Président ouvre et ferme la séance par un coup de maillet répété par les Surv.:, et par les mots: „le Comité des Dign.: et Off.: est ouvert, ou est fermé“.

§. 16. Le Président, rapporteur né de toute affaire qui doit être mise en délibération, se bornera à son exposition ou explication simple et claire, mais sans faire présumer, quelle est son opinion, ou avancer telle assertion qui pourrait entraîner les suffrages pour ou contre.

§. 17. Le Comité, commencera ses délibérations par les affaires annoncées dans la Circulaire de convocation. On ne pourra en proposer ni discuter aucune autre, avant que l'on ait prononcé sur celles-ci.

§. 18. Le rapport étant fait, le Président invite les Membres, d'après leur rang, à émettre leur voeu, en commençant par le dernier. Lui-même ne se prononce qu'après tous les Frères. Si l'objet que l'on traite, n'est pas suffisamment éclairci, le Président interpellera tel ou tel Membre du Comité, avec invitation



de s'expliquer encore une fois, tous les autres Frères pourront aussi demander à parler de nouveau sur la question ou sur un autre objet proposé. La discussion terminée, on recueillira les suffrages, mais si un seul Membre demande que l'on procède à la décision par la voie du scrutin, le Comité sera obligé d'accéder à sa demande, et ce moyen sera toujours préférable à tout autre, lorsqu'il sera possible d'établir la question de manière à être décidée par oui, ou non. Si la question présente deux points disjonctifs, on opinera séparément sur chacun en particulier.

§. 19. Lorsque les objets annoncés par la circulaire et ceux que le Président y ajoutera verbalement, sont décidés, tous les Membres du Comité, suivant leur rang, pourront faire des propositions. On suivra dans la manière de délibérer le mode prescrit par le §. précédent.

§. 20. Sauf les cas, pour lesquels il y a exception spéciale, la pluralité des voix décide, soit qu'on vote verbalement, ou par scrutin. S'il se trouve égalité des suffrages, on procédera une seconde fois au scrutin, et le Président a le droit pour ce dernier tour d'y mettre deux boules.

§. 21. Une dispense du terme de proposition ou d'avancement, une remise entière ou partielle des droits de réception, d'avancement, ou des contributions annuelles, ne sera accordée que par la réunion des deux tiers des voix. Il en sera de même pour conférer à quelqu'un le titre de Membre honoraire, ou lui décerner d'autres honneurs extraordinaires.

§. 22. Ce qui est une fois décidé par le scrutin, ou par toute autre voie de voter, est un arrêté, et ne saura être annullé, si les circonstances l'exigent, que par un autre arrêté pris légalement.

§. 23. Le Secr. insère au protocole toutes les délibérations et résolutions du Comité, le fait signer, même s'il n'est qu'esquissé, par tous les Membres présents, l'insère dans la suite dans un livre paraphé, le signe et le fait signer par le Président et les deux Surv. . . La lecture et l'approbation du protocole du Comité se fait comme en Loge. Tout Membre du Comité, pour se garantir de toute responsabilité, est autorisé à faire inscrire dans le verbal sa protestation contre un arrêté, pris en sa

présence et contre son avis. Mais une telle protestation n'arrêtera, ni empêchera l'exécution de l'arrêté pris par la pluralité des voix, à la quelle tout Membre du Comité doit se soumettre.

§. 24. Toutes les expéditions des décrets du Comité des Dign.: et Off.:, seront signées par le Président et le Secr.:

§. 25. Toutes les écritures adressées au Comité des Dign.: et Off.: par les Membres de la Loge, seront ainsi subscribes; „Au T.: R.: Comité des Dign.: et Off.: de la R.: Loge N. N., ou en son absence, à celui des Dign.:, qui a la direction des affaires, et qui est autorisé à les ouvrir“.

§. 26. Les droits et attributions du Comité des Dign.: et Off.: sont déterminés par les §. §. 26. 27. et 28. des statuts généraux de la Gr.: L.: Astrée, ainsi que par plusieurs articles du Code qui se trouvent dans les Chapitres concernant les finances, les actes de bienfaisance, les fêtes, les Loges funèbres, et dans autres Chapitres encore.

§. 27. Le §. 26. des statuts généraux ayant attribué au Comité des Dign.: et Off.: le privilège d'établir en projets de loi les propositions de lois locales faites par les Membres de la Loge, aucune proposition de cette nature ne sera jamais présentée à la décision de la Loge Consultative, avant d'avoir été soumise à l'examen du Comité des Dign.: et Off.:.

§. 28. Tout Maître, Membre de la Loge, a le droit de proposer par écrit une nouvelle loi ou l'abrogation d'une loi déjà existante, en motivant ses raisons. En s'adressant au M.: en Ch.:, il peut demander d'être appelé à la discussion, ou de rester inconnu. A la première séance du Comité, le Président en fait son rapport. Le Fr.: qui a proposé la loi, y est invité, s'il l'a demandé. Quand les débats sont terminés et que le Proposant s'est retiré, l'Assemblée passe aux voix pour adopter, ou rejeter, ou modifier la proposition.

§. 29. Tout projet de loi adopté par le Comité, sera soumis dans les 15 jours, à la Loge Consultative, qui le sanctionne ou le rejette, mais qui ne peut pas le modifier. En le soumettant à la Loge Consultative, le Président n'omettra pas de lui communiquer la proposition telle qu'elle a été faite, et les motifs qui ont déterminé le Comité à l'adopter ou à la modifier.



§. 30. Tout projet de loi, sanctionné par la Loge Consultative et décrété à la pluralité des suffrages a dès ce moment force obligatoire pour tous les Membres de la Loge, mais jamais force rétroactive. La nouvelle loi sera sur le champ affichée au Local, insérée au Code des lois locales et signée par le Président et le Secr. . .

§. 31. Tout Dign.: ou Off.: effectif a le droit de proposer au Comité, même verbalement, de nouvelles lois, à la charge cependant de faire ensuite sa proposition par écrit.

§. 32. Si la proposition d'une nouvelle loi n'était pas du ressort de la législation locale, mais de celui de la Gr.: L.: , le Comité peut bien la prendre en considération et même l'adopter; mais l'arrêté par lequel on l'adoptera, ne pourra être conçu que dans les termes: Le Comité des Dign.: et Off.: de la R.: Loge N. N. propose à la Gr.: L.: telle loi, qui lui est proposée et qu'il a approuvée; il prie en conséquence la Gr.: L.: de l'examiner et de lui donner force de loi.

## II.

*Anciennes Charges, ou Old-Marks, des Francs-Maçons, extraites des anciennes Archives des Loges répandues sur la surface de la Terre et communiquées aux Frères comme des monumens vénérables de la sagesse de nos ancêtres;*

*pour être lus lorsqu'on reçoit de nouveaux Frères, ou quand le Maître le juge à propos.*

*A l'égard de Dieu et de la Religion.*

§. 1. Un Franc-Maçon est obligé d'obéir à la Loi Morale, et s'il entend bien l'Art, il ne sera ni Athée stupide, ni Libertin impie, mais honnête Homme, bon, sincère et fidèle, par quelque dénomination ou croyance qu'il puisse être distingué; d'où il



s'ensuit que la Maçonnerie est le centre de l'Union, et devient le moyen de concilier une vraie amitié entre des personnes qui, sans cela, n'auraient jamais pu lier commerce ensemble.

*Envers les Magistrats civils, suprêmes et subordonnés.*

§. 2. Un Franc-Maçon est un paisible Sujet des Puissances Civiles, en quelque endroit qu'il réside ou travaille, et ne doit jamais tremper dans des complots ou conspirations contraires au repos public, ou au bien de la nation, ni se rendre desobéissant à ses Supérieurs. Comme la guerre, l'effusion du sang et les troubles, ont toujours fait tort à la Maçonnerie, les anciens Rois et Princes se sont montrés d'autant plus disposés à protéger et encourager les partisans de cette science, à cause de leur humeur paisible et de leur fidélité; c'est ainsi qu'ils refutent, par leurs actions, les calomnies de leurs adversaires, et qu'ils accroissent l'honneur de la Fraternité, qui a constamment été florissante en tems de paix. C'est pourquoi, si un Frère se rebelloit contre l'Etat, loin de le soutenir dans son crime, ou de lui accorder de la compassion, comme à un malheureux, la Grande-Loge, et le Corps de la Fraternité, qui a en horreur toute espèce de rébellion, le déclare déchu de toutes les prérogatives attachées à la qualité de Franc-Maçon, et le bannit de toutes les Loges régulières du pays, ne pouvant reconnaître pour Frère, celui qui pèche contre la principale règle fondamentale de notre Société, qui est l'obéissance et la fidélité envers ses légitimes Souverains.

*Des Loges.*

§. 3. Une Loge est un endroit où les Maçons s'assemblent, et où ils travaillent. Chaque Frère doit dépendre d'une telle Loge, et se soumettre à ses statuts particuliers, ainsi qu'aux réglemens généraux de la Grande-Loge; ce qu'il apprendra mieux en fréquentant les Assemblées le plus assiduellement que ses affaires pourront le lui permettre.

Ceux qui sont admis Membres d'une Loge, doivent être Hommes d'honneur, de probité et de bonne réputation, d'un âge mûr et discret, fuyant la débauche et le scandale.



024136320  
202 00110133

*Des divers Grades de la Fraternité, depuis l'Apprenti jusqu'au Grand-Maitre.*

§. 4. Toute promotion, parmi les Maçons, doit être fondée uniquement sur la valeur réelle et le mérite personnel, pour que l'ouvrage se fasse bien, que les Frères soient exempts de reproche, et que l'Art Royal ne tombe point dans le mépris. Ce sont là des choses qu'il est impossible de décrire; mais chaque Frère doit être attentif dans sa place, et les apprendre d'une manière particulière à la Fraternité. Les Candidats peuvent seulement savoir, que nul Maître ne doit prendre un Apprenti, à moins qu'il n'ait suffisamment de quoi l'employer, et que ce ne soit un Homme sain et vigoureux, sans infirmité ou défaut de corps, qui le rende incapable d'apprendre l'Art, de servir son Maître, et d'être élevé aux Grades de l'Ordre en son tems; il faut de plus qu'il soit descendu de Parens honêtes; de manière qu'ayant d'ailleurs les qualités requises, il puisse parvenir à l'honneur d'être fait Surveillant, ensuite Maître de Loge, Grand-Surveillant, et enfin, Grand-Maitre de toutes les Loges, selon son mérite.

Nul Frère ne peut être Surveillant qu'il n'ait eu les trois Grades de l'Ordre, ni Maître de Loge, sans avoir été Surveillant, ni Grand-Surveillant et Grand-Maitre, qu'après avoir obtenu le Grade de la Maîtrise dans la Fraternité avant son élection. Le Grand-Maitre doit aussi être de noble extraction, ou quelque grand Savant, habile Architecte, ou autre Artiste distingué, descendu de Parens honnêtes, et dont les Loges reconnaissent le grand et singulier mérite. Pour remplir d'autant mieux, et avec plus d'honneur, les fonctions de sa Dignité, le Grand-Maitre a la faculté de choisir son Député, qui est revêtu de la même autorité en son absence.

Ces Chefs et Gouverneurs suprêmes et subordonnés de la Grande Loge et des Loges particulières seront, dans leurs Emplois respectifs, obéis de tous les Frères, avec toute la soumission, le respect, l'amour et le zèle possibles, conformément aux anciens statuts et réglemens.



*De l'Ordre qu'observent les Maçons dans l'Ouvrage.*

§. 5. Tous les Maçons travailleront honêtement, pour qu'ils puissent vivre de même.

Le plus expert d'entre les Maîtres sera choisi ou établi Maître de la Loge; et reconnu pour tel par ceux qui travaillent sous ses ordres.

Le Maître, qui se sent capable de gouverner, entreprendra l'ouvrage aussi raisonnablement qu'il est possible, en usant des biens de la Loge avec autant de fidélité que si c'étaient les siens propres, sans donner, à l'un ou à l'autre Frère, plus de Gages qu'il n'a réellement gagné.

Tant le Maître que les Maçons, qui reçoivent leurs Gages exactement, seront fidèles à leur devoir, et achèveront honêtement leur ouvrage, soit à la tâche ou à la journée, sans donner à la tâche le travail qu'on a coutume de faire à la journée.

Personne ne portera envie à la prospérité d'un Frère, ni ne cherchera à le supplanter, ou à le mettre hors de l'ouvrage, s'il est en état de le finir, nul autre ne pouvant l'achever avec autant de profit, que celui qui l'a commencé, à moins que d'être parfaitement instruit de son dessein.

Le Frère, qui est élu Surveillant de l'ouvrage, sera fidèle, tant au Maître ainsi qu'à la Loge, dont il dirigera les travaux en l'absence du Maître, et ses Frères lui obéiront de même.

Tous les Maçons employés recevront leur gages au tems marqué, sans murmure ou mutinerie, et ne quitteront point le Maître, que l'ouvrage ne soit fini.

On instruira les nouveaux Frères de la façon qu'ils doivent travailler, pour prévenir le dégât des matériaux, faute de capacité ou d'expérience, et pour accroître et cimenter l'amitié fraternelle.

Tous les instrumens, servant au travail, seront approuvés par la Grande-Loge, et l'on n'employera que des Frères à l'ouvrage propre de la Maçonnerie.

*De la Conduite des Maçons;*

1<sup>o</sup>. *Dans la Loge, pendant qu'elle est assemblée.*

§. 6. Les Frères, qui se trouvent en une Loge formée; ne tiendront point entr'eux de comités privés, ou de conversations séparées, ni ne parleront publiquement qu'avec la permission du Maître; étant défendu d'interrompre quelqu'un dans son discours, de railler ou badiner, pendant que la Loge est occupée d'affaires sérieuses et solennelles, encore moins de se servir de termes indécens ou injurieux; mais on se portera mutuellement, les uns aux autres, le respect qui convient entre Frères.

Si l'on se plaint de quelqu'un, le Frère, trouvé coupable, doit se soumettre à la décision des Membres de la Loge, qui sont Juges compétens en tels différends; à moins qu'il n'en appelle à la Grande-Loge.

2<sup>o</sup>. *Après que la Loge est finie.*

Quand la Loge est finie, les Frères qui veulent encore rester ensemble, peuvent se livrer à une gaité innocente, et se traiter mutuellement selon leurs facultés, mais en évitant tout excès, sans forcer aucun Frère à manger ou à boire contre son inclination, ni l'empêcher de se retirer lorsque ses affaires le demanderont. On ne fera ni ne dira rien qui puisse offenser personne, ou troubler une conversation libre et enjouée; ce qui détruirait cette douce harmonie, dont les Maçons tirent leur principal éclat, et ruinerait en même tems le but louable, qu'ils se proposent dans leurs actions; c'est pourquoi il ne doit point être question d'aucune animosité, ou querelle particulière dans l'endroit où se tient la Loge, encore moins de disputes touchant la Religion ou la Politique, qui ne sauraient être que très pernicieuses au bien d'une Fraternité, composée de toutes sectes, de toutes nations et de toutes langues; aussi ce devoir a-t-il toujours été expressément recommandé et observé parmi les Francs-Maçons.

30. *Entre les Frères, lorsqu'ils se rencontrent hors de la Loge.*

Les Maçons, qui se trouvent ensemble sans aucun Etranger dans quelque lieu particulier, hors de la Loge, doivent se saluer civilement, de la façon qui leur a été enseignée, se traitant l'un l'autre de Frère, et se donnant des instructions mutuelles, lorsqu'on le jugera à propos, ce qui cependant doit se faire sans être vu ni entendu, sans empiéter l'un sur l'autre, et sans perdre le respect dû à un Frère élevé en dignité, quand même il ne serait pas Maçon; car quoique tous les Maçons, comme Frères, soient égaux entr'eux, la Maçonnerie ne diminue point, mais augmente, au contraire, la considération dont un tel Homme jouissait auparavant; surtout s'il a obligé la Fraternité, qui doit savoir ainsi rendre à chacun ce qui lui appartient, et fuir toutes mauvaises manières.

40. *En présence des Etrangers, qui ne sont pas Maçons.*

Les Frères doivent être circonspects dans leurs discours et dans leur conduite, pour que l'Etranger le plus pénétrant ne puisse découvrir ce qu'il ne convient pas qu'il sache; et quelquefois l'on fera bien de détourner le propos, avec le ménagement que la prudence demande pour l'honneur de la respectable Fraternité.

50. *A la Maison et dans le Voisinage.*

Tout Maçon doit se comporter comme il convient à un Homme sage et de bonnes moeurs, sans révéler à sa famille, à ses amis, ou à ses voisins, les affaires de la Loge etc., en consultant prudemment son propre honneur, aussi bien que celui de l'ancienne Fraternité, pour des raisons qu'on n'allégué point ici. Il doit de même prendre soin de sa santé, ne pas rester trop long-tems hors de chez lui, après que la Loge est finie, et fuir l'intempérance et l'ivrognerie, pour ne point négliger les intérêts de sa famille, ni se mettre hors d'état de vaquer à ses affaires.

60. *Envers un Frère étranger.*

Si quelque Etranger veut se faire passer pour Franc-Maçon, on l'examinera avec les précautions qu'exige la prudence, afin de

ne point s'en laisser imposer par un faux prétendant plein d'ignorance, qu'on doit rebuter avec mépris et dérision, en se donnant garde de lui communiquer le moindre rayon de lumière.

Mais si l'on découvre que c'est un bon et véritable Frère, on doit en conséquence le respecter, et, s'il est dans le besoin, l'aider de son mieux, ou du moins lui indiquer les moyens d'être secouru, en préférant un Frère indigent et honnête homme, à toute autre pauvre personne, qui se trouverait dans les mêmes circonstances.

En un mot, il faut qu'on s'applique à faire sentir et reconnaître en tout la bénigne influence de la Fraternité, comme tous les vrais Maçons en ont agi depuis le commencement du monde, et en agiront de même jusqu'à la fin des tems.

---

## SUPPLEMENS AU CODE DES LOIS.

---

### P R E M I E R S U P P L E M E N T

*à la première partie du Code des Lois de la Grande-Loge Astrée.*

*Des Grands-Officiers d'honneur.*

§. 1. Les GG.: Dign.: et GG.: Off.: de la Gr.: L.: Astrée, ainsi que les Maîtres en Chaire, leurs Adjoints, les Surveillans et Représentans des Loges réunies sous la direction de cette Gr.: L.:, après le nombre d'années déterminé par les §. §. suivans d'exercice non interrompu dans leurs fonctions, quand même ils n'y seraient pas maintenus, peuvent devenir Gr.: Off.: d'honneur de cette Autorité Directrice.

§. 2. Après trois années consécutives d'exercice, quoiqu'en différens Emplois, tout Gr.: Dign.: qui cessera d'être Membre effectif de la Gr.: L.: Astrée, entre de droit dans la classe des Gr.: Officiers d'honneur.

§. 3. Le même avantage est accordé aux Maîtres en Chaire et à leurs Adjoints, après le même laps de tems.

§. 4. Les Surveillans ou Représentans d'une Loge ne peuvent jouir de la même faveur qu'après quatre années et toujours d'une activité non interrompue.

§. 5. Tout Surv. ou Représentant d'une Loge, qui n'aura occupé ce poste que pendant deux ans, et tout Gr.: Dign.: Vén.: et Adjoint au Vén.:, qui ne comptera qu'une année d'exercice dans sa Place, ainsi que les Frères qui auront rempli pendant deux ans une de ces dernières Places et une année seulement une des premières, ne pourront point prétendre à l'avantage d'être Off.: d'honneur; il leur faudra encore une année d'exercice en quelqu'une de ces qualités. Mais celui d'entre eux qui, ayant été élevé à l'un de ces Postes, au milieu, ou même vers la fin de l'année maçonnique, a rempli scrupuleusement les devoirs de sa Place et a été maintenu dans son Emploi l'année suivante; la première année de son entrée en fonction sera censée complète, et il pourra être élevé au rang des Off.: d'honneur.

§. 6. Il faut absolument 3 ou 4 années d'exercice de l'un des Emplois désignés ci-dessus, c'est à dire, avoir été pendant ce même nombre d'années consécutives Membre effectif de la Gr.: L.: Astrée, pour en devenir Gr.: Off.: d'honneur. Quel que soit le nombre des années de service d'un Fr.:, du moment que ce service a été interrompu avant l'expiration des termes fixés, il perd tout droit à l'obtention du titre d'Off.: d'honneur.

§. 7. Tout Membre effectif de la Gr.: L.: qui, pendant le cours des trois ou quatre années d'exercice de ses fonctions, aura encouru la suspension, ou aura été frappé d'une peine plus grave, le tems de service qui précédera, ne pourra jamais être compté dans le nombre fixé des 3 ou 4 années, qui ne recommenceront qu'après l'exécution du prononcé.

§. 8. Excepté les cas prévus par les §. §. 18. et suivans, nul Membre, quels que soient ses mérites, ne pourra aspirer au titre d'Off.: d'honneur de la Gr.: L.: Astrée, s'il ne prouve l'avoir mérité en remplissant les fonctions prescrites par les §. §. précé-



dens. Il ne peut être dispensé d'aucune des conditions établies par ce règlement.



§. 9. Le titre d'Off.: d'honneur est à vie, tant que l'on reste Membre actif d'une des Loges réunies sous la direction de la Gr.: L.: Astrée. On le perd, en ne remplissant pas cette condition; on peut même en être dépouillé par arrêt de la Gr.: L.:, pour délits maçonniques ou civils.

§. 10. La décoration des Gr.: Off.: d'honneur est un triangle d'or renfermant l'effigie d'Astrée; au revers sont inscrits ces mots; „au T.: R.: Fr.: N. N. Off.: d'honneur de la Gr.: L.: Astrées“. Ils la portent en sautoir, suspendue sur la poitrine à un ruban conforme à celui des GGr.: Off.: effectifs. La patente accordée à chaque Off.: d'honneur indiquera le genre et le nombre de ses années de service; elle rappellera en outre, que l'on perd ce rang, dès qu'on cesse d'être Membre d'un At. de la Réunion.

§. 11. Le prix de la patente est fixé à 25 Roubles en Assignations de banque, et celui du Bijou sera perçu par le Gr.: Trésorier, d'après les déboursés de la Gr.: L.: pour cet objet.

§. 12. Quoique les Off.: d'honneur aient droit d'assister à toutes les Assemblées de la Gr.: L.:, auxquelles ils doivent être invités comme les GGr.: Off.: effectifs, ils y ont seulement voix consultative.

§. 13. Dans les Assemblées de la Gr.: L.:, ainsi que dans les ateliers de St. Jean, les Off.: d'honneur, revêtus de leur décoration, auront une place distincte, mais non préjudiciable à celle des GGr.: Off.: effectifs.

§. 14. Sur l'invitation de la G.: L.:, ou du Gr.: M.:, les Off.: d'honneur assisteront les GGr.: Off.: effectifs dans leur fonctions, surtout pour les solennités; mais ils ne pourront être désignés que pour une charge proportionnée à leur moyens, et la remplir que d'après leur pleine volonté.

§. 15. Les Grands-Officiers d'honneur étant des Maçons expérimentés et versés dans l'administration des affaires, la Gr.: L.: attend d'eux des conseils et des avis sages dans ses délibérations et se promet, que dans les Loges de St. Jean ils seconderont les



Dign.: pour le maintien du bon ordre et l'observance des loix, et qu'ils releveront confidentiellement les irrégularités qui se trouveraient y être commises.

§. 16. Un Off.: d'honneur, appelé ou rappelé au Poste de Membre effectif de la Gr.: L.: Astrée, ne perd pas son premier titre, mais il est suspendu et le reprend, dès qu'il cesse d'être Gr.: Dign.:, Gr.: Off.: effectif, ou Représentant d'une Loge.

§. 17. Lorsqu'un Membre de la Gr.: L.: aura occupé un Poste pendant le nombre d'années prescrit, il en avertira lui-même, ou le fera annoncer par un autre Fr.: à la Gr.: L.:, afin qu'elle s'assure de l'équité de ses droits et lui accorde ensuite sa demande. L'arrêté pris à cet égard sera consigné dans le Gr.: Livre d'Arch.: de la Gr.: L.: et communiqué à toutes les Loges de la Réunion.

§. 18. Outre les Membres effectifs de la Gr.: L.: Astrée qui, par l'exercice continu dans leurs fonctions d'après ce règlement, obtiennent le titre d'Off.: d'honneur comme une récompense due à leurs services, la Gr.: L.: s'est réservée le droit de décorer de ce titre à sa séance ordinaire du mois d'Avril, et conformément aux déterminations suivantes, deux Frères d'un mérite reconnu.

§. 19. Toutes les Loges de l'Union ont le droit de proposer à l'assemblée ordinaire de la Gr.: L.:, qui doit avoir lieu en Janvier, un Fr.: distingué comme Candidat pour ces deux Places. Le choix de ce Fr.: doit être déferé aux quatre Représentans, lesquels se concerteront entr'eux, avant de le proposer. Les Représentans des Loges externes se conformeront aux instructions, qu'ils auront reçues de leurs Commettans; ils n'ont le droit de choisir ce Candidat et de le proposer, qu'autant qu'il n'ont pas reçu de recommandation spéciale. Le Gr.: M.: et son Adjoint, réunis aux deux GG.: Surv.:, ont aussi le droit de proposer un Candidat. Les noms des Candidats seront inscrits séparément sur un bulletin et déposés dans le sac des propositions, afin que le Proposant puisse rester inconnu jusques apres l'élection, qui ne se fera que dans la séance suivante.

§. 20. Les Loges sont libres de proposer un de leurs Maîtres ou un Maître d'une autre Loge, de quelque système et sous quel-



que direction qu'il soit: mais il est du devoir du Proposant de sonder auparavant les intentions du Candidat et de se convaincre, qu'il ne refusera pas la faveur qui peut lui être accordée, qu'il se fera affilier à une Loge de l'Union pour en devenir Membre actif.

§. 21. Les Loges auront soin de ne proposer pour Candidats que des Maçons distingués par de grands services rendus à l'Ordre, ou qui, jouissant de l'estime et de la confiance du Gouvernement, seraient propres aux plus hautes Dignités de la Maçonnerie ainsi qu'il est dit au §. 69. du Code des lois.

§. 22. L'on procède à l'élection de ces deux Off.: d'honneur par la voie des bulletins écrits et d'après les formes voulues par les lois.

§. 23. Tout Candidat, pour être élu, doit réunir la pluralité absolue des suffrages, c'est à dire, plus de la moitié. Le Scrutin ne passera que deux fois, et si ses résultats ne sont pas, au premier et au second tour, tels que le veut ce §., cette année il ne sera renouvelé qu'un, ou même point d'Officier d'honneur. Toutefois un scrutin qui donnerait le même nombre de voix à deux Candidats, ne sera pas compté, et dans ce cas on le répètera, en se conformant aux règles générales établies pour les élections.

§. 24. On ne pourra jamais élire plus de deux Off.: d'honneur dans la même année, sous quelque prétexte que ce soit.

§. 25. Les Off.: d'honneur élus sont dispensés de payer la patente et la décoration qu'on leur présentera, à moins qu'ils ne les payent de leur plein gré et bonne volonté.

§. 26. En recevant leur patente, les Off.: d'honneur recevront en même tems une Copie de ce règlement.

§. 27. Toutes les Loges de l'Union regardent ce règlement comme un Chapitre intégrant de la Première Partie du Code des lois de la Gr.: L.: Astrée et comme s'il y avait été inséré à l'époque de l'adoption de ces mêmes lois.

Accepté et sanctionné par la Gr.: L.: Astrée à l'Or.: de St. Pétersbourg le 14 jours du VIII mois de l'an de la V.: L.: 5816. (14<sup>e</sup> Octobre 1816.)



DEUXIEME SUPPLEMENT

à la première partie du Code des Lois de la Grande-Loge Astrée

*Des Membres Honoraires.*

§. 1. La Gr.: L.: Astrée peut nommer Membres Honoraires des Maçons distingués des Orient étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas domiciliés en Russie.

§. 2. Le droit de proposer un Membre honoraire de la Gr.: L.: Astrée appartient exclusivement au Gr.: M.:.

§. 3. La proposition et le balottement d'un Membre honoraire ne pourront jamais avoir lieu dans la même séance, il faudra un intervalle de tems indéterminé et que le candidat, pour être nommé, réunisse plus de la moitié des suffrages.

§. 4. Pour constater leur nomination les Membres honoraires, recevront un diplôme signé de tous les GG.: Dign.: et GG.: Offi.: en activité.

§. 5. Leur bijou est le même que celui des Offi.: d'honneur de la Gr.: L.:.

Adopté et sanctionné par la Gr.: L.: Astrée à l'Or.: de St. Pétersbourg le 14 jour du II mois de l'an de la V.: L.: 5817. (le 14<sup>e</sup> Avril 1817.)

TROISIEME SUPPLEMENT

à la première partie du Code des Lois de la Grande-Loge Astrée.

*De l'Adjoint au Grand Secrétaire.*

§. 1. La Gr.: L.: Astrée nomme chaque année, à la St Jean, un Adjoint au Gr.: Secr.:, obligé d'assister à toutes les séances de la Gr.: L.:, et à remplacer le Gr.: Secr.:, lorsque ce Gr.:



Off. ne pourra pas s'y rendre lui-même. Dans toutes les Loges symboliques qu'il visitera, il jouira du droit d'y paraître décoré du bijou distinctif du Gr. Secr. Dans la Gr. L. il n'aura jamais que voix consultative, lors même que le Gr. Secr. serait absent et que, par l'éloignement des GG. Dign. ce Gr. Off. devrait avoir voix délibérative. Il ne pourra pas non plus remplacer les GG. Dign., parceque la succession aux fonctions et privilèges attachés à ces hautes Dignités est assignée par les lois déjà existantes, en cas d'absence du Gr. Secr. en Office, au Gr. Orateur et ainsi de suite.

§. 2. Le Gr. M. seul, l'Adjoint au Gr. M. et les deux GG. Surv. ensemble, et chacune des Loges réunies ont le droit de proposer un Candidat pour l'Emploi d'Adjoint au Gr. Secr. C'est parmi ces seuls Candidats, que l'on pourra faire un choix. Mais avant de procéder à l'élection, le Gr. M. demandera au Gr. Secr., quel est celui d'entr'eux qu'il croit le plus propre à le seconder et à remplir les fonctions qui lui sont attribuées.

§. 3. L'Adj. au Gr. Secr. est chargé seul de la correspondance de la Gr. L. Astrée avec les GG. OO. et Loges des pays étrangers; il signera: „N. N. Gr. Secr. pour la correspondance“; mais avant d'expédier ses planches, il consultera le Gr. Secr. Il est encore de son devoir de se familiariser avec l'administration du Grand-Secrétariat et d'assister le Gr. Secr. dans des cas pressans, ou lorsqu'il sera trop surchargé d'affaires.

Adopté et sanctionné par la Gr. L. Astrée à l'Or. de St. Pétersbourg le 21 jour du II<sup>e</sup> mois de l'an de la V. L. 5817. (le 21<sup>e</sup> Avril 1817).

## TABLE DES MATIERES.

I<sup>re</sup> PARTIE.

306135340  
30840101033

Introduction.	-	-	-	-	page 1
Chap. I.	Bases générales, ou Pacte Fondamental de				
	réunion. §. 1 - 16.	-	-	-	3
Chap. II.	Forme de la Société.				
Section I.	De l'Organisation des Loges particu-				
	lières. §. 17 - 29.	-	-	-	6
Section II.	Grande-Loge. §. 30 - 66.	-	-	-	11
Chap. III.	Droits et devoirs des Gr.°, Dignitaires.				
Section I.	Du Gr.°, Maître et de son Adjoint.				
	§. 67 - 79.	-	-	-	20
Section II.	Des deux Gr.°, Surveillans. §. §. 80 - 81.	-	-	-	23
Section III.	Du Gr.°, Secrétaire. §. 82 - 88.	-	-	-	24
Section IV.	Du Gr.°, Orateur. §. 89 - 92.	-	-	-	25
Section V.	Du Gr.°, Trésorier. §. 93 - 96.	-	-	-	26
Section VI.	Du 1 <sup>er</sup> Gr.°, Administrateur ou Gr.°				
	M.°, des Cérém.°, §. 97 - 100.	-	-	-	26
Section VII.	Du 2 <sup>d</sup> Gr.°, Administrateur ou Gr.°				
	Aumonier. §. 101 - 104.	-	-	-	27
Section VIII.	Droits et devoirs des Représentans,				
	principalement de ceux des Loges				
	externes. §. 105 - 117.	-	-	-	28
Chap. IV.	Des Assemblées et des Délibérations de la				
	Gr.°, L.°, et des Formes à suivre dans la				
	discussion des affaires. §. 118 - 130.	-	-	-	30
Chap. V.	Trésor de la Gr.°, L.°, §. 131 - 133.	-	-	-	33
Chap. VI.	Fonds de bienfaisance de la Gr.°, L.°, .				
	§. 134 - 136.	-	-	-	34
Chap. VII.	Des Constitutions. §. 137 - 149.	-	-	-	35
Chap. VIII.	De l'installation d'une Loge. §. 150 - 154.	-	-	-	37
Chap. IX.	De la suppression, de l'extinction et du				
	renvoi d'une Loge de la Réunion. §. 155 - 160.	-	-	-	39
Chap. X.	Des conditions sous lesquelles une Loge				
	reçoit de nouveaux Membres et confère à				
	ceux déjà reçus des grades maçonniques.				

Section	I.	Lois concernant la Réception.	
		§. 161 - 166.	- - -
Section	II.	Des Avancemens.	§. 167 - 169. - - -
Chap.	XI.	Des Finances.	§. 170 - 171. - - -
Chap.	XII.	Acte Déclaratoire concernant le précédent Pacte Fondamental.	§. 172. - - - 44

page 41  
 308 400 01033  
 - 45

### III<sup>de</sup> P A R T I E.

#### *Règlemens Généraux pour les Loges dépendantes de la Grande-Loge Astrée.*

Chap.	I.	Devoirs Communs à tous les Maçons en général et en particulier.	§. 173 - 205. - page 49
Chap.	II.	Droits et devoirs des Frères relatifs à leur état maçonnique.	
Section	I.	Attributions et devoirs des Apprentis.	§. 206 - 213. - - - 58
Section	II.	Attributions et devoirs des Compagnons.	§. 214 - 220. - - - 59
Section	III.	Attributions et devoirs des Maîtres.	§. 221 - 229. - - - 60
Section	IV.	Droits et obligations des Frères servans.	§. 230 - 245. - - - 62
Chap.	III.	Droits et devoirs relatifs aux Offices des Francs-Maçons.	
Section	I.	Droits et devoirs du Maître en Chaire.	§. 246 - 272. - - - 64
Section	II.	Droits et devoirs des Surveillans.	§. 273 - 280. - - - 69
Section	III.	Droits et devoirs du Secrétaire.	§. 281 - 302. - - - 70
Section	IV.	Droits et devoirs de l'Orateur.	§. 303 - 311. - - - 73
Section	V.	Droits et devoirs du Trésorier.	§. 312 - 341. - - - 75
Section	VI.	Droits et devoirs du 1 <sup>re</sup> Administrateur ou M.*, des Cérém.*.	§. 342 - 352. - 80

Section VII.	Droits et devoirs du 2 <sup>d</sup> Administrateur ou Aumonier. §. 353 - 360.	-	-
Section VIII.	Droits et devoirs des deux Stewarts. §. 361 - 363.	-	-
Chap. IV.	Assemblées Maçoniques.		
Section I.	Loges de Réception. §. 364.	-	84
Section II.	Loges d'Instruction. §. 365 - 367.	-	84
Section III.	Loges Consultatives ou Loges de Famille. §. 368 - 379.	-	85
Section IV.	Loges d'Élection. §. 380 - 403.	-	87
Section V.	Loges Solennelles. §. 404 - 409.	-	91
Section VI.	Loges Funèbres. §. 410 - 416.	-	92
Chap. V.	Des Initiations, Affiliations, Propositions et Ballotemens. §. 417 - 456.	-	93
Chap. VI.	Des Promotions et des Dispenses. §. 457 - 468.	-	101
Chap. VII.	De la Jurisdiction maçonnique. §. 469 - 510.	-	104
Chap. VIII.	Des Récompenses et des Punitions. §. 511 - 527.	-	115
Chap. IX.	Rapport des Loges entre elles, la Grande-Loge, et les Orient et Loges étrangères. §. 528 - 541.	-	119
Chap. X.	Des Frères Visiteurs. §. 542 - 550.	-	123
Chap. XI.	Des Banquets §. 551 - 560.	-	125
Chap. XII.	Déclaration de la Grande-Loge Astrée touchant la promulgation et mise en activité de ce Code des Lois. §. 561.	-	127

*Appendice au Code de la Grande-Loge Astrée.*

I.	Organisation du Comité des Dignitaires et Officiers dont l'adoption est recommandée à toutes les RR. Loges de l'Union.	-	132
II.	Anciennes Charges, ou Old-Marks, des Francs-Maçons; extraites des anciennes Archives des Loges répandues sur la surface de la Terre, et communiquées aux Frères comme des monumens vénérables de la Sagesse de nos ancêtres.	-	137

*Supplémens au Code des Lois.*

I <sup>er</sup>	Supplément. Des Grands Officiers d'honneur.	-	143
II <sup>d</sup>	Supplément. Des Membres Honoraires.	-	148
III <sup>e</sup>	Supplément. De l'Adjoint au Gr. Secrétaire.	-	148



# E r r a t a.



Page	4 ligne	29	au lieu de s'en suit	<i>lisez</i>	s'ensuit
-	5 -	10	qui	<i>lisez</i>	qui
-	5 -	23	membre	<i>lisez</i>	membres
-	6 -	23	quelque	—	quel que
-	7 -	9	chosir	—	choisir
-	7 -	36	qu'elle la fut	<i>lisez</i>	qu'elle le fut
-	9 -	1	pendant	<i>lisez</i>	cependant
-	13 -	2	coté	—	côté
-	17 -	15	qu'elles ne sont pas	<i>lisez</i>	qu'elles ne seront pas
-	18 -	24	quie n	<i>lisez</i>	qui en
-	19 -	19	voudra	<i>lisez</i>	voudrait
-	21 -	3	mén	<i>lisez</i>	mé-
-	21 -	4	so-	—	son
-	23 -	23	è cet égard	<i>lisez</i>	à cet égard
-	24 -	26	petit Sceaux	<i>lisez</i>	petit Sceau
-	25 -	10	regite	<i>lisez</i>	régître
-	25 -	11	papiere	<i>lisez</i>	papiers
-	25 -	11	plabe	—	place
-	29 -	24	de	<i>lisez</i>	des
-	25 -	17	l'explication	<i>lisez</i>	l'application
-	25 -	20	Gr.. Secr..	—	Grands Surveillans
-	26 -	20	Premier Administrateur	<i>lisez</i>	Premier Grand Administrateur.
-	28 -	1	S E C T I N	<i>lisez</i>	S E C T I O N.
-	28 -	17	ge; il	<i>lisez</i>	ge de St. Pétersbourg; il
-	29 -	30	ni retardera	<i>lisez</i>	ne retardera
-	31 -	31	fait inscrire	<i>lisez</i>	faite inscrire
-	34 -	5	payeront	<i>lisez</i>	payera
-	37 -	28	envoyt	—	envoye
-	41 -	28	Soiété	<i>lisez</i>	Société
-	42 -	21	ixée	—	fixée
-	33 -	14	à Gr..	—	à la Gr..
-	55 -	27	à tems	—	pour un tems
-	57 -	26	encourralles	<i>lisez</i>	encourra les
-	58 -	26	tl doit	<i>lisez</i>	Il doit
-	58 -	27	le	<i>lisez</i>	et
-	65 -	23	assisser	<i>lisez</i>	assister
-	72 -	16	reggilttre	<i>lisez</i>	régître
-	72 -	22	j.. et p..	<i>lisez</i>	juste et parfaite
-	81 -	8	de leur Loge	<i>lisez</i>	de la Loge
-	17 -	17	opinion	<i>lisez</i>	vote
-	95 -	11	§. 525.	—	§. 425.
-	95 -	32	propotion	<i>lisez</i>	proposition
-	102 -	26	ou qu'il désirera	<i>lisez</i>	et qu'il désirera
-	105 -	37	nfliger	<i>lisez</i>	infliger
-	110 -	6	tacher d'arracher	<i>lisez</i>	tacher d'obtenir
-	110 -	21	ont rendu	<i>lisez</i>	auront rendue
-	110 -	22	plus moins	—	plus ou moins
-	113 -	1	dse	<i>lisez</i>	des
-	113 -	28	telles	<i>lisez</i>	celles
-	113 -	31	cas faire	<i>lisez</i>	cas ne faire
-	114 -	21	terme	<i>lisez</i>	delai
-	116 -	10	mais pour	<i>lisez</i>	et pour
-	119 -	28	votes	<i>lisez</i>	voter

Page 119	ligne	8	Rapport lisez Rapports
-	120	-	13 l'art: — l'article
-	120	-	19 les liens lisez ses liens
-	120	-	26 tout cas — tous cas
-	121	-	36 satisfesante lisez satisfaisante
-	126	-	18 (et lisez ou
-	127	-	22 positives lisez positives,
-	127	-	23 d'amendemens lisez d'amendemens,
-	128	-	16 Pétersburg lisez St. Petersburg
-	128	-	27 Admistrateur lisez Administrateur
-	135	-	11 sont lisez seront
-	135	-	27 voie — manière
-	136	-	3 la quelle lisez laquelle
-	136	-	16 autres lisez d'autres
-	145	-	11 Astrées lisez Astrée
-	148	-	3 honoraire lisez honoraires

